

ETUDE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DILIGENCE RAISONNEE
DU REGLEMENT BOIS DE L'UE

CEW
Département droit public et administratif
Me Jean LAURENT

Avenue Louise, 250 – 1050 Bruxelles
Tél. 02.534.20.20
Fax. 02.534.30.18

Sigles et abréviations

CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinctions
EIA	Environmental Investigation Agency
ETTR	European Timber Trade Federation
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FSC	Forest Stewardship Council
NVWA	Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PEFC	Programme de reconnaissance des certifications forestières
RDC	République Démocratique du Congo
RBUE	Règlement Bois de l'Union européenne
UE	Union européenne

Tables de matières

<u>INTRODUCTION</u>	10
<u>CHAPITRE 1 – EXPOSE THEORIQUE DU REGLEMENT BOIS</u>	12
I. <u>CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT BOIS</u>	12
A. <u>Champ d'application rationae personae</u>	12
1. <u>Les opérateurs</u>	12
2. <u>Les commerçants</u>	13
B. <u>Champ d'application rationae materiae</u>	13
1. <u>Mise sur le marché intérieur</u>	13
2. <u>Les produits visés</u>	13
3. <u>Activités commerciales</u>	14
C. <u>Champ d'application rationae temporis</u>	14
D. <u>Régime spécifique pour le bois et produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES</u>	14
1. <u>Les régimes FLEGT et les APV</u>	14
2. <u>Le régime de la CITES</u>	15
II. <u>LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX OPERATEURS ET AUX COMMERÇANTS</u>	16
A. <u>Interdiction de mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale (opérateurs)</u>	16
B. <u>Obligation d'élaborer un système de diligence raisonnée (opérateurs)</u>	17
C. <u>Obligation de traçabilité (commerçants)</u>	17
III. <u>LE SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE</u>	17
A. <u>Première obligation : mesures donnant accès aux informations</u>	18
1. <u>Informations et documents visés</u>	18
2. <u>Tenue des registres</u>	19
3. <u>Problématique des produits composés</u>	19

B.	<u>Deuxième obligation : l'évaluation des risques</u>	20
C.	<u>Troisième obligation : l'atténuation des risques</u>	21
D.	<u>Evaluation régulière du système de diligence raisonnée</u>	22
IV.	<u>LES ORGANISATIONS DE CONTRÔLE</u>	23
A.	<u>Rôles des organisations de contrôle</u>	23
B.	<u>Reconnaissance des organisations de contrôle</u>	24
C.	<u>Contrôle des organisations de contrôle par les autorités compétentes</u> ..	24
V.	<u>CONTROLE DES OPERATEURS PAR LES AUTORITES COMPETENTES</u>	24
A.	<u>Principes prévus par le règlement Bois et le règlement d'exécution</u>	24
B.	<u>Procédures d'évaluation</u>	25
C.	<u>Mesures correctives et mesures provisoires</u>	25
VI.	<u>LES SANCTIONS</u>	26
 <u>CHAPITRE 2 – LEGISLATION SUR LE BOIS DANS DES PAYS TIERS</u>		28
I.	<u>AUX ETATS-UNIS : LACEY ACT ET LEGAL TIMBER PROTECTION ACT</u>	28
A.	<u>Le Lacey Act</u>	28
B.	<u>Le Legal Timber Protection Act</u>	28
1.	<u>Elargissement du champ d'application</u>	28
2.	<u>Obligation de déclaration d'importation</u>	28
3.	<u>Sanctions</u>	29
4.	<u>Le due care des importateurs</u>	29
II.	<u>EN AUSTRALIE: AUSTRALIAN ILLEGAL LOGGING PROHIBITION ACT AND REGULATION</u>	30

A.	<u>Champ d'application</u>	30
B.	<u>Système en cinq étapes</u>	30
1.	<u>Etape 1 : Rédiger et maintenir un <i>Due Diligence System</i></u>	31
2.	<u>Etape 2 : Réunir les informations nécessaires</u>	31
3.	<u>Etape 3 : Evaluer le risque</u>	31
4.	<u>Etape 4 : Atténuation des risques</u>	32
5.	<u>Etape 5 : Conserver les registres</u>	32
III.	<u>JAPON : CLEAN WOOD ACT</u>	33

CHAPITRE 3 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA DUE DILIGENCE DANS LES MINERAIS DE CONFLIT..... 35

I.	<u>DANS L'UNION EUROPÉENNE : LE RÈGLEMENT 2017/821</u>	35
A.	<u>Obligations relatives à la <i>due diligence</i> dans le règlement 2017/821</u>	36
1.	<u>Etape 1 : Obligations en matière de système de gestion</u>	36
2.	<u>Etape 2 : Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement</u>	37
3.	<u>Etape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés</u>	37
4.	<u>Etape 4 : Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en des points déterminés de cette chaîne</u>	38
5.	<u>Etape 5 : Rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement</u>	39
B.	<u>Analyse du système de la diligence raisonnée dans le règlement 2017/821 et du Guide OCDE</u>	40
1.	<u>Similarités et différences entre le règlement Bois et le règlement sur les minerais de conflit</u>	41
1.1	<u>Similarités</u>	41

1.2	<u>Différences</u>	42
2.	<u>Analyse du cadre en 5 étapes du règlement 2017/821 et du Guide de l'OCDE</u>	42
2.1.	<u>Etape 1 : Etablir des systèmes solides de gestion de l'entreprise</u>	43
2.2.	<u>Etape 2 : Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement</u>	46
2.3.	<u>Etape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés</u>	48
2.4.	<u>Etape 4 : Effectuer un audit indépendant mené par des tiers sur les pratiques de diligence du producteur</u>	49
2.5.	<u>Etape 5 : Publier chaque année un rapport sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement</u>	53
II.	<u>AUX ETATS-UNIS : LA SECTION 1502 DE LA LOI DODD-FRANK</u> ...	56
III.	<u>EN CHINE : « DUE DILIGENCE GUIDELINES FOR RESPONSIBLE MINERAL SUPPLY CHAINS »</u>	57

CHAPITRE 4 – CONTROLES ET SANCTIONS DANS LES ETATS MEMBRES POUR VIOLATION DU REGLEMENT BOIS... 58

I.	<u>LES CONTRÔLES DES OPÉRATEURS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</u>	58
A.	<u>Les plans de contrôle</u>	58
B.	<u>Les procédures d'évaluation</u>	60
1.	<u>Identification les opérateurs qui doivent faire l'objet d'un contrôle</u>	60
2.	<u>Contrôle des systèmes de diligence raisonnée</u>	61
C.	<u>Tenue de registres</u>	62
II.	<u>MESURES D'EXÉCUTION PRISES À LA SUITE DES CONTRÔLES DANS LES ETATS MEMBRES</u>	63
A.	<u>Présentation et statistiques</u>	63
B.	<u>Mesures adoptées par les autorités compétentes et décision de justice</u>	64

<u>CHAPITRE 5 – PROCEDURE DE DILIGENCE RAISONNEE POUR LES OPERATEURS</u>	76
I. <u>PREMIERE OBLIGATION : PROCEDURES ET MESURES DONNANT ACCÈS AUX INFORMATIONS</u>	76
A. <u>Informations à obtenir en vertu du règlement Bois et du règlement d'exécution</u>	76
B. <u>Documents éventuels à se procurer par les opérateurs</u>	77
1. <u>Documents relatifs à l'exploitation et à la récolte du bois</u>	77
1.1 <u>Documents relatifs à la propriété ou aux droits d'utilisation des terres</u>	77
1.2. <u>Documents relatifs au paiement des droits de récolte, y compris les taxes liées à la récolte du bois</u>	77
1.3. <u>Documents relatifs à législation environnementale et forestière applicable, notamment en matière de gestion des forêts (quantité d'exploitations autorisées, espèces protégées etc.) et de conservation de la biodiversité</u>	78
1.4. <u>Documents relatifs aux droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois</u>	78
2. <u>Documents relatifs à la transformation du bois</u>	78
3. <u>Documents relatifs au transport du bois</u>	78
4. <u>Documents relatifs à l'exportation et au commerce du bois</u>	78
C. <u>Obligations de tenir des registres</u>	78
D. <u>Etablir un solide système de gestion de l'entreprise</u>	79
1. <u>Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés et s'engager à la respecter</u>	79
2. <u>Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement ...</u>	79
3. <u>Mise en place d'un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en bois et en produits dérivés</u>	80

4.	<u>Renforcer l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs</u>	81
5.	<u>Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise</u>	82
II.	<u>DEUXIÈME OBLIGATION : L'ÉVALUATION DES RISQUES</u>	83
A.	<u>Risques et « signaux d'alerte »</u>	83
B.	<u>Méthodes d'évaluation</u>	84
1.	<u>Raisonnement des opérateurs à adopter</u>	85
2.	<u>Avoir recours à des certifications tierce partie</u>	88
3.	<u>Effectuer des audits</u>	89
4.	<u>Déployer des équipes d'évaluation sur le terrain</u>	92
III.	<u>Troisième obligation : procédures d'atténuation du risque</u>	93
1.	<u>Obtenir des informations supplémentaires et effectuer une évaluation additionnelle</u>	94
2.	<u>Effectuer une visite chez le fournisseur</u>	94
3.	<u>Demander un audit par une tierce partie</u>	94
4.	<u>Concevoir et adopter un plan de gestion des risques</u>	94
5.	<u>Utilisation de méthodes scientifiques pour l'identification du bois</u>	95
 <u>CHAPITRE 6 – CONTROLE DE LA DILIGENCE RAISONNEE POUR LES AUTORITES COMPETENTES</u>		98
I.	<u>ETAPE 1 : ACTIONS PRÉALABLES AUX CONTRÔLES</u>	98
II.	<u>ETAPE 2 : CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNEE DE L'OPERATEUR</u>	99
A.	<u>Vérification de la présence de documents interne à l'entreprise concernant son propre système de diligence raisonnée</u>	99
B.	<u>Vérification de la présence d'une procédure d'évaluation du risque et des procédures d'atténuation du risque</u>	99
C.	<u>Vérification des registres attestant de l'utilisation de</u>	

	<u>diligence raisonnée</u>	99
III.	<u>ETAPE 3 : CONTROLE SUR PLACE DE L'UTILISATION DE DE DILIGENCE RAISONNEE</u>	99
A.	<u>Vérification de l'existence d'un système de gestion de l'entreprise</u>	100
B.	<u>Vérification de l'application de la procédure d'évaluation appliquée par l'opérateur</u>	100
1.	<u>Vérification des documents relatifs à la fourniture contrôlée</u>	100
2.	<u>Vérification de l'authenticité des documents présentés</u>	101
3.	<u>Analyse du raisonnement d'évaluation appliqué par l'opérateur</u>	101
4.	<u>Vérification de la conformité de la procédure appliquée aux fournitures contrôlées à la procédure prévue par le système adopté</u>	102
C.	<u>Vérification de l'atténuation des risques identifiés avant mise en marché</u>	102
D.	<u>Vérification de l'application du système de diligence raisonnée à toutes les mises en marché concernées par le RBUE</u>	103
E.	<u>Contrôle physique du bois ou des produits dérivés en stock</u>	103
IV.	<u>ETAPE 4 : SUITES A DONNER AUX CONTROLES</u>	103
A.	<u>Sanctions prévues par le Règlement Bois</u>	103
1.	<u>Le régime du Règlement Bois</u>	103
2.	<u>Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives</u>	104
3.	<u>Enseignements des applications dans les cas précédemment jugés dans les Etats membres</u>	104
4.	<u>Possibilité d'adopter une politique d'application claire et crédible</u>	105
B.	<u>Le régime de sanctions prévu en Belgique</u>	106
1.	<u>Sanctions par l'autorité compétente</u>	106
2.	<u>Sanctions par le juge</u>	107
C.	<u>De l'évaluation des sanctions</u>	108
1.	<u>Constatations de l'infraction</u>	108
2.	<u>Amende administrative en l'absence de poursuites pénales</u>	109

INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (si après « Règlement Bois » ou « RBUE ») est entré en vigueur le 3 mars 2013.

Le Règlement Bois s'inscrit dans le Plan d'Action FLEGT (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) proposant une série de mesures pour empêcher et combattre le commerce de bois récolté de manière illégale.

Ce règlement a pour objectif de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé. A cet effet, le Règlement Bois établit une série d'obligations pour les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois ainsi que pour les commerçants.

L'élément phare du Règlement Bois consiste en l'obligation imposée aux opérateurs d'instaurer un système de diligence raisonnée lorsqu'ils mettent du bois pour la première fois sur le marché intérieur. Les opérateurs doivent donc faire preuve de diligence raisonnée en appliquant un système de mesures et procédures pour réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur de bois issu d'une récolte illégale et de produits dérivés provenant de ce bois.

La diligence raisonnée, devoir de diligence, diligence raisonnable ou *due diligence* est une notion juridique à contenu variable¹ dont la définition peut changer en fonction des circonstances de chaque espèce.²

De façon générale, la diligence raisonnable a été définie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme « *le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question* ».³

L'Union européenne rejoint cette définition et a considéré que le devoir de diligence renvoyait « *au fait d'agir en faisant preuve d'une vigilance raisonnable et d'étudier une situation donnée avant de prendre une décision. En d'autres termes, c'est un mécanisme permanent, proactif et réactif par lequel les entreprises mettent en place des systèmes et des procédures pour s'assurer qu'elles sont en mesure de détecter et gérer les risques dans leur chaîne d'approvisionnement et de les signaler.* »⁴

¹ Robert LEGROS, « Les notions à contenu variable en droit pénal », dans Chaim PERELMAN et Raymond VÂNDER ELST (dir.), Les notions à contenu variable en droit, Bruxelles, *Bruylant*, 1984, p. 21

² Awalou OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principal général », Revue générale de droit, Volume 42, Numéro 2, 2012, p. 644.

³ OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, p. 27.

⁴ « Explication du règlement », Commission européenne. Disponible sur : http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm#due-diligence

La diligence raisonnée du Règlement Bois comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié. Ainsi, les opérateurs doivent se procurer un certain nombre de documents et d'informations relatifs à l'origine du bois, lesquels permettront d'effectuer une évaluation des risques pour ensuite adopter des mesures en vue d'atténuer ces risques et *in fine*, empêcher que le bois issu d'une récolte illégale soit mis sur le marché.

L'objectif de cet article est d'apporter des éclaircissements sur l'application du Règlement Bois et de donner des lignes directrices quant à l'exercice de la diligence raisonnée par les opérateurs.

A cette fin, le présent article présentera en premier lieu un exposé théorique du Règlement Bois (chapitre 1), pour ensuite s'attarder sur d'autres législations concernant l'exploitation forestière dans des pays tiers (chapitre 2) et sur l'application de la diligence raisonnée dans les minerais de conflit (chapitre 3). Seront ensuite analysés les contrôles et les sanctions en ce compris la jurisprudence des Etats membres quant à la violation du Règlement Bois (chapitre 4). Cet article se penchera ensuite sur les lignes directrices que peuvent suivre les opérateurs (chapitre 5) et les autorités compétentes (chapitre 6) quant à l'application du Règlement Bois.

CHAPITRE 1 – EXPOSE THEORIQUE DU REGLEMENT BOIS

Le chapitre 1 a pour objet d'élaborer un exposé théorique du Règlement Bois en définissant son champ d'application (I) et en rappelant les obligations incombant aux acteurs du règlement (II) avec une attention toute particulière sur le système de diligence raisonnée (III). Le développement sera également concentré sur les organisations de contrôle (IV), le contrôle des opérateurs par les autorités compétentes (V), ainsi que les sanctions possibles (VI).

I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT BOIS

Le Règlement Bois définit un champ d'application strict et ne s'applique pas dans tous les cas d'importation de bois ou de produits dérivés dans l'Union européenne.

Le Règlement Bois ne s'applique que si certaines conditions *rationae personae* (A), *rationae materiae* (B) et *rationae temporis* (C) sont remplies. De plus, le bois et les produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES bénéficie d'un régime particulier (D).

A. Champ d'application *rationae personae*

Le Règlement Bois distingue les personnes mettant du bois pour la première fois sur le marché intérieur, les opérateurs (1), ainsi que les personnes qui vendent ou achètent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur, les commerçants (2).

1. Les opérateurs

Un opérateur est entendu, en vertu de l'article 2, c) du Règlement Bois, comme « *toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché* ».

Le Règlement Bois s'applique tant en cas de production de bois local au sein même de l'Union européenne qu'en cas d'importation dans le marché intérieur, et tant pour les opérateurs ayant leur siège en dehors qu'au sein de l'Union européenne.⁵

Deux grandes obligations incombent aux opérateurs, lesquelles seront développées dans les parties (II) et (III) de ce chapitre.

Premièrement, les opérateurs sont interdits de mettre sur le marché intérieur pour la première fois du bois ou des produits dérivés de ce bois issus d'une récolte illégale. Deuxièmement, les opérateurs, lorsqu'ils mettent du bois sur le marché intérieur pour la première fois, doivent faire preuve de diligence raisonnée en appliquant un système de mesures et procédures pour réduire le plus possible le risque de mettre sur le marché intérieur du bois en provenance d'une récolte illégale.

⁵ Communication de la Commission Européenne, *Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE*, C (2016) 755 final, 12 février 2016, p. 3

2. Les commerçants

En vertu de l'article 2, d) du Règlement Bois, un commerçant est « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur. »

Le système de diligence raisonnée s'applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, tandis qu'un commerçant de la chaîne d'approvisionnement est tenu de livrer des informations de base sur son fournisseur et son acheteur pour que soit assurée la traçabilité du bois et des produits dérivés (considérant 15 du Règlement Bois).

B. Champ d'application rationae materiae

1. Mise sur le marché intérieur

La mise sur le marché doit s'entendre en vertu de l'article 2, b) du règlement comme « la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ; elle inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ».

Le bois ou les produits dérivés doivent physiquement être mis sur le marché intérieur, « soit qu'il y ait été récolté, soit qu'il ait été importé et dédouané pour sa mise en libre pratique ».⁶

A contrario, les produits faisant l'objet de régimes douaniers spéciaux (admission temporaire, perfectionnement actif, transformation sous douane, entrepôts douaniers, zones franches), ainsi que les marchandises en transit ou réexportées ne sont pas considérés comme mis sur le marché au sein du Règlement Bois.⁷

2. Les produits visés

Le bois et produits dérivés rentrant dans le champ d'application du Règlement Bois sont visés à l'Annexe I de ce dernier. Les bois et produits dérivés en provenance de l'extérieur de l'Union européenne sont visés mais également ceux produits au sein de l'UE.

Une consultation publique a eu lieu entre janvier et avril 2018 concernant le champ d'application du RBUE et sur la possibilité d'élargir l'application de ce dernier à des types de bois ou de bois dérivés n'étant actuellement pas visés par l'annexe I du règlement.⁸ La Commission est actuellement en train de réaliser une analyse d'impacts afin d'examiner les modifications qui pourraient être

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Consultation publique sur le champ d'application du règlement de l'UE sur le bois. Disponible sur : https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-product-scope-eu-timber-regulation_fr#objective

apportées au champ d'application du règlement et de couvrir davantage de bois et de produits dérivés. Il appartient donc aux opérateurs de se tenir informés quant à un éventuel élargissement des produits visés par le Règlement Bois.

Par ailleurs, le considérant (11) du Règlement Bois prévoit que sont exclus du champ d'application du RBUE le bois et produits dérivés usagés qui ont achevé leur cycle de vie et seraient, sinon, éliminés comme déchets.

3. Activités commerciales

Les opérateurs doivent agir à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Il faut donc que le bois soit mis sur le marché à des fins de transformation ou de distribution auprès de consommateurs commerciaux ou privés, ou à des fins d'utilisation dans le cadre de son activité commerciale.⁹

C. Champ d'application *rationae temporis*

Le Règlement Bois ne s'applique qu'à la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés, par les opérateurs, pour la première fois, contrairement aux commerçants qui ont déjà mis du bois sur le marché intérieur.

L'article 2, b) du règlement précise que « *la fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant du bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une mise sur le marché* ».

La Commission européenne a précisé que le Règlement Bois s'applique à chaque produit particulier mis sur le marché à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et non au lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle gamme de produits. Le Règlement Bois s'applique à chaque produit particulier, fabriqué individuellement ou en série et non à un type de produit.¹⁰

D. Régime spécifique pour le bois et produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES

L'article 3 du Règlement Bois prévoit un statut spécifique pour le bois et les produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES et stipule que : « *les bois utilisés dans les produits dérivés énumérés aux annexes II et II du règlement (CE) n°2173/2005 originaires des pays partenaires figurant à l'annexe I dudit règlement et qui sont conformes audit règlement et à ses dispositions d'application sont considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins du présent règlement. Les bois des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n°338/97 et qui sont conformes audit règlement et à ses dispositions d'application sont considérés comme issus d'une récolte légale aux fins du présent règlement* ».

1. Le régime FLEGT et les APV

Le Plan d'Action FLEGT, « Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux » ou encore « *Forest Law Enforcement Governance and Trade* », ci-après

⁹ Communication de la Commission Européenne, *Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE, op. cit.*, p. 3

¹⁰ *Ibidem.*

(FLEGT) a été adopté par la Commission européenne en 2003 et constitue la première étape dans la lutte contre le problème de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé.

Le Règlement du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne¹¹ (ci-après « règlement FLEGT ») prévoit que « le plan d'action définit la mise en place d'un régime d'autorisation comme une mesure visant à faire en sorte que seuls des bois et produits dérivés récoltés légalement conformément à la législation nationale du pays producteur puissent entrer sur le territoire de la Communauté » (considérant (4)).

A cet effet, des accords de partenariat volontaires (ci-après « APV ») devraient être conclus avec des pays et des organisations régionales.

Le règlement FLEGT instaure donc un régime d'autorisation entre l'Union européenne et des pays partenaires selon lequel certains bois et produits dérivés exportés à partir d'un pays partenaire et entrant sur le marché intérieur doivent être accompagnés d'une autorisation délivrée par le pays partenaire, attestant que le bois et produits dérivés sont issus de bois récolté légalement dans le pays ou de bois importé légalement dans le pays partenaire conformément à la législation nationale spécifiée dans l'accord de partenariat concerné (considérant (6)).

Un règlement de mise en œuvre adopté le 17 octobre 2008 prévoit que le bois ou les produits dérivés récoltés légalement dans les pays partenaires sont accompagnés d'une licence signée par l'autorité compétente du pays d'exportation, ce qui permet aux autorités compétentes des Etats membres européens de reconnaître le bois légal.

Le bois accompagné d'une autorisation FLEGT peut accéder de plein droit au marché de l'UE pour autant qu'il y a effectivement eu vérification de l'authenticité de l'autorisation ou de la licence.¹²

Dans ce cadre spécifique, l'opérateur voit son importation conforme aux exigences du Règlement Bois et ne doit pas prendre de mesure de diligence supplémentaire.

2. Le régime de la CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après « CITES ») est un accord environnemental multilatéral signé par de nombreux Etats. La CITES établit un système de licence mondial pour le contrôle du commerce des espèces inscrites. Les parties membres de la CITES sont obligées de n'accorder un permis CITES pour l'exportation que lorsque les espèces inscrites aux annexes de la CITES ont été récoltées en conformité avec la législation applicable dans le pays d'exportation.

L'Union européenne met en œuvre la CITES dans un règlement du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹³.

Le RBUE prévoit que les espèces inscrites aux annexes de ce règlement et qui sont conformes à ce règlement et ses dispositions d'application seront considérées comme ayant été récoltées de

¹¹ Règlement (CE) n°2173/2005 du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

¹² EU FLEGT Facility, « Qu'est-ce qu'un APV, EU FLEGT Facility ». Disponible sur : <http://www.euflegt.efi.int/web/apv-a-z/qu-est-ce-un-apv>

¹³ Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

manière légale.¹⁴ Ainsi, le bois avec une licence CITES ne requiert pas de diligence raisonnée spécifique mais uniquement de vérifier l'authenticité de la licence.

Ces régimes impliquent que les opérateurs qui mettent sur le marché des produits accompagnés d'une telle documentation sont exonérés de l'obligation de diligence raisonnée pour ces produits, pour autant qu'ils puissent démontrer que les produits sont couverts par une documentation en cours de validité et que les autorités compétentes considéreront que tout produit ainsi autorisé a été légalement récolté et excluront tout risque de violation des dispositions du règlement.¹⁵

II. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX OPERATEURS ET AUX COMMERCANTS

Les importateurs et les exploitants introduisant les produits bois pour la première fois sur le marché de l'UE ont l'interdiction d'importer du bois ou des produits dérivés récoltés illégalement et doivent mettre en place un système de diligence raisonnée alors que les négociants et les commerçants doivent uniquement satisfaire aux exigences élémentaires en matière de traçabilité.¹⁶

A. Interdiction de mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale (opérateurs)

Le considérant (12) du Règlement Bois prévoit que « l'une des mesures instaurées par le présent règlement devrait être l'interdiction de mettre sur le marché intérieur pour la première fois du bois ou des produits dérivés de ce bois issu d'une récolte illégale ».

Il s'agit de la première obligation visée à l'article 4 du règlement incombant uniquement aux opérateurs et non pas aux commerçants.

On entend par récolte illégale, une récolte effectuée en violation de la législation nationale du pays producteur de bois. En effet, le considérant (14) du Règlement Bois stipule que « en l'absence d'une définition reconnue au niveau international, il convient que la législation du pays où le bois a été récolté, y compris les réglementations ainsi que l'application dans ce pays des conventions internationales pertinentes auxquelles le pays est partie, serve de base pour définir ce que l'on entend par exploitation illégale des forêts. »

Selon l'article 2, a) du Règlement Bois, la législation applicable est « la législation en vigueur dans le pays de récolte, qui couvre les domaines suivants :

- Le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,
- Le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois,
- La récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,
- Les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et

¹⁴ Jade Saunders et Rosalind Reeve, Le Règlement sur le bois de l'UE et la CITES, Chatha House, avril 2014, p. 5.

¹⁵ Communication de la Commission Européenne, Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶ E. GROUDEL, « Cadre réglementaire et logistique internationale des bois : analyse du Règlement Bois de l'Union Européenne », *Logistique et transport des Vrac*, Les Océanides, Décembre 2013, p. 405

- *Le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné* ».

Est donc interdite pour mise sur le marché intérieur, du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale, c'est-à-dire en violation de la législation applicable dans le pays d'origine du bois.

Il est également à prendre en considération que l'exploitation illégale des forêts recouvre aussi le transport, l'export, le non règlement des droits et taxes ainsi que les fausses déclarations.¹⁷ En effet, La Commission européenne a estimé dans sa proposition de règlement du 17 octobre 2018 que « *On parle d'exploitation illégale des forêts lorsque le bois est récolté, transformé ou commercialisé en violation des lois nationales applicables dans le pays où le bois est récolté* ». ¹⁸

B. Obligation d'élaborer un système de diligence raisonnée (opérateurs)

L'obligation de faire preuve de diligence raisonnée s'applique uniquement aux opérateurs et non pas aux commerçants.

Le système de diligence raisonnée comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié.

Une analyse approfondie du système de diligence raisonnée se trouve à la partie III de ce chapitre.

C. Obligation de traçabilité (commerçants)

L'article 5 du RBUE oblige les commerçants de bois et de produits dérivés se trouvant déjà sur le marché de l'Union européenne à, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, identifier les opérateurs ou les commerçants qui ont fourni le bois et les produits dérivés et, le cas échéant, les commerçants auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés.

Les commerçants doivent conserver ces informations durant au moins cinq ans et doivent communiquer ces informations aux autorités compétentes qui en font la demande.

III. LE SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE

L'article 4, §2 du Règlement Bois prévoit que les opérateurs doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés. A cette fin, ils doivent mettre en place un cadre de procédures et de mesures formant un « système de diligence raisonnée ».

En vertu de l'article 8§1, a) du Règlement Bois, une organisation de contrôle maintient et évalue régulièrement un système de diligence raisonnée visé à l'article 6 et accorde aux opérateurs le droit de l'utiliser. Un opérateur peut travailler avec l'organisation de contrôle pour une aide et un contrôle de leur conformité avec le RBUE.¹⁹

¹⁷ E. GROUDEL, « Cadre réglementaire et logistique internationale des bois : analyse du Règlement Bois de l'Union Européenne », *op. cit.*, p. 402

¹⁸ Proposition de règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, COM (2008) 644 final, 17 octobre 2008.

¹⁹ John Hontelez, *Document informatif pour les opérateurs qui importent des produits certifiés FSC et/ou du bois contrôlé dans l'Union européenne*, FSC International, 17 janvier 2014.

Les opérateurs ont donc le choix entre adopter un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle ou d'établir son propre système de diligence raisonnée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du règlement d'exécution n°607/2012²⁰ (ci-après « règlement d'exécution »), les opérateurs doivent appliquer le système de diligence raisonnée à chaque type de bois ou produit de bois fourni par un fournisseur déterminé au cours d'une période maximale de douze mois, à condition que les essences forestières, le pays ou les pays de récolte ou, le cas échéant, la ou les régions infranationales et la ou les concessions de récolte demeurent inchangés.

Le système de diligence raisonnée est régi à l'article 6 du Règlement Bois et comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : les mesures donnant accès aux informations (A), l'évaluation des risques (B) et l'atténuation des risques identifiés (C). Le système de diligence raisonnée implique également que l'opérateur évalue lui-même le système qu'il utilise (D).

A. Première obligation : mesures donnant accès aux informations

La première étape du système de diligence raisonnée prévue par l'article 6§1, a) du RBUE est l'obligation de prendre les mesures et les procédures donnant accès aux informations concernant la fourniture par l'opérateur, de bois ou de produits dérivés mis sur le marché.

Les opérateurs, en faisant preuve de diligence raisonnée, doivent collecter toutes les informations relatives au bois et aux produits dérivés ainsi que sur ses fournisseurs.

Ce sont ces informations qui lui permettront de passer à la seconde étape du système de diligence raisonnée qui est d'effectuer une évaluation des risques, à savoir si le bois ou le produit dérivé est issu d'une récolte illégale.

1. Informations et documents visés

1.1. Article 6§1, a) du RBUE

En vertu de l'article 6§1, a) du RBUE, les opérateurs doivent se fournir les informations suivantes :

- «
- *La description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet,*
 - *Le pays de récolte et, le cas échéant :*
 - i) la région infranationale où le bois est récolté ; et*
 - ii) la concession de récolte,*
 - *La quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),*
 - *Le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur,*
 - *Le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés,*

²⁰ Règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, L 177/16, 6 juillet 2012.

- *Les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable ».*

1.2. Article 3 du règlement d'exécution

L'article 3 du règlement d'exécution n°607/2012 précise certains éléments concernant l'accès à l'information et prévoit que :

«

- *Le nom scientifique complet de l'essence forestière visé à l'article 6 §1, a) du règlement est communiqué dans le cas où l'utilisation du nom commun de ladite essence crée une ambiguïté.*
- *L'information relative à la région infranationale visée à l'article 6§1, a), deuxième tiret du règlement est communiquée lorsque le risque de récolte illégale varie d'une région infranationale à l'autre.*
- *L'information relative à la concession de récolte visée à l'article 6§1, a) deuxième tiret du règlement est communiquée lorsque le risque de récolte illégale varie d'une concession de récolte à l'autre dans un pays ou dans une région infranationale. »*

2. Tenue des registres

En vertu de l'article 5 du règlement d'exécution, toutes les informations concernant la fourniture par l'opérateur visées à l'article 6§1, a) du Règlement Bois ainsi que les procédures d'atténuation du risque doivent être attestées par des registres appropriés, lesquels doivent être conservés cinq ans et tenus à disposition de l'autorité compétente pour des contrôles.

Il s'agit d'informations à conserver telles que la nature, la quantité, la provenance, les factures ou le contrat d'achat précisant les mentions concernant la légalité de la coupe.²¹

3. Problématique des produits composés

L'obligation de l'accès à l'information concernant les produits composés ou les produits contenant un élément composé d'un mélange de bois peut s'avérer plus complexe car l'opérateur devra obtenir des informations sur tous les matériaux contenus dans le mélange, y compris les essences, le lieu de récolte de chaque élément et la légalité de leur origine.²²

Pour les produits composés tels que le papier, le carton et les panneaux de particules, il est particulièrement difficile d'identifier l'origine précise de tous les composants ou d'identifier les essences de bois si plusieurs ont été utilisées pour fabriquer le produit.

Ainsi, l'opérateur devra fournir une liste de toutes les essences susceptibles d'avoir été utilisées dans sa fabrication. La liste des essences doit être établie conformément à une nomenclature du bois internationalement reconnue [(par exemple DIN EN 13556 « *Nomenclature des bois utilisés en Europe* », « *Nomenclature générale des bois tropicaux* », ATIBT (1979)].²³

²¹ « Guide simplifié d'application du RBUE à l'usage des exploitants forestiers », *Syndicat interprofessionnel des Exploitants Forestiers et Industriel du Bois FIBA*, Novembre 2015, p.7

²² Communication de la Commission Européenne, *Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE*, *op. cit.*, p. 12.

²³ *Ibidem.*

B. Deuxième obligation : l'évaluation des risques

La deuxième étape du système de diligence raisonnable prévue par l'article 6§1, b) du RBUE est constituée d'une obligation, pour les opérateurs, d'effectuer des procédures d'évaluation des risques éventuels que du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale soient mis sur le marché.

Les « risques » visés par le Règlement Bois est donc que le bois ou les produits dérivés soient issus d'une récolte illégale, à savoir en violation de la législation applicable dans le pays d'origine.

Selon l'article 5 du règlement d'exécution, les opérateurs doivent également pouvoir indiquer comment l'information obtenue a été contrôlée par rapport aux critères de risques prévus à l'article 6§1, b) du Règlement Bois concernant la procédure d'évaluation des risques.

L'article 6§2, b) du Règlement Bois prévoit que les critères suivants doivent être pris en compte par l'opérateur afin de procéder à l'évaluation des risques :

«

- *L'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,*
- *La prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières,*
- *La prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés,*
- *Les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois,*
- *La complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés »*

Dans la mesure où le risque tient au fait que le bois ou les produits dérivés mis sur le marché intérieur soient issus d'une récolte illégale, à savoir en violation de la législation applicable dans le pays d'origine, le premier critère que les opérateurs doivent prendre en compte dans l'évaluation des risques, est le respect ou non de la législation nationale du pays d'origine.

Les opérateurs doivent également prendre en compte une série d'autres critères tels que le fait que certaines essences forestières sont d'avantage objet à une exploitation illégale ou encore que dans certains pays ou régions, des pratiques illégales de récolte sont fréquentes. Les opérateurs doivent également prendre en compte les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois. Si une telle sanction a été appliquée, les opérateurs ne peuvent importer le bois visé par la sanction. Enfin, les opérateurs doivent également avoir égard à la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois.

La prise en compte de ces critères permet aux opérateurs d'avoir une vision générale ainsi qu'un contexte global de la provenance du bois ou du produit dérivé.

Ainsi, si les informations collectées sous l'obligation de l'article 6§1, a) du RBUE déterminent l'existence de risques potentiels, une attention particulière doit être accordée à la collecte d'informations spécifiques sur le produit.²⁴

A notre sens, la liste des critères établit dans le règlement Bois forme une base minimum pour les opérateurs. Si les opérateurs n'ont pas égard à ces critères pour l'évaluation des risques, alors ils violent d'office le règlement mais le fait d'avoir égard à ces critères peut, *a contrario*, ne pas être suffisant.

C. Troisième obligation : l'atténuation des risques

La troisième et dernière étape du système de diligence raisonnée veut que si un risque a été identifié durant la seconde étape, alors les opérateurs doivent tenter des procédures d'atténuation du risque lesquelles, selon l'article 6§1, c) du Règlement Bois, consistent en « *une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie* ».

De plus, en vertu de l'article 5 du règlement d'exécution, les opérateurs doivent pouvoir indiquer comment une décision relative aux mesures d'atténuation du risque a été prise et comment l'opérateur a déterminé le degré de risque.

Les mesures pouvant atténuer les risques peuvent être les suivantes :

- En cas de risque faible, une solution peut être de demander plus d'informations et de documentations auprès des fournisseurs et ce à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Des données manquantes ou incomplètes peuvent constituer un risque en soi. L'opérateur doit donc pousser ses recherches afin d'obtenir les documents adéquats ;
- En cas de risque élevé, des contrôles et des audits des fournisseurs doit être envisagé ;
- Ne se procurer du bois qu'en achetant des produits faisant l'objet de certificats officiels tels que le FSC ou PEFC ;
- Demander à des tierces parties de vérifier la légalité de l'exploitation forestière et du respect de la législation nationale du pays d'origine.

En tout état de cause, il convient de ne pas mettre le bois sur le marché intérieur lorsque la procédure d'évaluation conclut qu'il existe un risque de récolte illégale.²⁵ Ainsi, l'opérateur ne possèdera dans ses registres que des coupes achetées pour lesquelles le risque a été évalué comme négligeable.

En toute hypothèse, s'il appartient en premier lieu aux opérateurs de respecter leurs obligations en matière de diligence raisonnée, il appartiendra *in fine* à l'autorité compétente de vérifier si l'opérateur a fait suffisamment preuve de diligence ou non.

²⁴ *Ibidem.*, p.5

²⁵ « Guide simplifié d'application du RBUE à l'usage des exploitants forestiers », *op. cit.*, p.7.

D. Evaluation régulière du système de diligence raisonnée

La Commission européenne a souligné que le système de diligence raisonnée correspond à une méthode par étapes documentée et testée, qui inclut des contrôles et vise à produire, dans un processus d'entreprise, un résultat compatible avec les objectifs souhaités.²⁶

Dans cette optique, les opérateurs doivent pouvoir s'autoévaluer sur leur système de diligence raisonnée de façon à s'assurer que les responsables suivent les procédures qui leur sont applicables et que le résultat souhaité est atteint.²⁷

Une telle évaluation devrait avoir lieu une fois par an et peut être réalisée par une personne de l'entreprise (idéalement indépendante des responsables de l'exécution des procédures) ou par un organisme extérieur.²⁸

De plus, l'évaluation doit vérifier s'il existe des procédures documentées :

- Pour la collecte, l'enregistrement des données essentielles concernant les livraisons de produits dérivés du bois destinés à être mis sur le marché ;
- Pour évaluer le risque qu'un élément quelconque de ce produit contienne du bois récolté de manière illégale ;
- Décrivant les mesures proposées qu'il convient de prendre selon les différents niveaux de risques.²⁹

²⁶ Communication de la Commission, *Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE*, *op.cit.*, p. 12.

²⁷ *Ibidem.*

²⁸ *Ibidem.*

²⁹ *Ibidem.*

Tableau 1 : Obligations des opérateurs et des commerçants

Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	Commerçants
Obligation d'interdiction Article 4§1	Obligation d'établir un système de diligence raisonnée Article 4§2 Article 6	Obligation de d'évaluation Article 4§3	Obligation de traçabilité Article 5
Interdiction de mettre sur le marché du bois récolté illégalement	Mettre en place un système de diligence raisonnée	Maintient et évalue régulièrement son système de diligence raisonnée	Tenir des registres de leurs fournisseurs et de leurs clients
	<i>Obligation d'accès à l'information</i> <i>Evaluation des risques</i> <i>Atténuation des risques</i>		

IV. LES ORGANISATIONS DE CONTROLE

A. Rôles des organisations de contrôle

En vertu de l'article 8 du Règlement Bois, les organisations de contrôle doivent contrôler les opérateurs et le respect de leurs obligations de *due diligence*.

L'organisation de contrôle :

«

- *Maintient et évalue régulièrement un système de diligence raisonnée visé à l'article 6 et accorde aux opérateurs le droit de l'utiliser ;*
- *Vérifie que ces opérateurs utilisent convenablement son système de diligence raisonnée ;*
- *Prend les mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate de son système de diligence raisonnée par un opérateur, y compris la notification aux autorités compétentes de tout manquement notable ou répété de la part d'un opérateur. »*

En vertu de l'article 6 du règlement d'exécution, les autorités compétentes doivent veiller à ce que ces contrôles soient effectués au moins une fois tous les deux ans.

Ces contrôles sont réalisés sans avertissement préalable, sauf dans le cas où un avertissement est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles.

B. Reconnaissance des organisations de contrôle

Il appartient à la Commission européenne de reconnaître à une organisation la qualité d'organisation de contrôle si les conditions suivantes sont réunies :

«

- *Elle est dotée de la personnalité juridique et est établie légalement dans l'Union ;*
- *Elle dispose des compétences voulues et a la capacité d'exercer les fonctions visées au §1 ; et*
- *Elle veille à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions. »*

La Commission européenne peut retirer la reconnaissance d'une organisation de contrôle si elle n'exerce pas ses fonctions prévues au paragraphe 1 ou si elle ne remplit plus les conditions.

Des mesures complémentaires concernant la reconnaissance et le retrait de reconnaissance ont été spécifiées dans le règlement délégué n°363/2012.³⁰

C. Contrôle des organisations de contrôle par les autorités compétentes

En vertu de l'article 8§4 du Règlement Bois, les autorités compétentes doivent procéder à des contrôles des organisations de contrôles. Ces contrôles doivent être effectués à intervalles réguliers pour vérifier que les organisations de contrôle opérant dans leur juridiction continuent d'exercer leurs fonctions visées par le Règlement Bois à l'article 8§1 et continuent de remplir les conditions visées à l'article 8§2.

Si l'autorité compétente est en possession d'informations, notamment de rapports étayés émanant de tiers, ou a détecté des lacunes dans la mise en œuvre par les opérateurs du système de diligence raisonnée, alors des contrôles des organisations de contrôles peuvent être effectués par l'autorité compétente.

L'article 6 du règlement d'exécution prévoit que ces contrôles doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

V. CONTROLE DES OPERATEURS PAR LES AUTORITES COMPETENTES

A. Principes prévus par le Règlement Bois et le règlement d'exécution

Les autorités compétentes doivent, en vertu de l'article 10 du RBUE, procéder à des contrôles des opérateurs afin de vérifier qu'ils se conforment aux exigences de l'article 4 et 6 du Règlement Bois. Ces contrôles sont effectués conformément à un plan de contrôle fondé sur les risques. Ce plan doit être révisé périodiquement.

En vertu de l'article 10§3 du règlement, les contrôles peuvent notamment comprendre :

³⁰ Règlement délégué (UE) n°363/2012 de la Commission relatif aux règles de procédures concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, L 115/12, 23 février 2012.

«

- *L'examen du système de diligence raisonnée, y compris des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation des risques ;*
- *L'examen de la documentation et des registres attestant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnée et des procédures ;*
- *Des vérifications par sondage, y compris des audits sur le terrain ».*

L'article 6§4 du règlement d'exécution indique que l'autorité compétente doit effectuer les contrôles conformément à des procédures documentées.

Il est également précisé par le règlement d'exécution que le contrôle des autorités compétentes peut consister en les activités suivantes :

«

- *Contrôles par sondage, y compris des vérifications sur place ;*
- *Examen de la documentation et des registres des organisations de contrôles ;*
- *Entretiens avec la direction et le personnel de l'organisation de contrôle ;*
- *Entretiens avec les opérateurs et les commerçants ou avec toute autre personne concernée ;*
- *Examen de la documentation et des registres des opérateurs ;*
- *Examen d'échantillons de l'offre des opérateurs de l'aide du système de diligence raisonnée de l'organisation de contrôle concernée ».*

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 du règlement d'exécution, les autorités compétentes doivent dresser un rapport pour chacun des contrôles qu'elles ont effectués, dans lequel elles précisent la procédure et les techniques utilisées, ainsi que leurs observations et conclusions.

B. Procédures d'évaluation

L'obligation d'effectuer un contrôle des opérateurs par les autorités compétentes comprend deux étapes.

Premièrement, l'autorité compétente devra mettre en place un plan/système de contrôle en établissant les opérateurs qui doivent être contrôlés, la fréquence des contrôles, les questions à poser aux opérateurs, les facteurs à prendre en compte durant le contrôle (ressources humaines, techniques et procédure prise de décision à élaborer).³¹

Deuxièmement, l'autorité compétente devra procéder au contrôle en tant que tel et vérifier concrètement si l'opérateur a effectivement rempli ses obligations en vertu du Règlement Bois.

C. Mesures correctives et mesures provisoires

En vertu de l'article 10§5 du règlement, l'autorité compétente peut, lorsque des lacunes sont détectées, informer l'opérateur des mesures correctives qu'il devrait prendre.

³¹ "The interpretation and assessment of Due Diligence in the EU Timber Regulation, drawing links from other sectors", ClientEarth, p. 3

Des mesures provisoires peuvent également être adoptées telles que la saisie du bois et des produits dérivés ou l'interdiction de la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Il ne s'agit pas de sanctions à proprement parler mais uniquement de mesures correctives ou de mesures provisoires.

VI. LES SANCTIONS

L'article 19 du règlement prévoit qu'il appartient aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celui-ci.

Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions peuvent consister en :

«

- *Des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, à la valeur du bois ou des produits dérivés concernés et aux pertes fiscales et préjudices économiques résultant de l'infraction, le niveau de ces amendes étant calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions graves qu'ils ont commises, sans préjudice du droit légitime à exercer une profession et, en cas d'infraction répétées, ce niveau étant graduellement augmenté ;*
- *La saisie du bois et des produits dérivés concernés ;*
- *La suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale. »*

Tableau 2 : Acteurs du RBUE et leurs rôles

Acteurs	Rôle / Responsabilité
Opérateur	Interdiction de mettre sur le marché du bois en provenance de récolte illégale – <i>Article 4</i>
	Prévoit un système de diligence raisonnée – <i>Article 6</i>
	Maintient et évalue régulièrement son système de diligence raisonnée (sauf si système établi par organisation de contrôle) – <i>Article 4§3</i>
Commerçant	Obligation de traçabilité – <i>Article 5</i> Doivent communiquer ces informations aux autorités compétentes sur leur demande – <i>Article 5</i>
Autorité compétente	Désignée par chaque Etat membre – <i>Article 7§1</i>
	Chargée de l'application du Règlement Bois – <i>Article 7§1</i>
	Contrôle les organisations de contrôles – <i>Article 8§4</i>
	Contrôle les opérateurs quant à leurs obligations d'interdiction et de diligence raisonnée – <i>Article 10</i>
	Peuvent prendre des mesures correctives et provisoires – <i>Article 10§5</i>
Organisation de contrôle	Doit être reconnue comme tel par la Commission européenne – <i>Article 8§2</i>
	Maintient et évalue les systèmes de diligence raisonnée et accorde à l'opérateur le droit de l'utiliser ou non Vérifie que les opérateurs utilisent convenablement son système de diligence raisonnée Prend des mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate par un opérateur de son système de diligence raisonnée – <i>Article 8§1</i>

CHAPITRE 2 – LEGISLATION SUR LE BOIS DANS DES PAYS TIERS

Plusieurs pays à travers le monde se sont penchés sur la problématique de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui en résulte. Outre l'Union européenne, les Etats-Unis (I), l'Australie (II) et le Japon (III) ont élaboré des lois et des guides afin d'obliger ou influencer les entreprises qui importent du bois à faire preuve de diligence.

I. AUX ETATS-UNIS : LACEY ACT ET LEGAL TIMBER PROTECTION ACT

A. Le Lacey Act

Le *Lacey Act* est adopté en 1900 aux Etats-Unis et prévoit qu'il est illégal pour toute personne d'importer, exporter, vendre, acquérir, du poisson, des animaux sauvages ou des plantes qui ont été prélevés, possédés, transportés ou vendus en violation de la législation des Etats-Unis.

Le *Lacey Act* concerne toute la chaîne d'approvisionnement. Toutes les personnes sont visées pour autant qu'elles importent, exportent, vendent ou acquièrent les espèces visées. Ainsi, « *toutes les parties, et pas seulement celles introduisant le produit sur le marché américain, ont une responsabilité devant la loi* ». ³²

Cette législation était limitée uniquement aux espèces en provenance des Etats-Unis et aucune sanction ne pouvait être appliquée en cas de commercialisation d'espèces en violation de la législation d'autres pays.

B. Le Legal Timber Protection Act

1. Elargissement du champ d'application

Le *Lacey Act* a été modifié en 2008 par le *Legal Timber Protection Act* ³³ afin d'étendre le champ d'application. Il est dorénavant interdit d'importer des plantes commercialisées en violation non seulement de la législation des Etats-Unis mais également en violation de la législation des autres pays. Ainsi, les plantes protégées par des législations autres que celles des Etats-Unis sont également interdites de commercialisation au sein du territoire des Etats-Unis.

Le *Lacey Act* est également modifié dans la mesure où il est à présent illégal pour toute personne d'importer, exporter, transporter, vendre, recevoir ou acquérir au sein des Etats-Unis, toutes plantes qui ont été prélevées, possédées, transportées ou vendues en violation de la législation des Etats-Unis ou de la législation d'autres pays adoptés afin de protéger les plantes de la culture, le transport ou l'exportation sans autorisation légale.

Le *Legal Timber Protection Act* élargit également la gamme d'espèce visées dans le *Lacey Act* pour y inclure notamment le bois.

2. Obligation de déclaration d'importation

³² EFI, « Tout ce que vous devez savoir sur le Lacey Act des Etats-Unis, le Règlement Bois de l'UE et la loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale », *European Forest Institute*, 2013, p. 4.

³³ *Legal Timber Protection Act*, House of Representatives, 110th Congress, 24 septembre 2008.

Le *Legal Timber Protection Act* ajoute une obligation de déclaration d'importation. Ainsi, il est illégal pour toute personne d'importer des plantes sans compléter une déclaration spécifiant le nom scientifique de la plante, sa valeur, la quantité de plantes importées ainsi que le nom de pays d'origine.

3. Sanctions

Des sanctions sont prévues en cas de violation des obligations incombant aux personnes liées par le *Legal Timber Protection Act*.

Des sanctions civiles seront infligées pour toute personne qui contreviendrait involontairement à la loi.

Des sanctions pénales peuvent également être infligées pour toutes personnes ayant volontairement importé ou exporté des plantes en violation de la loi. Ces sanctions peuvent consister en des amendes très lourdes et parfois même une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Les permis et licences peuvent également être suspendus, modifiés ou supprimés en cas de violation de la loi.

4. Le due care des importateurs

Le *Legal Timber Protection Act* prévoit que les sanctions peuvent être moindre si la personne démontre que l'importation l'a été en respect du *due care*.

Une personne faisant preuve de *due care* signifie qu'elle aurait dû savoir que son activité était illégale, que ce soit la possession, le transport, la vente d'une espèce en violation de la législation américaine ou d'une autre législation.

Il a déjà été jugé par les juges américains que l'expérience de la personne dans l'industrie visée est un élément déterminant pour savoir s'il a effectivement effectué les recherches nécessaires et pertinentes sur la légalité de son activité.³⁴

Ainsi, le fait que l'accusé soit dans ce business depuis « des années » est un élément à prendre en compte dans son respect du *due care*.³⁵

Dans une autre affaire, les juges ont considéré que l'opérateur a échoué de prendre une « *affirmative action* » afin de s'assurer que les espèces qu'il importait étaient légalement exportées depuis le pays d'origine.³⁶

Trois éléments standards peuvent être pris en compte pour vérifier si l'opérateur a effectivement fait preuve de *due care*³⁷.

Premièrement, le juge peut vérifier, dans un contexte commercial spécifique (industrie du bois ou de la pêche par exemple), quel est le niveau de connaissance que doit avoir l'opérateur dans la

³⁴ Rachel Stalzman, « Establishing a « due care » standard under the lacey act amendments of 2008 », *Michigan Law Review First Impressions*, Volume 109, 2010, p. 3.

³⁵ United States v. Proceeds from Sale of Approximately 15.538 Panulirus Argus Lobster Tails.

³⁶ United States District Court for the Southern District of Florida, United States v. 2.507 Live Canary Winged Parakeets, 1988.

³⁷ Rachel Stalzman, « Establishing a « due care » standard under the lacey act amendments of 2008 », *op. cit.*, p. 3.

chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire ce qu'il devrait savoir simplement en exerçant cette profession.³⁸

Deuxièmement, le juge peut évaluer lorsqu'un opérateur a violé la législation d'un autre pays dans ses activités, si la législation du pays d'origine était disponible et si des « standards » ont été rédigés. En effet, certains pays comme l'Indonésie rédigent des « *legality standards* » adressés aux entreprises pour faciliter leur compréhension sur la législation du pays d'origine.³⁹

Troisièmement, le juge peut vérifier si l'opérateur se livre à des activités particulières de recherche d'informations comme par exemple se procurer des certificats.⁴⁰

II. EN AUSTRALIE: AUSTRALIAN ILLEGAL LOGGING PROHIBITION ACT AND REGULATION

A. Champ d'application

L'Australie a adopté en 2012 le *Australian Illegal Logging Prohibition Act*⁴¹.

Trois éléments essentiels caractérisent cette loi. Premièrement, il est posé l'interdiction d'importer volontairement ou involontairement, sur le territoire australien du bois ou des produits dérivés exploités illégalement ou de transformer du bois ou des produits dérivés illégalement exploités en Australie. Deuxièmement, les opérateurs et les entreprises de transformation du bois ont l'obligation de faire preuve de *due diligence* afin de réduire le risque que du bois exploité illégalement soit importé ou transformé. Enfin, les opérateurs ont l'obligation d'effectuer une déclaration au *Customers Minister* sur la conformité des activités avec l'obligation de *due diligence*.

Selon cet *Act*, le bois est illégalement exploité lorsqu'il est récolté en contravention avec la législation applicable où le bois est récolté, que ce soit en Australie ou dans un pays tiers.

En parallèle, le *Australian Illegal Logging Prohibition Regulation* a été adopté afin d'apporter des informations complémentaires sur l'obligation de *due diligence* que les opérateurs doivent respecter.

Le système de *due diligence* en Australie prévoit que les opérateurs doivent avoir un système de documentation expliquant comment les obligations de la législation vont être respectés. Les opérateurs doivent également rassembler les informations sur les produits qu'ils importent et sur la chaîne d'approvisionnement. Les opérateurs doivent ensuite évaluer le risque que le bois ait été illégalement exploité et atténuer autant que possible tous les risques liés à l'importation de bois. Enfin, les opérateurs doivent élaborer un rapport de toutes les procédures entreprises.

Cette législation prévoit une série de sanctions qui peuvent consister en une sanction pécuniaire ou une peine de prison.

B. Système en cinq étapes

³⁸ *Ibidem.*, p. 5

³⁹ *Ibidem.*, p. 6

⁴⁰ *Ibidem.*, p. 7

⁴¹ *Illegal Logging Prohibition Act*, Act No 166, Federal Circuit of Australia, 2012.

Le gouvernement Australien a rédigé des guides sur la *due diligence* à l'intention des importateurs et des entreprises de transformation du bois.

Le guide à l'intention des importateurs de bois contient les éléments élémentaires que doivent suivre les importateurs afin de respecter leur obligation de diligence raisonnée. Le gouvernement a conçu un système en cinq étapes consistant en la rédaction d'un système de diligence raisonnée, la recherche d'informations, l'évaluation des risques, l'atténuation des risques et l'enregistrement de registres.

1. Etape 1 : Rédiger et maintenir un « Due Diligence System »

Les importateurs doivent préalablement rédiger les étapes qu'ils doivent suivre afin de minimiser le risque d'importer du bois récolté illégalement. L'importateur doit prévoir son propre système de diligence raisonnée ainsi que les étapes qu'il compte suivre afin de minimiser le risque de mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale.

Ce *Due Diligence System* doit au minimum inclure les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise, l'adresse, le numéro de contact et l'adresse mail ;
- Le *Australian Business Number* (ABN) et le *Australian Company Number* (ACN) ainsi qu'une description des activités de l'entreprise ;
- Le nom de la personne chargée du *Due Diligence System* et ses contacts ;
- Les étapes que l'entreprise compte entreprendre pour minimiser les risques.

Ce document doit servir à l'entreprise afin de savoir comment agir et réagir à chaque étape de l'importation.

2. Etape 2 : Réunir les informations nécessaires

Avant d'importer du bois en Australie, les entreprises doivent rassembler toutes les informations nécessaires sur le produit. Les entreprises doivent avoir au minimum les informations suivantes :

- Le type et le nom du produit
- La quantité du produit (en volume, en poids ou en unités)
- Le pays d'origine de fabrication du produit
- Le pays d'origine, la région et l'unité de récolte du produit
- Le nom (commun ou scientifique) de l'arbre d'où le bois provient
- Les informations de contacts du fournisseur (nom, adresse, nom de l'entreprise, *business identification number*)
- Documents fournis par le fournisseur
- Tout autre document démontrant que le bois a été récolté légalement

3. Etape 3 : Evaluer le risque

Le guide prévoit trois manières pour les entreprises d'évaluer les risques.

3.1. Première option : Timber Legality Framework

Cette méthode consiste, pour l'importateur, de ne traiter qu'avec du bois certifié par le *Forest Stewardship Council* (FSC) ou par le *Programme for the Endorsement of Forest Certification* (PEFC).

Ces certifications constituent une preuve tangible que le bois récolté provient d'une exploitation légale.

En utilisant cette méthode, l'importateur doit en premier lieu confirmer avec son fournisseur que le bois importé est bien certifié avec le FSC ou le PEFC et, en second lieu, d'examiner, dans les informations recueillies durant la seconde étape, si aucun élément laisse à penser que le produit est issu d'une récolte illégale.

Si l'importateur s'assure que le bois est certifié FSC ou PEFC, et qu'aucune information ne laisse à penser que le bois est issu d'une récolte illégale, alors il peut être considéré que le risque est faible et le produit peut en conséquence être importé.

L'importateur ne peut présumer que son fournisseur est certifié uniquement parce qu'un intermédiaire est lui, certifié. L'importateur doit également vérifier que le fournisseur n'a pas menti quant à un prétendu certificat qu'il n'aurait jamais obtenu.

3.2. Deuxième option : utiliser un « country specific guideline »

Cette méthode consiste, pour l'importateur, de ne traiter qu'avec du bois qui provient d'un pays avec lequel le gouvernement australien a établi un accord d'échange. Ces accords contiennent la législation régulant l'exploitation du bois dans le pays exportateur ainsi que les documents nécessaires tels que les licences ou permis afin de pouvoir légalement exploiter du bois.

3.3. Troisième option : analyse des facteurs de risques

Cette méthode ne requiert pas de condition particulière telle que dans les deux premières et s'applique pour tout type de bois.

Cette méthode impose d'évaluer les informations obtenues durant la deuxième étape et d'évaluer les risques.

L'importateur doit ainsi prendre en compte certains risques afin d'évaluer si le bois provient d'une récolte illégale. Une région où le bois est généralement illégalement récolté, une espèce qui est généralement illégalement exploitée, la présence de conflits armés dans une région, la complexité de la composition du produit sont des éléments permettant de penser que le bois provient d'une récolte illégale.

4. Etape 4 : Atténuation des risques

Si l'importateur parvient à la conclusion selon laquelle le produit a des chances de provenir d'une récolte illégale, alors des mesures d'atténuation des risques doivent être entreprises. Ces mesures peuvent consister en une recherche complémentaire d'informations, une visite dans les locaux du fournisseur ou la réalisation d'un audit.

Les mesures doivent être adéquates.

S'il est impossible d'atténuer les risques, l'importateur ne peut importer le produit sous peine de sanction prévues par la loi.

5. Etape 5 : Conserver les registres

Les importateurs sont tenus de garder toutes les informations dans des registres relatifs à leur système de diligence raisonnée. Ces registres doivent être conservés pour une durée minimum de 5 ans.

III. JAPON : CLEAN WOOD ACT

En 2016, le Japon a adopté le *Act on Promotion of Use and Distribution of Legally-Harvested Wood and Wood Products*, aussi appelé le *Clean Wood Act*⁴².

L'objectif de ce texte est de promouvoir l'utilisation et la distribution de bois et des produits dérivés conformément aux lois en vigueur au Japon et aux lois du pays d'origine afin d'éviter l'abattage illégal de bois.

Ce texte n'interdit pas le commerce de bois récolté illégalement. Il est uniquement exigé que l'opérateur fasse preuve des meilleurs efforts afin d'éviter l'importation de bois illégal⁴³.

L'opérateur peut volontairement « s'enregistrer » afin d'être officiellement reconnu comme une entreprise prenant les mesures nécessaires à la vérification concernant l'exploitation légale de bois.

Cet enregistrement se fait auprès d'une organisation d'enregistrement désignée à cet effet par les ministres compétents.

L'opérateur qui souhaite s'enregistrer doit envoyer un dossier de candidatures dont les éléments sont spécifiés à l'article 9 du *Clean Wood Act*.

Si un opérateur a fait l'objet d'un enregistrement mais qu'il ne respecte pas ses obligations, il peut être radié en vertu de l'article 14.

Ainsi, le gouvernement japonais joue un rôle très important dans la promotion de l'enregistrement des opérateurs et sur les bonnes pratiques à adopter afin d'obtenir l'enregistrement.⁴⁴

L'avantage que les opérateurs tirent de l'enregistrement réside essentiellement dans la jouissance d'une bonne réputation.

Dans la mesure où l'enregistrement est volontaire, il n'y a pas de sanction en tant que telle prévue. L'unique pénalité est la radiation de l'opérateur de son enregistrement. Des amendes sont également prévues mais uniquement lorsque l'opérateur a feint un faux enregistrement.

La radiation de l'opérateur peut néanmoins avoir de graves conséquences en termes de réputation.

Le *Clean Wood Act* ne fait pas référence à la *due diligence* en tant que tel. Néanmoins, une ordonnance a été adoptée afin d'apporter des directives quant à l'application du *Clean Wood Act*.

⁴² Act on Promotion of Use and Distribution of Legally-Harvested Wood and Wood Products, Act No 48, 2016.

⁴³ "Comparison of illegal logging laws in the EU, the US, Australia and Japan", ClientEarth, October 2017. Disponible sur : <https://europa.eu/capacity4dev/public-flegt/documents/comparison-illegal-logging-laws-eu-us-australia-and-japan>

⁴⁴ EU FLEGT Facility, "A comparison of the Japanese Clean Wood Act and the EU Timber Regulation", 13 October 2017. Disponible sur : <http://www.euflegt.efi.int/publications/a-comparison-of-the-japanese-clean-wood-act-and-the-eu-timber-regulation>

Cette ordonnance oblige les opérateurs à collecter un certain nombre d'informations prouvant que toutes les mesures ont bien été adoptées pour vérifier que le bois a été légalement récolté.

CHAPITRE 3 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA DILIGENCE RAISONNEE DANS LES MINERAIS DE CONFLIT

L'Union européenne a adopté plusieurs initiatives dans la gestion des ressources naturelles notamment dans les domaines de l'exploitation forestière et des minerais de conflit, dans l'optique d'une meilleure transparence dans les chaînes d'approvisionnement. Dans ces deux domaines, les exploitants visés doivent faire preuve de diligence raisonnée dans leurs pratiques.

Les minerais dits de « conflit » ou de « sang » sont les minerais extraits et commercialisés dans des zones de conflit ou des zones à haut risque, dans des conditions d'atteintes graves aux droits humains. L'extraction de certains minerais dans les zones de conflit comme dans la région des Grands Lacs en Afrique, expose les entreprises à des risques d'impacts négatifs au sein de leur chaîne d'approvisionnement, tels que financer les conflits armés ou les alimenter.

Des efforts ont été entrepris à diverses échelles afin d'inciter les entreprises à faire preuve de diligence raisonnée dans leur chaîne d'approvisionnement relative aux minéraux provenant de zones de conflit. L'Union européenne (I), les Etats-Unis (II), ainsi que la Chine (III) sont précurseurs dans la régularisation de la commercialisation des minerais de conflit.

Cette partie a pour objectif d'analyser les éléments pertinents relatifs à l'obligation de diligence raisonnée dans le commerce des minerais de conflit. Ces éléments serviront d'inspiration pour interpréter la diligence raisonnée imposée par le Règlement Bois.

I. DANS L'UNION EUROPÉENNE : LE RÈGLEMENT 2017/821

L'Union européenne a démontré sa volonté de réguler l'import des minerais de conflit au sein de l'Union à travers le Règlement (UE) 2017/821 du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après « règlement sur les minerais de conflit » ou « règlement 2017/821 »).

Les quatre minerais visés par le règlement 2017/821 sont dit de « conflit » car leur extraction dans certaines zones du monde, et en particulier dans la région des Grands Lacs peuvent servir à financer des groupes armés, à alimenter le travail forcé et peuvent contribuer aux violations graves des droits des personnes travaillant dans les mines, souvent contrôlées par des membres de groupes armés illégaux.

En l'espèce, le devoir de diligence est spécifiquement lié à la chaîne d'approvisionnement et constitue une série d'obligations incombant aux importateurs de l'Union européenne.

Ce règlement se base sur le Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais (ci-après « Guide de l'OCDE »).⁴⁵ Ce guide est un outil adressé aux entreprises multinationales opérant dans les zones

⁴⁵ OCDE (2016), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, Troisième édition, Editions OCDE, Paris.

à déficit de gouvernance et formule des lignes directrices relatives aux principes et aux processus liés au devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Les obligations déterminées par le règlement sur les minerais de conflit sont inspirées du Guide de l'OCDE et les deux documents ne peuvent donc être analysés que conjointement.

Le Guide de l'OCDE a établi un cadre en cinq étapes pour l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais. Le règlement sur les minerais de conflit reprend ce cadre dans une série d'obligations liées à la diligence raisonnée.

A. Obligations relatives à la *due diligence* dans le règlement 2017/821

1. Etape 1 : Obligations en matière de système de gestion

La première série d'obligations incombant aux importateurs visés est relative au système de gestion interne à l'importateur.

L'article 4 du règlement prévoit une série d'obligations relatives à l'établissement d'un système solide de gestion où les entreprises :

«

- *Adoptent et communiquent clairement aux fournisseurs et au public des informations à jour sur leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais et en métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque ;*
- *Intègrent dans leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement les principes régissant l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en se conformant aux principes énoncés dans le modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;*
- *Organisent leurs systèmes de gestion interne d'une manière favorable à l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en chargeant des cadres supérieurs, lorsque l'importateur de l'Union n'est pas une personne physique, de superviser les processus s'y rapportant et de conserver la documentation relative à ces systèmes pendant au moins cinq ans ;*
- *Renforcent leurs relations avec les fournisseurs en incorporant dans les contrats et accords conclus avec ceux-ci leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;*
- *Mettent en place un mécanisme de traitement des plaintes à titre de système d'alerte rapide pour l'identification des risques ou veillent à ce qu'un tel mécanisme soit mis en place en coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou en facilitant le recours à un expert ou à une instance externe, tel qu'un médiateur ;*
- *Pour les minerais, établissent une chaîne de responsabilité ou un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement permettant d'obtenir les informations suivantes, documents à l'appui :*
 - i) La description des minerais, y compris leur nom commercial et leur type ;*
 - ii) Le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'importateur de l'Union ;*
 - iii) Le pays d'origine des minerais ;*
 - iv) Les quantités extraites et les dates d'extraction, le cas échéant, exprimées en volume ou en poids ;*

- v) *lorsque les minerais proviennent de zones de conflit ou à haut risque, ou lorsque d'autres risques affectant la chaîne d'approvisionnement et énumérés dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ont été constatés par l'importateur de l'Union, d'autres informations conformément aux recommandations spécifiques pour les opérateurs économiques en amont du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, telles que la mine d'origine, les lieux où les minerais sont groupés, commercialisés ou transformés, ainsi que les impôts, droits et redevances versés ;*
- *Pour les métaux, gèrent une chaîne de responsabilité ou un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement permettant d'obtenir les informations suivantes, documents à l'appui :*
 - i) *La description des métaux, y compris leur nom commercial et leur type ;*
 - ii) *Le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'importateur de l'Union ;*
 - iii) *Le nom et l'adresse des fonderies et affinerie intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de l'importateur de l'Union ;*
 - iv) *Le cas échéant, des relevés des rapports sur les vérifications effectuées par des tiers dans les fonderies et affinerie, ou des preuves de la conformité avec un mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifié par la Commission conformément à l'article 8 ;*
 - v) *En l'absence des relevés visés au point iv) :*
 - *les pays d'origine des minerais présents dans la chaîne d'approvisionnement des fonderies et affinerie ;*
 - *lorsque les métaux sont issus de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, ou lorsque d'autres risques affectant la chaîne d'approvisionnement et énumérés dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ont été constatés par l'importateur de l'Union, d'autres informations conformément aux recommandations spécifiques pour les opérateurs économiques en aval mentionnés dans ledit guide ;*
- *Pour les sous-produits, fournissent des informations, documents à l'appui, à partir du point d'origine de ces sous-produits, à savoir le point où le sous-produit est pour la première fois séparé de son minerai ou métal primaire ne relevant pas du champ d'application du présent règlement. »*

2. Etape 2 : Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement

L'article 5§1, a) du règlement prévoit une obligation en matière de gestion des risques.

Il s'agit, pour les importateurs de l'Union « *d'identifier et évaluer les risques d'effet néfaste dans leur chaîne d'approvisionnement en minerais en examinant les informations fournies en application de l'article 4 à la lumière des principes de leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement* ».

Cette étape consiste ainsi à l'identification des risques réels et potentiels dans la chaîne d'approvisionnement et en l'évaluation des risques d'impacts négatifs au regard des normes énoncées dans leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement.⁴⁶

3. Etape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés

⁴⁶ OCDE (2016), *op. cit.*, p. 20

L'article 5§1, b) du règlement 2017/821 prévoit que les importateurs de l'Union européenne qui importent des minerais doivent mettre en œuvre une stratégie pour faire face aux risques identifiés visant à prévenir ou à atténuer les effets néfastes :

«

- *en communiquant aux cadres supérieurs désignés à cet effet les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement lorsque l'importateur de l'Union n'est pas une personne physique ;*
- *en adoptant des mesures de gestion des risques établies conformément à l'annexe II et aux recommandations sur le devoir de diligence figurant dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, compte tenu de leur capacité à exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les fournisseurs les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en lumière, en permettant, selon le cas ;*
 - *la poursuite des échanges tout en menant simultanément des efforts d'atténuation mesurable des risques ;*
 - *la suspension temporaire des échanges tout en menant des efforts d'atténuation mesurable des risques, ou ;*
 - *la cessation de toute relation avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation des risques ;*
- *en mettant en œuvre le plan de gestion des risques; en assurant le suivi et la conservation des résultats des efforts d'atténuation des risques; en communiquant ces résultats aux cadres supérieurs désignés à cet effet lorsque l'importateur de l'Union n'est pas une personne physique, et en envisageant la suspension ou la cessation des relations avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation des risques ;*
- *en réalisant des évaluations supplémentaires pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer ou lorsque la situation a changé. »*

4. Etape 4 : Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en des points déterminés de cette chaîne

L'article 6 du règlement sur les minerais de conflit prévoit que les importateurs de l'Union doivent effectuer des vérifications par des tiers indépendants lesquelles :

«

- *portent sur l'ensemble des activités de l'importateur de l'Union et des processus et systèmes utilisés par celui-ci pour exercer son devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en minerais ou en métaux, y compris ses systèmes de gestion, de gestion des risques et de communication d'informations, en conformité avec les articles 4, 5 et 7 respectivement ;*
- *ont pour objectif de déterminer si l'exercice, par l'importateur de l'Union, du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement est conforme aux articles 4, 5 et 7 ;*
- *formulent des recommandations à l'attention de l'importateur de l'Union quant à la manière d'améliorer l'exercice de son devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement; et*
- *respectent les principes d'indépendance, de compétence et de reddition de comptes définis dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence. »*

Les importateurs doivent ainsi effectuer ou faire effectuer des vérifications par des tiers indépendants sur les activités de l'entreprise et les processus et systèmes utilisés par celle-ci pour exercer son devoir de diligence à l'égard de points déterminés de la chaîne d'approvisionnement, en particulier l'exercice du devoir de diligence des fonderies et affineries.

5. Etape 5 : Rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement

L'article 7 du règlement sur les minerais de conflit prévoit des obligations en matière de communication d'information :

« 1. Les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux mettent à la disposition des autorités compétentes de l'État membre les rapports sur toute vérification effectuée par un tiers conformément à l'article 6 ou des preuves de la conformité avec un mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifié par la Commission en application de l'article 8.

2. Les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux mettent à la disposition de leurs acheteurs immédiats en aval toutes les informations réunies et tenues à jour dans le cadre de l'exercice de leur devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, sous réserve du respect du secret des affaires et d'autres considérations liées à la concurrence.

3. Chaque année, les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux établissent un rapport sur les politiques et pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qu'ils appliquent pour assurer un approvisionnement responsable et le diffusent aussi largement que possible, notamment sur l'internet. Ce rapport présente, sous réserve du respect du secret des affaires et d'autres considérations liées à la concurrence, les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux obligations relatives à leur système de gestion fixées à l'article 4 et aux obligations relatives à leur gestion des risques fixées à l'article 5, ainsi qu'un résumé des vérifications réalisées par des tiers, en ce compris le nom de l'auditeur.

4. Sous réserve du respect du secret des affaires et d'autres considérations liées à la concurrence, lorsqu'un importateur de l'Union peut raisonnablement conclure que des métaux sont dérivés exclusivement de sources recyclées ou récupérées :

a) il révèle publiquement sa conclusion; et

b) il décrit, avec un niveau de détail raisonnable, les mesures qu'il a prises au titre du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour parvenir à cette conclusion. »

Les entreprises doivent ainsi publier des informations concernant les politiques et pratiques qu'elles mettent en place pour respecter leur devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement pour susciter la confiance du public.⁴⁷

Ces informations peuvent être relatives au champ des pratiques durables de l'entreprise, de leurs responsabilités sociales ou de leurs rapports annuels pour y intégrer des informations supplémentaires sur le devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement en minerais.⁴⁸

⁴⁷ Recommandation (UE) 2018/1149 de la Commission concernant les lignes directrices non contraignantes pour l'identification des zones de conflit ou à haut risque et des autres risques pour la chaîne d'approvisionnement en vertu du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018H1149&from=EN>

⁴⁸ OCDE (2016), *op. cit.*, p. 21

Tableau 3 – Cadre de la diligence raisonnée dans le guide de l’OCDE et dans le règlement 2017/821

Cadre en 5 étapes de la diligence raisonnée par l’OCDE	Articles correspondant dans le règlement 2017/821
1. Etablir de solides systèmes de gestion	<i>Article 4</i> Obligations en matière de système de gestion
2. Identifier et évaluer les risques dans la chaîne d’approvisionnement	<i>Article 5§1, a)</i> Obligations en matière de gestion des risques
3. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés	<i>Article 5§1, b)</i> Obligations en matière de gestion des risques
4. Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l’exercice du devoir de diligence	<i>Article 6</i> Obligations en matière de vérification par des tiers
5. Rendre compte de l’exercice du devoir de diligence	<i>Article 7</i> Obligations en matière de communication d’information

B. Analyse du système de la diligence raisonnée dans le règlement 2017/821 et du Guide OCDE

Il est difficile de se prononcer sur l’efficacité du règlement 2017/821 dans la mesure où les obligations découlant de ce règlement n’entrent en vigueur qu’à partir du 1^{er} janvier 2021. Si la Commission européenne a déjà encouragé les entreprises à commencer à mettre en place un système de diligence raisonnée concernant leur chaîne d’approvisionnement avant cette date⁴⁹, il est trop tôt pour évaluer l’efficacité du système de la diligence raisonnée en termes d’importation de minerais de conflit.

Néanmoins, le guide de l’OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais de conflit est une source solide d’inspiration dans la mesure où il s’agit d’un texte avalisé par 43 gouvernements et par l’Union européenne en 2011.

Plusieurs Etats se sont inspirés des principes directeurs du guide de l’OCDE tels que les Etats-Unis dans la loi Dodd Frank, en République Démocratique du Congo dans un arrêté ministériel du 26

⁴⁹ DG Commerce, “Explication du règlement”. Disponible sur: http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm

février 2012⁵⁰, au Rwanda dans un règlement ministériel du 28 mars 2012⁵¹, en Chine avec le *Guidelines for Social Responsibility in Outbound Mining Investments* et dans la déclaration de Lusaka signée par 11 chefs d'Etats Africains.⁵²

Le guide de l'OCDE constitue donc une norme homogène et standardisée concernant la diligence raisonnée dans les chaînes d'approvisionnement.

Par conséquent, le Guide de l'OCDE ainsi que le règlement 2017/821 constituent une source d'inspiration importante et peuvent être analysés afin de trouver des recommandations pour l'application du Règlement Bois en ce qui concerne la mise en œuvre de la *due diligence*.

1. Similarités et différences entre le Règlement Bois et le règlement sur les minerais de conflit

1.1 *Similarités*

a. Mise en place d'un système de diligence raisonnée

Le Règlement Bois et le règlement sur les minerais de conflit sont deux règlements adoptés par l'Union européenne mettant en place un système de diligence raisonnée dans la gestion des ressources naturelles et impliquant une meilleure transparence dans l'importation sur le marché intérieur d'une part de bois et de produits dérivés et d'autre part de minerais en provenance de zone de conflit.

L'essence de ces deux règlements est similaire et consiste en la mise en place d'obligations incombant aux importateurs, afin de prévenir la mise sur le marché européen de bois en provenance de récoltes illégales et de minerais en provenance de zones de conflit.

b. Système basé sur la gestion des « risques »

Les deux règlements européens ont leur fondement sur la notion de « risque ».

La diligence raisonnée dont doivent faire preuve les importateurs a pour but de réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur d'une part de bois issu d'une récolte illégale et d'autre part de minerais en provenance de zones de conflit.

Les risques d'impacts négatifs liés à l'importation de minerais en provenance de zones de conflit ou de zones à haut risque sont les suivants⁵³ :

- Tolérer, profiter, contribuer, assister, faciliter la perpétration par des tiers à des actes tels que la torture, le traitement cruel inhumain ou dégradant, travail forcé ou

⁵⁰ Arrêté Ministériel n°0057 CAB.MIN/MINES/01/2012, 26 février 2012. Disponible sur: http://www.mines-rcd.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Arrete_0057_2012.pdf?x72899

⁵¹ Règlement ministériel n°002/2012/MINIRENA, 28 mars 2012. Disponible sur: http://www.minirena.gov.rw/fileadmin/Mining_Subsector/Laws_Policies_and_Programmes/Laws/5.Ministerial_Regulation_Regional_Certification_Mechanism_for_Minerals.pdf

⁵² Déclaration du sommet spécial de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, Lusaka, Zambie, 15 décembre 2010. Disponible sur : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/47143509.pdf>

⁵³ OCDE (2016), *op. cit.*, p. 23.

obligatoire, les pires formes de travail des enfants, les violences sexuelles généralisées, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou le génocide ;

- Soutenir directement ou indirectement des groupes armés non-étatiques ;
- Soutenir directement ou indirectement des forces de sécurités publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Offrir, promettre, accorder des pots de vins aux fins de cacher ou de masquer l'origine des minerais, de faire des déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais ;
- Contribuer au blanchiment d'argent ;
- Refuser de payer les taxes, droits et redevances.

Les risques liés à l'importation de bois issus de récoltes illégales sont les suivants :

- Menace pour les forêts, contribution à la déforestation et dégradation des forêts ;
- Menace à la biodiversité ;
- Nuisance à la gestion et au développement durable des forêts et à la viabilité commerciale des opérateurs qui exercent leurs activités conformément à la législation applicable ;
- Contribution à la désertification et à l'érosion des sols ;
- Accentuation de l'impact des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que des inondations ;
- Nuisance aux progrès vers une bonne gouvernance et mise en péril la substance des communautés locales tributaires de la forêt.

1.2. Différences

Une différence distingue néanmoins les deux règlements dans la mesure où le règlement 2017/821 n'interdit pas les entreprises visées à cesser de s'approvisionner en minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque. Le Règlement Bois, quant à lui, impose une obligation stricte d'interdiction d'importer du bois issu d'une récolte illégale.

De plus, comme vu *supra*, le règlement sur les minerais de conflit prévoit un système de diligence raisonnée en cinq étapes alors que celui du Règlement Bois est agencé en trois étapes.

2. Analyse du cadre en 5 étapes du règlement 2017/821 et du Guide de l'OCDE

Les Annexes et les Suppléments de l'OCDE permettent d'avoir une connaissance approfondie de la mise en œuvre de la *due diligence* et donne des orientations spécifiques sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais de conflit.

Cette partie consiste donc en l'analyse du cadre en 5 étapes dans le règlement sur les minerais de conflit, dans le Guide de l'OCDE ainsi que dans les Suppléments de l'OCDE sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène et sur l'Or lesquels donnent des orientations et des recommandations spécifiques sur la mise en œuvre de la diligence raisonnée.

Dans la mesure où la chaîne d’approvisionnement des minerais de conflit est différente de celle du bois et des produits dérivés, nous ne reprendrons dans cette partie, que les éléments pertinents du guide de l’OCDE pouvant éventuellement être transposés dans le Règlement Bois.

2.1 Étape 1 : Établir des systèmes solides de gestion de l’entreprise

a. *Parallèle entre les deux règlements*

La première obligation incombant aux importateurs de bois dans le marché intérieur en vertu de leur devoir de *due diligence* prévue à l’article 6 du Règlement Bois est de mettre en place des mesures et des procédures donnant accès à une liste d’informations lesquelles sont précisées à l’article 6§1, a) du RBUE (voir *supra*, chapitre 1, III, A).

Cette obligation concernant l’accès aux informations est également prévue dans le règlement sur les minerais de conflits mais, dans ce cas, ne forme qu’une sous-partie de l’obligation d’établir un système solide de gestion.

La différence réside dans le fait que l’obligation d’accès à l’information du règlement sur les minerais de conflit n’est qu’une sous-obligation de l’obligation de concevoir un système solide de gestion interne à l’entreprise. En effet, au sein des obligations en matière de système de gestion (article 4), figure non seulement l’obligation d’accès à l’information (l’article 4, f) et g)) mais également une série d’autres obligations telles qu’adopter en interne, une politique relative à la chaîne d’approvisionnement, le tout formant ensemble le système de gestion claire et intégré de chaque opérateur.

b. *Analyse*

La première obligation qui incombe aux entreprises de la chaîne, sur le marché intérieur consiste en la mise en place d’un solide système de gestion.

Il s’agit de la première étape du devoir de diligence qui implique que les importateurs s’assurent de disposer de systèmes et de politiques clairs et bien intégrés dans les activités quotidiennes de l’entreprise.⁵⁴

A la lumière des Suppléments du Guide de l’OCDE sur l’étain, le tantale et le tungstène et sur l’or, les importateurs de minerais doivent adopter les mesures suivantes :

- 1) Adopter une politique relative à la chaîne d’approvisionnement des minerais et s’engager à la respecter

La politique de chaque entreprise relative à la chaîne d’approvisionnement devrait comporter :

⁵⁴ Avis à l’attention des entreprises, des Etats membres et de la Commission Européenne, 16 mars 2018, p. 5.

Disponible sur :

https://www.google.fr/url?sa=t&rcct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKFwjJrdmHsbDeAhUCAsAKHY1OBPwQFjAAegQIBxAC&url=https%3A%2F%2Fwww.globalwitness.org%2Fdocuments%2F19352%2FCivil_society_note_on_implementation_of_EU_responsible_mineral_sourcing_regulation_FR.pdf&usg=AOvVaw3drUJefrYDm4ZX5bdpJZ6G

- Un engagement énonçant des principes communs relatifs à l'extraction, au transport, au traitement, au commerce, à la transformation, à la fusion, à l'affinage, à l'alliage et à l'exportation des minerais, à l'aune desquels l'entreprise pourra s'évaluer elle-même, ainsi que ses activités et ses relations avec ses fournisseurs.
- Un processus de gestion clair et cohérent permettant d'assurer que les risques sont correctement gérés.

Cette politique devrait intégrer les principes régissant l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit d'une politique essentielle afin d'orienter le mécanisme de collecte d'informations.

2) Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises devraient organiser au sein de leur gestion interne une série de procédures lesquelles permettraient d'appliquer leur devoir de diligence.

Ces mesures peuvent consister en :

- Assigner à des responsables de haut rang, dotés des compétences, des connaissances et de l'expérience requise, l'autorité et la responsabilité de contrôler le processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.
- Assurer la disponibilité des ressources nécessaires au fonctionnement et à la surveillance de ces processus.
- Mettre en place une structure d'organisation et des méthodes de communication conçues de manière à transmettre les informations essentielles, notamment la politique de l'entreprise, aux salariés et fournisseurs concernés.
- Veiller à la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.

3) Mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en minerais de conflit ou à hauts risques

Les sociétés locales d'exportation de minerais, les négociants internationaux de concentrés et les entreprises de retraitement de minerais, les fonderies et affineries, les entreprises en amont ainsi que les entreprises en aval doivent mettre en place un système de contrôle et de transparence, collecter un certain nombre d'informations sur la provenance des minerais extraits et s'assurer de la transparence de l'extraction.

Chaque intermédiaire se doit de collecter les informations nécessaires pour assurer la transparence de la chaîne d'approvisionnement. Ces informations peuvent être relatives à :

- Toutes les taxes, droits et de redevances versées à l'Etat aux fins de l'extraction, du commerce, du transport et de l'exportation de minerais ;
- Tout autre somme versée à des représentants de l'Etat aux fins de l'extraction, du commerce, du transport et de l'exportation de minerais ;
- Tout autre somme versée à des forces de sécurité publiques ou privées ou autres groupes armés en tout point de la chaîne d'approvisionnement à partir de l'extraction ;

- La structure de propriété (y compris les bénéficiaires effectifs) et d'organisation de l'exportateur, y compris les noms des dirigeants et des administrateurs de l'entreprise ; les liens de l'entreprise et de ses dirigeants avec les milieux d'affaires, l'administration, les milieux politiques ou l'armée ;
- La mine d'origine des minerais ;
- Les quantités, les dates et méthodes d'extraction (extraction artisanale, à petite échelle ou à grande échelle) ;
- Les lieux où les minerais sont groupés, échangés, transformés ou affinés ;
- L'identité de tous les intermédiaires, groupiers ou autres acteurs situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Les itinéraires de transport ;
- Tous les documents d'exportation, d'importation et de réexportation.

La mise en place d'un système de contrôle et de transparence peut être constitué des mesures suivantes :

- Inclure des obligations d'informations dans les contrats commerciaux entre les négociants internationaux et les sociétés d'exportation de minerais et entre les fonderies et les négociants internationaux ;
- Conserver pendant cinq ans au minimum, de préférence sous forme de base de données informatisées, les informations générées par le système de chaîne de responsabilité et/ou de traçabilité ;
- Mettre à la disposition des acheteurs situés en aval et à tout dispositif institutionnalisé mis en place au niveau régional ou mondial dans le but de rassembler et de traiter des informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque ;
- Soutenir le développement des systèmes existants de partage des données informatisées sur les fournisseurs, pour y inclure les affinerie/fonderies et adapter ces systèmes en vue d'évaluer l'exercice du devoir de diligence à l'égard des fournisseurs appliqué à la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit.

4) Renforcer l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs

Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement devraient vérifier que les fournisseurs s'engagent à respecter une politique conforme aux principes de la diligence raisonnée. Afin de renforcer leurs relations avec les fournisseurs, les entreprises devraient :

- Entretenir des relations à long terme avec leurs fournisseurs au lieu de conclure des contrats à court terme ou ponctuels afin d'être en mesure d'accroître leur influence.
- Communiquer à leurs fournisseurs leurs attentes en termes de chaîne d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque et inclure dans les contrats commerciaux et/ou dans les accords écrits conclus avec ses fournisseurs leurs politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement. Il faudrait également prévoir le droit de mener sans avertissement préalable des inspections sur place dans les locaux des fournisseurs et d'avoir accès à leur documentation.
- Réfléchir aux moyens d'étayer et de renforcer les capacités des fournisseurs en vue d'améliorer leurs performances et de se conformer à la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement.

- S'engager vis-à-vis des fournisseurs à mettre au point des plans mesurables d'amélioration, avec la participation si cela apparaît approprié, des administrations locales et centrales, ainsi que des organisations internationales et de la société civile dans le cadre des efforts d'atténuation des risques.

5) Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise

Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement devraient élaborer un mécanisme de traitement des plaintes afin de :

- Mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée (personnes lésées ou dénonciateurs) de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation, du traitement et de l'exportation de minerais dans une zone de conflit ou à haut risque. L'entreprise pourra ainsi être alertée sur les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement du fait des problèmes qui se posent, parallèlement aux évaluations des circonstances factuelles et des risques auxquelles elle procède.
- Proposer ce mécanisme directement ou en coopération avec d'autres entreprises ou organisations, ou en facilitant le recours à un expert ou une instance externe (un médiateur, par exemple).

2.2 Etape 2 : Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement

a. *Parallèle entre les deux règlements*

Le deuxième élément inhérent à la diligence raisonnée prévu à l'article 6, b) du Règlement Bois est l'évaluation du risque.

Cette obligation veut que le système de diligence raisonnée contienne « *les procédures d'évaluation du risque qui permettent à l'opérateur d'analyser et d'évaluer le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché.*

De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque notamment :

- *l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable ;*
- *la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières ;*
- *la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés ;*
- *les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois ;*
- *la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés. »*

Le pendant de cette obligation de l'évaluation des risques est l'article 5 §1, a) du règlement sur les minerais de conflit lequel prévoit que les importateurs doivent identifier et évaluer les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement en minerais en examinant les informations fournies en application de l'article 4 à la lumière des principes de leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement.

b. Analyse

L'identification des risques consiste en la clarification de la chaîne de responsabilité et des circonstances de l'exploitation, le commerce, le traitement et l'exportation des minerais dans les zones de conflit ou à haut risque.

Les entreprises en amont doivent clarifier la chaîne de responsabilité et les circonstances de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais et d'identifier les risques.

Les entreprises en aval doivent détecter les risques afférents à leur chaîne d'approvisionnement en déterminant et en évaluant les pratiques de diligence de leurs fonderies/affineries.

Dans l'optique d'identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement, les entreprises peuvent prendre les mesures suivantes :

- 1) Déterminer le champ d'application de l'évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement en minerais⁵⁵

Les affineries/fonderies, les négociants internationaux et les entreprises de retraitement de minerais devraient étudier toutes les informations obtenues lors de l'Étape 1 afin de cibler les évaluations des risques sur les minerais et les fournisseurs faisant l'objet des « signaux d'alerte concernant les zones d'origine et de transit de minerais » et des « signaux d'alerte concernant les fournisseurs ».

- 2) Etablir un schéma des conditions factuelles de la chaîne d'approvisionnement, existantes et envisagé de l'entreprise⁵⁶

Les entreprises en amont devraient évaluer le contexte des zones de conflit ou à haut risque ; clarifier la chaîne de responsabilité, les activités et les relations de tous les fournisseurs en amont ; et identifier les localisations et les conditions qualitatives de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation du minerai. Les entreprises en amont devraient s'appuyer sur les informations obtenues et conservées lors de l'Étape 1 et devraient se procurer et conserver des informations à jour obtenues sur le terrain afin de retracer la chaîne d'approvisionnement et d'évaluer efficacement les risques.

- 3) Evaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises doivent ensuite analyser les informations obtenues et les évaluer afin de détecter d'éventuels risques. A cette fin, les entreprises doivent :

- Premièrement réexaminer les normes applicables, notamment les principes et normes de la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement; les lois nationales des pays où l'entreprise est domiciliée ou cotée en bourse (le cas échéant), des pays d'où les minerais sont susceptibles de provenir et des pays de transit ou de réexportation; les instruments juridiques régissant les opérations et les relations commerciales de l'entreprise, tels que les accords de financement, les accords de sous-traitance et les contrats d'approvisionnement; les autres instruments internationaux pertinents, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le droit international humanitaire et les droits humains.

⁵⁵ Guide de l'OCDE, Supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène, p. 46.

⁵⁶ *Ibidem*.

- Deuxièmement, déterminer si les conditions de la chaîne d'approvisionnement sont conformes aux normes pertinentes.

A cet égard, toute divergence significative entre une circonstance de fait et une norme doit être considérée comme un risque pouvant avoir des conséquences dommageables.

2.3 Étape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés

a. *Parallèle entre les deux règlements*

L'article 6§1, c) du RBUE prévoit une procédure d'atténuation du risque laquelle consiste en une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peut inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie.

Le pendant de cet article dans le règlement sur les minerais de conflit est l'article 5, b) lequel prévoit que les importateurs de minerais doivent mettre en œuvre une stratégie pour faire face aux risques identifiés afin de prévenir ou atténuer les effets néfastes.

b. *Analyse*

Les entreprises doivent concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés. L'objectif est d'évaluer les risques identifiés et les prendre en compte afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs. Cela implique les mesures suivantes.

1) Informar les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse

Au sein des entreprises, il faudrait informer les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse en décrivant les informations collectées et les risques effectifs et potentiels identifiés lors de l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement.⁵⁷

2) Concevoir et adopter un plan de gestion des risques

Les entreprises devraient préparer un plan de gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement qui définisse les réactions de l'entreprise face aux risques constatés.

Les entreprises peuvent choisir entre :

- La poursuite des échanges commerciaux tout en menant simultanément des efforts d'atténuation mesurables des risques ;
- La suspension temporaire des échanges tout en menant des efforts d'atténuation mesurables des risques ; ou
- La cessation de toute relation avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation des risques.

Afin, dans l'adoption du plan de gestion des risques et dans la détermination de la stratégie de gestion des risques à appliquer, les entreprises devraient :

⁵⁷ *Ibidem.*, p. 50.

- Déterminer s'il est possible d'atténuer les risques identifiés en poursuivant, en suspendant ou en cessant les relations avec les fournisseurs ;
- Gérer les risques qui ne nécessitent pas une cessation des relations avec un fournisseur par une atténuation mesurable de ces risques. L'atténuation mesurable des risques doit viser à promouvoir une amélioration progressive des performances selon un calendrier raisonnable.

Dans la conception d'une stratégie d'atténuation des risques, les entreprises devraient :

- Considérer d'exercer leur influence, et si nécessaire prendre des mesures afin d'accroître cette influence sur les fournisseurs en amont qui sont les mieux placés pour prévenir ou atténuer efficacement le risque identifié ;
- Procéder à des consultations avec les fournisseurs et parties prenantes concernées et convenir d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre du plan de gestion des risques. L'atténuation mesurable des risques devrait être adaptée aux fournisseurs spécifiques de l'entreprise et au contexte de leurs opérations, fixer clairement les résultats à attendre dans un délai raisonnable et inclure des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs pour mesurer les améliorations obtenues.

3) Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats de l'atténuation des risques et en informer les hauts responsable désignés

Les entreprises devraient gérer les risques qui ne nécessitent pas une cessation des relations avec un fournisseur en procédant à une atténuation mesurable de ces risques, avec des objectifs et indicateurs clairs.

4) Mener une évaluation supplémentaire des faits et des risques pour les risques devant être atténués ou après une modification des circonstances

Dans la mesure où la *due diligence* est un processus dynamique, les opérateurs ne peuvent cesser de respecter leurs obligations. Ainsi, les opérateurs devraient, effectuer une évaluation supplémentaire des faits et des risques afin de veiller à une gestion effective des risques.

2.4 Etape 4 : Effectuer un audit indépendant mené par des tiers sur les pratiques de diligence du producteur

a. *Parallèle entre les deux règlements*

Le Règlement Bois ne prévoit pas d'obligation d'effectuer un audit indépendant en tant que tel. Le Règlement Bois prévoit uniquement que les autorités compétentes peuvent s'employer à effectuer des contrôles lorsqu'elles disposent d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers (considérants (21) et (22) et articles 8§4, article 10§2 du Règlement Bois).

L'article 6 du règlement sur les minerais de conflit prévoit quant à lui, que « *les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux font effectuer des vérifications par des tiers indépendants (ci-après dénommées « vérifications par des tiers»).*

Ces vérifications par des tiers :

- a) *portent sur l'ensemble des activités de l'importateur de l'Union et des processus et systèmes utilisés par celui-ci pour exercer son devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en minerais ou en métaux, y compris ses systèmes de gestion, de gestion des risques et de communication d'informations, en conformité avec les articles 4, 5 et 7 respectivement;*
- b) *ont pour objectif de déterminer si l'exercice, par l'importateur de l'Union, du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement est conforme aux articles 4, 5 et 7;*
- c) *formulent des recommandations à l'attention de l'importateur de l'Union quant à la manière d'améliorer l'exercice de son devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement; et respectent les principes d'indépendance, de compétence et de reddition de comptes définis dans le guide de l'OCDE*
- d) *sur le devoir de diligence. »*

L'objectif de cette obligation est d'assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais en provenance de zones de conflit et de contribuer à l'amélioration des pratiques de diligence des fonderies/affineries.

b. Analyse

L'objectif est d'effectuer un audit des pratiques de diligence de l'affinerie/de la fonderie pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et contribuer à l'amélioration des pratiques de diligence des fonderies/affineries et des entreprises en amont, notamment dans le cadre d'un dispositif institutionnalisé à mettre en place à l'initiative de l'industrie avec l'appui des gouvernements et en coopération avec les différentes parties prenantes.

- 1) Programmer un audit indépendant mené par des tiers des pratiques de diligence de l'affinerie/de la fonderie pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risques
 - Champ d'application de l'audit

L'audit portera sur toutes les activités, processus et systèmes utilisés par l'affinerie/la fonderie pour exercer son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Il peut s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, des contrôles exercés par l'affinerie/la fonderie sur la chaîne d'approvisionnement en minerais, d'informations communiquées sur les fournisseurs aux entreprises en aval, d'informations sur la chaîne de responsabilité et d'autres renseignements sur les minerais, d'évaluations des risques effectuées par les fonderies/affineries, y compris des recherches sur le terrain, et des stratégies de gestion des risques des fonderies/affineries.

- Critères de l'audit

L'audit doit déterminer la conformité du processus de diligence de l'affinerie/de la fonderie aux normes et processus décrits dans le Guide OCDE.

- Principes de l'audit

L'audit devrait respecter les principes suivants : indépendance, compétence et obligation de reddition de comptes.

Indépendance

Pour préserver la neutralité et l'impartialité des audits, l'établissement chargé de l'audit et tous les membres de l'équipe d'audit (« auditeurs ») doivent être indépendants de l'affinerie/de la fonderie ainsi que de ses filiales, des titulaires de concession, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et des entreprises qui coopèrent en vue de l'audit conjoint. Cela signifie en particulier que les auditeurs ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec l'entreprise auditée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir eu de relations d'affaires ou financières avec elle (sous forme de participations au capital, de créances ou de titres) ni lui avoir fourni un quelconque autre service, en particulier un service lié aux pratiques de diligence ou aux opérations de la chaîne d'approvisionnement faisant l'objet de l'évaluation, et ce durant les 24 mois qui ont précédé l'audit.

Compétence

Les auditeurs doivent remplir les conditions définies dans le chapitre 7 de la norme ISO 19011 sur la compétence et l'évaluation des auditeurs. En particulier, les auditeurs doivent avoir des connaissances et des aptitudes dans les domaines suivants: i) les principes, procédures et techniques d'audit (ISO 19011) ; ii) les principes, procédures et techniques de l'entreprise applicables au devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ; iii) l'organisation des activités de l'entreprise, en particulier le système de passation de marchés concernant les minerais et la chaîne d'approvisionnement en minerais de l'entreprise ; iv) le contexte social, culturel et historique des zones de conflit d'où proviennent ou à travers lesquelles transitent les minerais, y compris des capacités linguistiques adéquates et une sensibilité culturelle appropriée pour mener des audits ; v) toutes les normes applicables de prudence.

Obligation de reddition de compte

Des indicateurs de performance pourront servir à contrôler, en fonction des objectifs, du champ d'application et des critères de l'audit, l'aptitude des auditeurs à effectuer l'audit conformément à son programme, au regard des précédents résultats obtenus dans le cadre du programme d'audit.

- Modalités de l'audit

Préparation de l'audit

Les objectifs, le champ d'application, la langue et les critères de l'audit doivent être clairement communiqués aux auditeurs, et toute ambiguïté doit être levée entre l'entreprise auditée et les auditeurs avant le début de l'audit. Les auditeurs doivent déterminer la faisabilité de l'audit en fonction du temps, des ressources, des informations disponibles et de la coopération des parties concernées.

Examen des documents

Des exemples de tous les documents produits dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de l'affinerie/de la fonderie en minerais provenant de

zones de conflit doivent être examinés « pour déterminer la conformité du système aux critères d'audit ». Parmi eux figurent notamment les documents sur les contrôles internes de la chaîne d'approvisionnement (un échantillon des documents émanant de la chaîne de responsabilité, des enregistrements de paiements), les informations pertinentes et les dispositions contractuelles avec les fournisseurs, les documents établis à la suite des évaluations des faits et risques concernant l'entreprise (y compris toutes les pièces concernant les partenaires commerciaux et les fournisseurs, et les entretiens et les visites sur place) et tous les documents sur les stratégies de gestion des risques (accords avec les fournisseurs relatifs aux indicateurs d'amélioration progressive, etc.)

Enquêtes sur place

Avant de commencer les enquêtes sur place, les auditeurs doivent préparer un plan d'audit et tous les documents de travail. Ils doivent vérifier les résultats des évaluations des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement de l'affinerie/de la fonderie et de sa gestion des risques. Les auditeurs doivent réunir d'autres preuves et vérifier les informations en menant les entretiens appropriés, en faisant des observations et en examinant des documents. Les enquêtes sur place doivent concerner :

- i) Les installations de l'affinerie/de la fonderie et les sites sur lesquels cette entreprise exerce son devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.
- ii) Un échantillon de fournisseurs de l'affinerie/de la fonderie (négociants internationaux de concentrés, entreprises de retraitement et exportateurs locaux) y compris les installations de ces fournisseurs.
- iii) Une réunion avec l'équipe chargée de l'évaluation pour examiner les normes et méthodes permettant d'obtenir des informations vérifiables, fiables et à jour, ainsi qu'un échantillon des éléments de preuve utilisés par l'affinerie/la fonderie dans l'exercice de son devoir de diligence pour une gestion responsable de sa chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Pour préparer la réunion, les auditeurs doivent demander des informations et poser des questions à l'équipe d'évaluation sur le terrain.
- iv) Consultations avec les autorités des collectivités locales et de l'administration centrale, les groupes d'experts et missions de maintien de la paix des Nations Unies et la société civile locale.

Conclusions de l'audit

Les auditeurs doivent aboutir à des conclusions qui déterminent, en fonction des preuves recueillies, la conformité du processus de diligence de l'affinerie/de la fonderie pour une gestion responsable de sa chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Les auditeurs doivent formuler des recommandations dans le rapport d'audit pour que l'affinerie/la fonderie améliore ses pratiques de diligence.

2) Réaliser l'audit conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus.

- Réalisation de l'audit

Tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement doivent coopérer dans le cadre de leur association professionnelle pour s'assurer que l'audit est mené conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus. Cela peut inclure :

- Autoriser l'accès aux sites de l'exploitation et de la transformation du bois ainsi qu'à tous les documents et enregistrements témoignant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ;
 - Faciliter l'accès sécurisé de l'équipe d'évaluation sur le terrain. Coordonner la logistique de manière à offrir un lieu de réunion sûr à l'équipe d'audit et à l'équipe d'évaluation sur le terrain.
- Dispositif institutionnalisé

Tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement peuvent, en coopération avec les administrations et la société civile et avec leur soutien, envisager d'intégrer le champ d'application, les critères, les principes et les modalités d'audit définis ci-dessus dans un dispositif institutionnalisé permettant de superviser et de soutenir la mise en œuvre du processus de diligence pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Cette institution devrait exercer les activités suivantes :

a) En ce qui concerne les audits :

i) accréditation des auditeurs ;

ii) supervision et vérification des audits ;

iii) diffusion des rapports d'audit compte dûment tenu de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence³³.

b) Concevoir et mettre en œuvre des modules de développement des capacités des fournisseurs en matière de diligence et d'atténuation des risques.

c) Recevoir les plaintes des parties intéressées au sein de l'entreprise concernée et y donner suite.

2.5. Etape 5 : Publier chaque année un rapport sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement

a. Parallèle entre les deux règlements

L'article 20 du RBUE prévoit à son article 10§2 que « tous les deux ans à compter du 3 mars 2013, les États membres présentent à la Commission, le 30 avril au plus tard, un rapport sur l'application du présent règlement au cours des deux années précédentes. »

Le pendant de cette obligation dans le règlement sur le minerais des conflit se trouve à l'article 7 relatif aux obligations en matière de communication d'information et stipule que « chaque année, les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux établissent un rapport sur les politiques et pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qu'ils appliquent pour assurer un approvisionnement responsable et le diffusent aussi largement que possible, notamment sur l'internet. Ce rapport présente, sous réserve du respect du secret des affaires et d'autres considérations liées à la concurrence, les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux obligations relatives à leur système de gestion fixées à l'article 4 et aux obligations relatives à leur gestion des risques fixées à l'article 5, ainsi qu'un résumé des vérifications réalisées par des tiers, en ce compris le nom de l'auditeur. »

b. Analyse

Les opérateurs qui importent du bois ou des produits dérivés dans l'Union européenne pourraient également publier chaque année des rapports concernant le devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement afin de susciter la confiance du public.

L'objectif est de publier un rapport concernant le devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque afin de susciter la confiance du public dans les mesures que prennent les entreprises.

Il s'agirait :

- D'établir un système de gestion de l'entreprise : exposer la politique de l'entreprise pour accomplir son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ; expliquer la structure d'encadrement chargée du respect du devoir de diligence de l'entreprise et qui en est directement responsable au sein de cette entreprise; décrire le système de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en minerais mise en place par l'entreprise, en expliquant son mode de fonctionnement et les données générées qui ont soutenu les efforts de diligence de l'entreprise durant la période couverte par le rapport ; décrire la base de données et le système de tenue des registres de l'entreprise et expliquer les méthodes permettant de faire connaître l'ensemble des fournisseurs, en remontant jusqu'à la mine d'origine, aux intervenants situés en aval ; publier l'évaluation des risques en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence ; décrire succinctement la méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation sur le terrain, ses pratiques et les informations qu'elle a permis d'obtenir ; expliquer la méthodologie de l'évaluation par l'entreprise des risques afférents à sa chaîne d'approvisionnement.
- D'une évaluation par l'entreprise des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement : publier l'évaluation des risques en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence. Décrire succinctement la méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation sur le terrain, ses pratiques et les informations qu'elle a permis d'obtenir ; expliquer la méthodologie de l'évaluation par l'entreprise des risques afférents à sa chaîne d'approvisionnement.
- De la gestion des risques : décrire les mesures prises pour gérer les risques, y compris un rapport succinct sur la stratégie d'atténuation des risques dans le cadre du plan de gestion des risques, ainsi que les activités éventuelles de développement des capacités et la participation des parties prenantes concernées. Détailler les actions menées par l'entreprise pour assurer le suivi des résultats.

Tableau 4 – Système de diligence raisonnée conformément au règlement sur les minerais de conflit et au Guide de l'OCDE

1. Etablir des systèmes solides de gestion de l'entreprise	2. Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement	3. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés	4. Effectuer un audit indépendant mené par des tiers sur les pratiques de diligence	5. Publier chaque année un rapport sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement
Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement du bois et s'engager à la respecter	Déterminer le champ d'application de l'évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement	Informers les hauts responsables désignés	Programmer un audit indépendant mené par des tiers des pratiques de diligence de l'opérateur pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en bois	Publier chaque année ou intégrer, lorsque cela est possible, dans les rapports annuels sur leurs pratiques durables ou la responsabilité des entreprises, des informations additionnelles concernant le devoir de diligence des entreprises
Organiser des systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence	Etablir un schéma des conditions factuelles de la chaîne d'approvisionnement, existante et envisagé de l'entreprise	Concevoir et adopter un plan de gestion des risques	Réaliser l'audit conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus.	pour une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en bois et produits dérivés
Mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement	Evaluer des risques de la chaîne d'approvisionnement	Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats de l'atténuation des risques et en informer les hauts responsables désignés		
Renforcer l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs		Mener des évaluations supplémentaires des faits et risques		
Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise				

II. AUX ETATS-UNIS : LA SECTION 1502 DE LA LOI DODD-FRANK

La loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (*Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*) a été adoptée par le Congrès américain en juillet 2010 (ci-après « Loi Dodd-Frank ») et est entrée en vigueur en janvier 2012.

La section 1502 de cette loi concerne spécifiquement la problématique de l'exploitation et de la commercialisation des minerais de conflit et impose aux sociétés américaines de soumettre annuellement un rapport à la *Securities and Exchange Commission* (SEC) sur l'utilisation des matières premières extraites des régions en conflit de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Il s'agit d'une obligation de divulgation par laquelle les entreprises visées doivent signaler dans un rapport si leurs produits contiennent des minerais de conflits.

Cette loi renvoie également à l'obligation de *due diligence* au regard des origines des ressources naturelles utilisées. En l'espèce, les obligations consistent en la description, dans le rapport, des mesures prises par la société sur les sources et les chaînes d'approvisionnement de ces minéraux ainsi qu'en la description des produits manufacturés lesquels ne doivent pas être liés à un conflit en RDC. Le devoir de *due diligence* signifie en outre que les entreprises visées doivent faire preuve de vigilance lorsqu'elles envoient des minéraux provenant de la RDC dans les pays voisins tels que le Rwanda, le Burundi ou l'Ouganda.

Cette section ne prévoit pas l'interdiction de l'importation des minerais de conflit ni de sanctions.

Le succès de cette loi est mitigé.

L'entrée en vigueur de cette loi a attiré l'attention internationale et éveillé les consciences sur la problématique des minerais de conflit et a en outre, influencé les législateurs nationaux et supranationaux à élaborer des textes, tels que le règlement 2017/821 au sein de l'Union européenne.

Cette loi a également eu un impact positif sur l'attitude des autorités congolaises et les opérateurs économiques congolais. Le président Joseph Kabila avait, par exemple, suspendu l'exploitation minière dans les provinces du Kivu et de Maniema en septembre 2010.

Cette loi a également contribué à l'accélération de l'enregistrement des sites miniers ; des entraînements et formations de la police minière et a renforcé les capacités des agents et inspecteurs miniers.⁵⁸

La loi Dodd Frank a, en revanche également influencé un boycott des minerais en provenance des régions de l'est du Congo. Ce boycott a entraîné la fermeture des comptoirs d'échange, une augmentation du chômage et une perte de revenu pour les artisans miniers.

Ces pertes d'emploi et l'augmentation de la pauvreté ont influencé sur une augmentation du banditisme dans ces régions.⁵⁹

⁵⁸ M.P. Dizolele, *Dodd-Frank 1502 and the Congo Crisis*, *Center for Strategic & International Studies*, 22 August 2017.

Disponible sur : <https://www.csis.org/analysis/dodd-frank-1502-and-congo-crisis>

⁵⁹ *Ibidem*.

De plus, le Rwanda, lequel bénéficie d'un système étatique mieux organisé, se fournit en minéraux issus de commerce illégal au Congo pour ensuite les revendre sous forme de produits locaux rwandais.⁶⁰ Le pillage des ressources minières par les pays voisins du Congo passe donc outre les mailles de la loi Dodd Frank.

Il ressort de ces éléments que la section 1502 de la Loi Dodd Frank n'est pas une solution viable à la problématique de l'exploitation illégale des minerais de conflit.

III. EN CHINE : « DUE DILIGENCE GUIDELINES FOR RESPONSIBLE MINERAL SUPPLY CHAINS »

La Chine s'est également penchée sur la question de l'approvisionnement et de la commercialisation des minerais de conflits.

En effet, un guide a été élaboré, le « *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* »⁶¹ et publié en décembre 2015 par les Chambres de commerce chinoises des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (CCCMC).

Ces lignes directrices couvrent une large gamme de conduites opérationnelles, y compris la gouvernance organisationnelle, la pratique d'exploitation équitable, la gestion de la chaîne de valeur, les droits de l'homme, les problèmes du travail, l'environnement, ainsi que la participation et l'engagement de la communauté⁶².

La *due diligence* est également au cœur de ces lignes directrices, demandant aux entreprises visées d'élaborer un système basé sur la diligence raisonnée concernant l'identification des risques et la prévention des impacts sur les droits de l'homme lors de la commercialisation des minéraux venant des régions d'Afrique en conflits.

Ce guide renvoi également au système des 5 étapes élaborés par le guide de l'OCDE.

Ces lignes directrices ne constituent pas une loi, mais un simple guide offert aux entreprises. Aucune sanction ni de contrôles étatiques n'ont été prévus.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains, CCCMC, 24 octobre 2014. Disponible sur : <http://www.cccmc.org.cn/docs/2016-05/20160503161408153738.pdf>

⁶² Alex Gordi, « Les investissements chinois dans les industries extractives étrangères », Extractive Industries Transparency Initiative, 26 février 2016. Disponible sur : <https://eiti.org/fr/blog/investissements-chinois-dans-industries-extractives-etrangees>

Chapitre 4 – Contrôles et sanctions dans les Etats membres pour violation du Règlement Bois

Les opérateurs, commerçants et organisations de contrôle doivent être contrôlés par les autorités compétentes. L'objet de cette partie est de développer en quoi consiste ces contrôles (I) ainsi que de les illustrer par des décisions prises par les autorités compétentes et par les diverses juridictions des Etats membres.

I. LES CONTRÔLES DES OPÉRATEURS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les contrôles menés par les autorités compétentes doivent se baser sur des plans de contrôle (A), selon des procédures qui peuvent varier d'un cas à l'autre (B). Les autorités compétentes doivent également remettre des registres de ces contrôles (C).

A. Les plans de contrôle

En vertu de l'article 10 du Règlement Bois, les autorités compétentes doivent établir un plan de contrôle des opérateurs afin de vérifier si ces derniers se conforment aux obligations leur incombant en vertu du Règlement Bois.

Ce plan de contrôle doit être révisé périodiquement et doit être basé sur une approche fondée sur les risques.

Ce plan doit également être suffisamment souple afin de pouvoir y intégrer des contrôles nécessaires en cas de nouvelles informations, notamment des rapports étayés faisant état de préoccupations concernant le respect du règlement.

Le plan de contrôle doit également pouvoir viser et identifier les opérateurs qui doivent faire l'objet de contrôles.

La Commission européenne a rendu son rapport biennuel concernant l'application du Règlement Bois couvrant une période allant de mars 2015 à avril 2017.⁶³

Durant cette période, il apparaît que les Etats membres ont principalement utilisé les données douanières et leurs propres registres d'opérateurs pour désigner les opérateurs à soumettre à des contrôles.⁶⁴ D'autres éléments ont également été pris en compte tels que les registres d'autres autorités ou encore les rapports d'ONG, les permis d'exploitation délivrés sur internet ou encore selon les données du *Central Statistical Office*.⁶⁵

⁶³ Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, *Rapport bisannuel couvrant la période allant de mars 2015 à février 2017*, COM (2018) 668 final, 5 octobre 2018

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ UNEP-WCMW, *Background analysis of the 2015-2017 national biennial reports on the implementation of the European Union's Timber Regulation (Regulation EU N° 995/2010*, Cambridge, 2018, p. 11.

Pour l'élaboration des plans de contrôles fondés sur les risques, tous les Etats membres prennent en compte une série de critères. Les critères de risques pris en considérations par les Etats membres lors de la planification des contrôles sont les suivants⁶⁶ :

- Pays de récolte du bois
- Préoccupation exprimées par des tiers
- Type d'activité
- Type de produits
- Informations fournies par d'autres autorités compétentes
- Essences de bois et de produits dérivés
- Type de fournisseurs
- Volume des importations
- Chaîne commerciale
- Marché/opérateur recherche/veille
- Résultats de contrôles passés
- Problèmes de déclaration douanière
- Connaissance de la production nationale
- Obligations phytosanitaires (nationales)
- Interdiction d'exportation récentes
- Contrôles aléatoires
- Détection à distance
- Statut de protection forestière
- Superficie du domaine forestier (national)

La Belgique a noté dans son rapport biennuel rendu à la Commission européenne, qu'en raison de ressources limitées, la priorité avait été donnée au suivi des plaintes plutôt qu'à la planification des contrôles.⁶⁷

En ce qui concerne les plans de contrôles, la Belgique n'a pas prévu d'échéancier, ni pour le bois en provenance de la Belgique même, ni pour le bois importé.

Les critères pris en compte en Belgique pour les contrôles sont le type de produits, le pays de récolte du bois, les informations fournies par d'autres autorités compétentes, les préoccupations exprimées par des tiers, le volume des importations par pays et le volume des importations par opérateurs⁶⁸.

L'article 10§2 du Règlement Bois prévoit qu'en plus des contrôles effectués sur base des plans de contrôles, des contrôles peuvent également être menés lorsqu'une autorité compétente est en possession d'informations utiles, notamment sur la base de rapports étayés émanant de tiers.

⁶⁶ Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, *Rapport bisannuel couvrant la période allant de mars 2015 à février 2017*, *op. cit.*, p. 8

⁶⁷ *Ibidem.*, p. 7

⁶⁸ *Biennial Report Belgium*, mars 2015 – Avril 2017, A l'attention de la Commission européenne. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/biennial-reports-2017/BE%20-%20EU%20report.pdf>

Entre mars 2015 et avril 2017, 14 pays ont indiqué avoir reçu des rapports étayés à propos d'opérateurs, émanant principalement d'ONG et des douanes⁶⁹ et 7 pays ont reçu des rapports étayés concernant les commerçants, émanant principalement d'ONG et de particuliers.

La Belgique a reçu 5 rapports étayés émanant de tiers, incluant des rapports d'ONG (notamment Greenpeace et Environmental Investigation Agency, ci-après « EIA »). Deux contrôles ont suivi en réaction aux plaintes de l'EIA concernant du bois en provenance du Myanmar.⁷⁰

B. Les procédures d'évaluation

Entre mars 2015 et février 2017, plus de 17.700 contrôles au total ont été réalisés par les autorités compétentes auprès d'opérateurs mettant sur le marché du bois d'origine nationale et environ 2.800 contrôles auprès d'opérateurs mettant sur le marché du bois importé.⁷¹

En Belgique, aucun contrôle n'a été effectué sur les opérateurs traitant de bois d'origine nationale car aucune information sur la possible non-conformité aux lois nationales n'a été en leur possession.⁷²

Pour les opérateurs mettant sur le marché du bois importé, 19 contrôles ont été effectués en Belgique entre mars 2015 et avril 2017.⁷³

Deux contrôles ont été effectués entre janvier et mi-juillet 2017. L'autorité compétente a envoyé des avertissements aux opérateurs sur base de ces deux contrôles.⁷⁴

Le Règlement Bois ne prévoit pas de procédure détaillée quant au contrôle de opérateurs. L'article 10 du Règlement Bois prévoit uniquement que les contrôles peuvent notamment comprendre l'examen du système de diligence raisonnée, y compris des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque, l'examen de la documentation et des registres attestant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnée et des procédures ainsi que des vérifications par sondage, y compris des audits sur le terrain.

D'autres éléments peuvent être inclus dans le plan de contrôle par les autorités compétentes.

1. Identification des opérateurs qui doivent faire l'objet d'un contrôle

Rappelons que l'opérateur est défini, par le RBUE, comme « *toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché* ». Ce sont donc les activités professionnelles de l'entreprise qui définissent s'il s'agit d'un opérateur ou non au sens du Règlement Bois.

Le Règlement Bois ne prévoit pas l'obligation d'enregistrer les opérateurs dans une base de données.

En revanche, un tel registre faciliterait la tâche pour les autorités compétentes qui doivent entreprendre des contrôles. Les gouvernements peuvent donc créer une obligation de créer des

⁶⁹ *Ibidem.*, p. 10.

⁷⁰ *Ibidem.*

⁷¹ *Ibidem.*, p. 8

⁷² *Biennial Report Belgium*, mars 2015 – Avril 2017, *op. cit.* p. 8

⁷³ *Ibidem.*, p. 7

⁷⁴ Note d'information : Application du RBUE en Belgique, ClientEarth. Disponible sur :

<https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-07-17-belgian-utr-enforcement-info-brief-ce-fr.pdf>

registres. Cela est par exemple le cas en Allemagne où les opérateurs importants du bois sont obligés de s'enregistrer comme opérateur dans un registre spécifique.⁷⁵

Les autorités compétentes, dans le but d'identifier les opérateurs peuvent également collaborer avec diverses autorités tels que les départements de gestion des forêts ou encore les autorités fiscales.

Les autorités compétentes, en vertu de l'article 12 du Règlement Bois, peuvent coopérer entre elles mais également avec les autorités administratives des pays tiers et avec la Commission européenne. Dans la mesure où le commerce du bois a un caractère international, il est possible qu'un opérateur importe du bois ou des produits dérivés dans plusieurs Etats membres. Ainsi, la coopération entre autorités compétentes a une plus-value en termes d'identification des opérateurs et d'échange d'informations⁷⁶ et a d'ailleurs été conseillé par la *Environmental Investigation Agency*.⁷⁷

2. Contrôle des systèmes de diligence raisonnée

Il appartient aux autorités compétentes d'établir un plan de contrôle définissant la fréquence des contrôles, les informations à collecter et les procédures à suivre.

2.1 Vérification de la désignation d'une personne responsable ayant une expertise suffisante

L'autorité compétente peut vérifier l'organisation de l'entreprise en tant que telle et vérifier si les personnes compétentes pour la gestion du système de *due diligence* sont suffisamment formées et si elles ont suffisamment d'expertise.⁷⁸

Cela est notamment le cas en France et au Royaume-Uni dans le cadre de l'application de la Directive européenne contre le blanchiment d'argent. La loi de transposition en France exige notamment qu'un membre de la direction soit désigné comme responsable dans la mise en œuvre du dispositif contre le blanchiment d'argent. Au Royaume-Uni, la loi de transposition exige que la personne responsable pour la mise en œuvre de la loi contre le blanchiment d'argent ait suffisamment d'influence pour persuader l'équipe de gestion de prendre les mesures adéquates.

Ainsi, dans le domaine du Règlement Bois, les autorités compétentes peuvent utiliser le critère selon lequel l'opérateur aurait désigné ou non une personne responsable de mettre en place un système de diligence raisonnée et de vérifier son application au sein de l'entreprise même.⁷⁹

2.2 Questionnaires à remplir par les opérateurs, commerçants ou organisation de contrôle

Les contrôles peuvent éventuellement prendre la forme de questionnaires que les opérateurs doivent remplir afin de collecter les informations. Ces questionnaires serviraient à établir les informations sur les opérateurs, sur leurs activités et les mesures entreprises afin de respecter leur

⁷⁵ *The interpretation and assessment of Due Diligence in the EU Timber Regulation, drawing links from other sectors*, ClientEarth, p. 6

⁷⁶ *Ibidem.*, p. 7

⁷⁷ "A level playing field for Operators? Presentation to the Commission Expert Groupe on EU Timber Regulation and the Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) Regulation", *The Environmental Investigation Agency*, June 2017.

⁷⁸ *The interpretation and assessment of Due Diligence in the EU Timber Regulation, drawing links from other sectors*, *op. cit.*, p. 12

⁷⁹ *Ibidem.*, p. 13

devoir de *due diligence*.⁸⁰ Cela est notamment le cas dans le domaine de la législation contre le blanchiment d'argent.⁸¹

Ces questionnaires permettront d'évaluer si les systèmes de diligence raisonnée des opérateurs ont la capacité d'avoir un impact sur les décisions prises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.⁸²

Les questionnaires peuvent notamment être relatifs à la détermination d'un seuil constituant le niveau critique d'un risque inacceptable, la détermination d'un processus de décisions claires et des critères à prendre en considération pour des produits présentant différents risques, la réalisation d'audits (internes ou externes), la mise à jour régulière des informations relatives aux critères à prendre en compte ou encore mettre en place des actions correctives lorsque des fautes ont été commises dans le cadre de l'application de la due diligence.⁸³

2.3 Systeme minimal à vérifier

Ensuite, l'autorité compétente doit vérifier si l'opérateur a mis en place un système de diligence raisonnée, vérifier que ce système est effectif et en accord avec le Règlement Bois et enfin, vérifier si l'opérateur fait effectivement application de ce système de diligence raisonnée.

A cet égard, le point de départ pour l'autorité compétente est de vérifier si l'opérateur a intégré le cadre de diligence raisonnée établi par le Règlement Bois dans son propre système. En effet, si l'opérateur n'a pas mis en place le minimum établi par le Règlement Bois, il est présumé être en violation de ce dernier.⁸⁴ En revanche, l'application de ce cadre ne présume pas, à l'inverse, un respect du devoir de *due diligence*. En effet, si un opérateur décèle des risques que le bois a été exploité de manière illégale, des mesures supplémentaires devront être prises. L'autorité compétente vérifiera ainsi si ces mesures supplémentaires ont effectivement été adoptées pour atténuer le risque.

L'autorité compétente peut également vérifier si l'opérateur a lui-même vérifié que les documents et les informations en sa possession sont suffisamment crédibles. Un opérateur devrait raisonnablement savoir, dans certaines circonstances données, que des mesures supplémentaires doivent être prises afin de contrôler la véracité des documents.

C. Tenue de registres

En vertu de l'article 11 du Règlement Bois, les autorités compétentes doivent tenir des registres des contrôles effectués en vertu de l'article 10. Ces registres doivent indiquer la nature des contrôles, leurs résultats, ainsi que toute mesure corrective prise au titre de l'article 10§5 du Règlement Bois.

Les registres de tous les contrôles doivent être conservés au moins cinq ans.

⁸⁰ *Ibidem.*, p. 7

⁸¹ Le questionnaire est disponible sur: <https://www.wolfsberg-principles.com/wolfsbergcb>

⁸² *The interpretation and assessment of Due Diligence in the EU Timber Regulation, drawing links from other sectors, op. cit.*, p. 12

⁸³ *Ibidem.*

⁸⁴ *Ibidem.*

II. MESURES D'EXÉCUTION PRISES À LA SUITE DES CONTRÔLES DANS LES ETATS MEMBRES

A. Présentation et statistiques

Les violations des dispositions du Règlement Bois peuvent donner lieu à des mesures de différente nature. Les autorités compétentes peuvent dans un premier temps prendre des mesures correctives ou des mesures provisoires qui peuvent, dans un second temps être confirmées ou infirmées par un juge.

Les mesures peuvent avoir trait à la violation de l'obligation de diligence raisonnée, à la violation de l'interdiction de mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale ou à la violation de l'obligation de traçabilité.

Les mesures peuvent consister en mesures correctives à prendre par l'opérateur ou le commerçant, des mesures correctives qui ont mené à des sanctions, à des actions en justice ou encore à d'autres mesures.

En vertu du rapport de la Commission européenne, il apparaît qu'entre mars 2015 et avril 2017, les mesures suivantes ont été adoptées :

- ❖ Mesures correctives : 1441
 - Violation obligation de *due diligence* : 1066 (583 bois local/483bois importé)
 - Violation interdiction mise sur le marché : 211 (189 bois local/22 bois importé)
 - Violation obligation de traçabilité : 164 (144 bois local/20 bois importé)

- ❖ Mesures correctives qui ont mené à une sanction : 479
 - Violation obligation de *due diligence* : 161 (115 bois local/46 bois importé)
 - Violation interdiction mise sur le marché : 318 (313 bois local/5 bois importé)
 - Violation obligation de traçabilité : 0

- ❖ Sanctions : 652
 - Violation obligation de *due diligence* : 211 (154 bois local/ 5 bois importé)
 - Violation interdiction mise sur le marché : 342 (315 bois local/ 27 bois importé)
 - Violation obligation de traçabilité : 99 (95 bois local/ 4 bois importé)

- ❖ Actions en justice : 26
 - Violation obligation de *due diligence* : 6 (1 bois local/ 5 bois importé)
 - Violation interdiction mise sur le marché : 20 (20 bois local)
 - Violation obligation de traçabilité : 0

B. Mesures adoptées par les autorités compétentes et décisions de justice

1. Pays-Bas : condamnation par juge de l'autorité compétente concernant l'importation de bois en provenance du Brésil⁸⁵

Cette affaire a opposé l'ONG Greenpeace à l'autorité compétente néerlandaise.

Greenpeace a demandé à l'autorité compétente néerlandaise, la NVWA, d'exécuter des contrôles auprès de 11 opérateurs qui importent du bois en provenance de l'Amazonie et pour lesquels l'ONG avait des soupçons quant à la légalité de la récolte de ce bois. Greenpeace demande notamment à la NVWA de vérifier si ces opérateurs respectaient leur obligation de *due diligence*, s'ils avaient effectivement accès à toutes les informations relatives à l'origine du bois, si les documents sont valides et authentiques.

L'autorité compétente réalise ainsi des contrôles sur 9 opérateurs. Une première décision est adoptée par l'autorité compétente par laquelle elle considère que 3 des 11 opérateurs n'ont pas été inspecté dans car le champ d'application du contrôle ne leur était pas applicable ; que 4 contrôles aboutissent à aucune violation du règlement et que 2 contrôles seront réalisés ultérieurement. Il a été constaté pour 1 seul opérateur que des possibles violations au RBUE ont été commise et un avertissement lui a été délivré.

Suite à cette décision, Greenpeace demande alors à l'autorité compétente de lui délivrer copies des pièces telles qu'une copie des activités d'investigation ou les PV des contrôles.

Par une autre décision, l'autorité compétente déclare la demande de Greenpeace non-fondée et refuse de transmettre tous les documents requis par l'ONG. Il a été estimé que la NVWA ne doit pas nécessairement donner les détails sur les contrôles effectués. Dans cette décision, la NVWA estime qu'effectivement, 3 des 11 opérateurs ne respectent pas entièrement leurs obligations au terme des articles 4 et 6 du Règlement Bois et envoient ainsi des avertissements afin que ces opérateurs adoptent des mesures correctives. Il est également signalé aux opérateurs que si lors d'un prochain contrôle, aucune mesures correctives n'ont été adopté, alors des sanctions seront infligées. L'autorité compétente a également estimé que l'avertissement était pour l'instant une mesure suffisante dès lors que les manquements en cause pouvaient être corrigés et qu'il s'agissait « d'infractions mineures ». La NVWA a également considéré qu'à ce moment-là, le RBUE était relativement nouveaux, et qu'elle accordait ainsi un délai pour permettre aux opérateurs de se conformer à leurs obligations.

Greenpeace a ensuite saisi les juridictions néerlandaises afin de contester la décision de l'autorité compétente. Les juges ont donné raison à Greenpeace et a estimé qu'une violation des articles 4, 5 et 6 du règlement ne peuvent constituer uniquement des « infractions mineures » et que, dès lors, des mesures appropriées doivent être adoptées. Les juges ont considéré que l'autorité compétente aurait du prendre en compte la gravité des faits, aurait dû prévoir des délais plus courts que six mois pour de nouvelles inspections et aurait dû effectuer de nouveaux contrôles ce qui n'a pas été

⁸⁵ Rechtbank van Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2017:4926, 04 juillet 2017. Disponible sur : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBAMS:2017:4926&showbutton=true&keyword=ECLI%3aNL%3aRBAMS%3a2017%3a4926>

le cas en l'espèce. Le juge a également considéré que les critères utilisés par l'autorité compétente pour donner suite aux contrôles ne sont pas suffisants et adéquats pour répondre aux exigences du règlement.

Ainsi, la NVWA a été condamnée à reprendre une décision appropriée dans les 6 semaines.

2. Pays-Bas : sanction financière à l'encontre d'un opérateur important du bois en provenance du Cameroun⁸⁶

Cette affaire a opposé un opérateur à l'autorité compétente néerlandaise.

Après une inspection réalisée sur l'opérateur important du bois en provenance du Cameroun, une première décision a été adoptée par l'autorité compétente. Cette décision impose à l'opérateur un délai de 6 mois pour prendre des mesures correctives et se mettre en ordre avec le RBUE. Si, après de nouveaux contrôles l'opérateur n'a pas adopté de mesures correctives, alors une astreinte de 1.800 euros pour chaque mètre cube de bois lui sera imposée. En effet l'autorité compétente estimait que l'opérateur a manqué de recueillir toutes les informations relatives à l'origine du bois mis sur le marché et que par conséquent, il n'était pas possible de déterminer la concession forestière. Il n'était donc pas possible pour l'opérateur de faire une évaluation des risques correcte sans ces informations.

Les juges ont rappelé que les opérateurs doivent être en possession de toutes les informations relatives à la chaîne d'approvisionnement, et ce à partir de l'abattage. Les juges ont considéré que même si le Règlement Bois ne donnait pas une liste exacte et exhaustive des documents à fournir (notamment car chaque pays possède une législation différente à cet égard), cela ne peut empêcher les opérateurs de ne fournir tous les documents sur l'origine du bois et ce, préalablement à la mise en marché.

Par conséquent, il a été impossible pour l'autorité compétente d'avoir une image complète de la chaîne d'approvisionnement et l'opérateur visé a donc manqué à son obligation de diligence raisonnée et a ainsi violé l'article 6, §1, a), ii) du RBUE.

De plus, le manque d'information sur l'origine du bois en provenance du Cameroun rend impossible d'évaluer s'il y avait effectivement des risques d'exploitations forestières illégales et si le bois a été récolté conformément à la législation en vigueur. En raison de ce manque d'information, l'opérateur n'a pas pu effectuer une analyse et une évaluation des risques satisfaisant aux exigences du règlement violant ainsi son article 6, §1, b).

Par ailleurs, l'opérateur n'a pas contesté le risque élevé de corruption au Cameroun et les chances élevées qu'il ait pu obtenir le bois via un producteur impliqué dans une exploitation illégale. Dès lors que le risque était particulièrement élevé, il aurait été préférable que l'opérateur prenne des mesures de limitation de risque plus effectives conformément à l'article 6, §1, c) du règlement.

Les juges ont ainsi validé dans un jugement du 24 mai 2017 la décision de l'autorité compétente sanctionnant les opérateurs visés.

⁸⁶ Rechtbank van Noord-Holland, ECLI:NL:RBNHO:2017:4474, 24 mai 2017. Disponible sur : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBNHO:2017:4474>

3. Pays-Bas : condamnation par juge d'un opérateur important de teck en provenance du Myanmar⁸⁷

L'autorité compétente avait constaté que des opérateurs agissaient en violation de la loi sur la faune et la flore, en vigueur à l'époque, en important du teck en provenance du Myanmar sans faire suffisamment preuve de diligence raisonnée. Un avertissement écrit avait été adressé à l'opérateur afin qu'il se conforme à ses obligations sous le Règlement Bois.

Malgré cet avertissement, les opérateurs n'avaient pas amélioré leur système de diligence raisonnée et l'autorité compétente a alors demandé à l'opérateur de fournir les documents concernant l'importation de 19.680³ de bois.

L'opérateur n'a pu envoyer tous les documents démontrant qu'il avait agi conformément à son devoir de *due diligence* en vertu du RBUE. Un rapport a, en conséquence, été établi par les inspecteurs.

Suite à ce rapport, la NVWA a décidé de prendre une mesure préventive à l'encontre des opérateurs. Selon l'autorité compétente, l'importation n'était pas en conformité avec le droit européen⁸⁸. L'autorité compétente a estimé que les opérateurs visés ont violé leur obligation de diligence raisonnée en important du teck en provenance du Myanmar sans faire suffisamment preuve de diligence raisonnée.

L'autorité compétente a ainsi établi une ordonnance selon laquelle l'opérateur avait deux mois pour fournir tous les documents nécessaires sous peine de quoi des sanctions financières seraient infligées.

Les opérateurs n'ont pu fournir tous les documents adéquats et l'autorité compétente ont, en conséquence, infligé une sanction financière consistant en une amende de 20.000 euros par mètre cube de bois.

Les opérateurs ont contesté la décision de l'autorité compétente devant les juges néerlandais.

Les opérateurs ont invoqué qu'ils avaient fourni pratiquement tous les documents demandés par l'autorité compétente et ignoraient quelles sont les informations manquantes.

En l'espèce, il était reproché aux opérateurs par l'autorité compétente de ne pas avoir fourni deux documents en particulier (le Form B et C).

Selon les opérateurs, il n'était pas possible de présenter ces deux documents dans la mesure où le gouvernement du Myanmar ne met pas ces documents à disposition. Il s'agirait donc d'un abus de pouvoir et qu'il reviendrait à faire un boycott sur l'importation du bois en provenance du Myanmar. Les opérateurs invoquent également une violation du principe d'égalité dans la mesure où d'autres Etats membres ne sont pas aussi strictes sur les mesures relatives aux violations de la réglementation bois.

⁸⁷ Rechtbank van Den Haag, ECLI:NL:RBDHA:2018:8196, 10 juillet 2018. Disponible sur : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2018:8196>

⁸⁸ NVWA, « Preventive measure issued against two Dutch companies for breaching the EU timber regulation », NVWA, 26 novembre 2017. Disponible sur : <https://english.nvwa.nl/news/news/2017/10/26/preventive-measure-issued-against-two-dutch-companies-for-breaching-the-rules-regarding-illegal-logging>

Les juges ont estimé que le rapport de conclusions établi par les inspecteurs démontrait que les opérateurs ont importé du teck en provenance du Myanmar sans se procurer tous les documents de la chaîne d'approvisionnement et qu'ils n'avaient donc pas établi un système de diligence raisonnée conformément à l'article 4§2 du Règlement Bois.

Les opérateurs n'ont pas non plus documenté la procédure d'évaluation des risques alors que la corruption est généralisée au Myanmar, de sorte que le risque de récolte illégale de bois est non négligeable.

Enfin, les opérateurs n'ont pas pris de mesures d'atténuation suffisantes pour rendre le risque de mise sur le marché de bois minime.

De plus, il y a des incohérences dans les documents de transport et aucun audit indépendant n'a été effectué sur l'abattage du bois.

Il manque également des documents sur le plan de gestion, sur les données relatives à la quantité d'abattage autorisée et sur les données relatives au nombre d'arbres réellement abattus. Certains documents rédigés par les autorités birmanes sont difficiles à lire. Il n'y a pas de documents non plus concernant la prise en charge de contrôle sur le terrain.

Tous ces documents et informations sont des éléments essentiels pour prouver la diligence raisonnée en vertu de l'article 6 du Règlement Bois. Les informations manquantes concernent principalement la phase d'exploitation forestière et sont donc nécessaires pour minimiser le risque d'importation de bois abattu illégalement.

Ainsi, les opérateurs auraient dû savoir que ces documents sont importants pour démontrer le bon exercice de la diligence raisonnée lors de la mise sur le marché de bois.

Le juge a également estimé que le fait qu'il soit difficile d'obtenir les documents Form B et C ne signifie pas que les opérateurs sont dispensés de les demander aux autorités birmanes.

Les juges estiment également que les Pays-Bas disposent de leur propre pouvoir d'exécution et ne sont pas liés par la politique en vigueur dans les autres Etats membres. Le fait que d'autres Etats membres soient plus ou moins strictes sur l'application du RBUE n'empêche pas les opérateurs en question de se conformer à ses obligations.

Ainsi, le juge a rejeté la demande de l'opérateur d'annuler la décision de l'autorité compétente d'infliger des amendes pour violation aux dispositions relatives à la diligence raisonnée du Règlement Bois.

4. Danemark : injonction par autorité compétente contre opérateur important du teck en provenance du Myanmar

Sur base d'une demande de l'organisation *Environmental Investigation Agency*, des inspections ont été effectuées par l'autorité compétente sur les importations de teck en provenance du Myanmar. L'autorité compétente a conclu en mars 2017 que les opérateurs important du teck en provenance du Myanmar n'ont pas fait preuve de diligence raisonnée pour minimiser le risque d'importation de bois récolté illégalement.

L'autorité compétente a estimé que dès lors que le Myanmar est un pays producteur à haut risque, les opérateurs doivent faire preuve d'extrême prudence dans la conduite de la diligence raisonnée

et apporter une attention particulière en ce qui concerne la vérification des informations et des documents liés à l'exploitation du bois au Myanmar. En effet, la société responsable pour l'abattage et l'export du bois au Myanmar manque fondamentalement de transparence menant à un haut risque d'exportation illégale. Il est ainsi pratiquement impossible pour les opérateurs importateurs dans l'UE de faire preuve de diligence raisonnée en important du bois du Myanmar.⁸⁹

Les opérateurs ont ainsi reçu l'ordre de se conformer aux exigences du RBUE⁹⁰.

5. Royaume-Uni : condamnation par tribunal d'un opérateur ayant violé le RBUE après avoir importé du bois en provenance de l'Inde

L'opérateur Lambok a été condamné par jugement du 25 octobre 2017 à payer une amende 5.000 £ après avoir été reconnu coupable d'avoir placé sur le marché de l'UE un buffet provenant d'Inde sans avoir fait preuve de diligence raisonnée bien que l'opérateur avait déjà fait l'objet de plusieurs avertissements. Le juge a considéré que l'opérateur n'a pas suffisamment fait preuve de diligence raisonnée.

L'opérateur a ainsi été condamné pour violation non seulement du droit européen mais également de la loi nationale transposant le Règlement Bois.

6. Suède : condamnation par tribunal d'un opérateur ayant violé le RBUE pour importation de bois provenant du Myanmar

En septembre 2015, l'autorité compétente suédoise a effectué un contrôle de l'entreprise Almträ Nordic laquelle importait du bois en provenance du Myanmar.

Cette entreprise a avancé qu'elle détenait le « Green Folder », un document rempli par le *Myanmar Forest Products Merchants Federation* (MFPMF), lequel inclus un permis délivré par l'entreprise *Myanmar Timber Enterprise* (MTE), appartenant à l'Etat et ayant le monopole total sur l'extraction de bois dans le pays⁹¹.

L'autorité compétente suédoise n'a pas été satisfaite du respect par l'opérateur de son obligation de diligence raisonnée. Après avertissement, l'opérateur a été condamné à payer une amende de 17.000 SEK (1.700 euros). L'autorité compétente a avancé que le teck en provenance du Myanmar doit être considéré comme à haut risque en raison de la corruption et de la guerre civile dans ce pays producteur. Selon l'autorité compétente, la compagnie a échoué à démontrer une évaluation correcte des risques liés à la chaîne d'approvisionnement.

L'entreprise a avancé qu'elle avait cessé ses activités d'import de bois en provenance du Myanmar et travaillait maintenant qu'avec du bois en provenance des Etats-Unis ce qui rendrait l'amende illégitime.

⁸⁹ EIA, « Denmark sanctions entire Burmese teak industry », *Environmental Investigation Agency*, 15 mars 2017.

Disponible sur : <https://eia-international.org/denmark-sanctions-entire-burmese-teak-industry>

⁹⁰ Miljøstyrelsen vejleder om Myanmar, 16 mars 2017. Disponible sur : <http://eutr.dk/miljoestyrelsen-vejleder-om-myanmar/>

⁹¹ Wybe Th. Douma, « Towards a 'due diligence' jurisprudence : The EU Timber Regulation's requirements in courts », *op. cit.*

L'affaire est allée devant une cour administrative suédoise laquelle a confirmé par décision du 5 octobre 2016 l'amende mais l'a suspendue afin que l'entreprise ait le temps d'adapter son système d'évaluation des risques.

En effet, la cour a estimé que le « Green Folder » n'est pas une preuve suffisante d'une extraction légale de bois au Myanmar car il ne permet pas de connaître l'origine du bois.⁹² L'opérateur ne fait pas suffisamment preuve de diligence raisonnée en s'appuyant uniquement sur la documentation officielle qui lui est fournie. L'opérateur ne pouvait retracer ses approvisionnements que jusqu'à l'entreprise *Myanmar Timber Enterprise* et ne pouvait pas certifier d'où le bois avait été extrait, ni par qui.⁹³

Dans cette décision, la Cour avance également que pour réduire les risques, des inspections peuvent être opérées par une tierce partie, des audits peuvent être effectués, des analyses telles qu'une analyse ADN par des laboratoires peuvent être conduites afin d'identifier l'origine du bois.⁹⁴

7. Suède : condamnation par tribunal d'un opérateur ayant violé le RBUE pour importation de bois provenant du Myanmar

En février 2016, l'autorité compétente suédoise avait effectué des contrôles de l'opérateur Dollar Store. L'entreprise ne connaissait pas le système de diligence raisonnée exigé par le Règlement Bois et a été invitée par l'autorité compétente à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences du règlement. Après quelques mois et plusieurs injonctions, aucune nouvelle documentation n'a été transmise à l'autorité compétente laquelle a pris alors la décision de condamner l'opérateur à une amende de 800.000 SEK (80.000 euros).

Une cour administrative a statué sur le litige et a validé par décision du 3 juin 2016 l'amende imposée par l'autorité compétente dans la mesure où l'opérateur n'avait fourni aucune documentation complète sur la manière dont leur importation respecte le système de diligence raisonnée.⁹⁵

Il s'agit de l'amende la plus élevée exigée par une autorité compétente pour violation du Règlement Bois.

8. Royaume-Uni : condamnation par tribunal contre opérateur important du bois en provenance du Cameroun

⁹² NEPCon, *Swedish Court Case Clarifies Due Diligence Required For Myanmar Timber*, NEPCon, 1 décembre 2016. Disponible sur : <https://www.nepcon.org/newsroom/swedish-court-case-clarifies-due-diligence-required-myanmar-timber>

⁹³ ClientEarth, « Un tribunal suédois juge qu'un importateur de teck est en violation de la loi sur l'exploitation forestière illégale de l'UE », ClientEarth, 17 novembre 2016. Disponible sur : <https://www.fr.clientearth.org/un-tribunal-suedois-juge-quun-importateur-de-teck-est-en-violation-de-la-loi-sur-lexploitation-forestiere-illegale-de-lue/>

⁹⁴ NEPCon, *Swedish Court Case Clarifies Due Diligence Required For Myanmar Timber*, *op. cit.*.

⁹⁵ Décision de la cour administrative du 6 mars 2018. Disponible sur : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2018-03-06-swedish-administrative-court-confirms-eutr-fine-on-retailer-dollarstore-ext-sv.pdf>

L'opérateur Hardwood Dimensions (Holdings) a été condamné le 2 mars 2018 par une juridiction britannique à une amende de 4.000 Livres Sterling après avoir importé du bois en provenance du Cameroun sans avoir préalablement vérifié que le bois avait été récolté légalement.⁹⁶

Le bois importé en l'espèce était certifié FSC⁹⁷ mais le juge a considéré que l'opérateur aurait tout de même dû respecter ses obligations en vertu du RBUE. Le bois provenait donc d'une source légale mais l'opérateur n'a pas su démontrer une méthode de diligence raisonnée.⁹⁸

Ainsi, un opérateur ayant un certificat FSC doit également établir un système de diligence raisonnée approprié et une certification tierce partie n'est pas une preuve du respect automatique du Règlement Bois.

9. Allemagne : condamnation par juridiction d'un opérateur pour certificat falsifié

Après avoir effectué des contrôles de plusieurs opérateurs allemands important du bois wengé en provenance de la République Démocratique du Congo, l'autorité compétente a condamné en octobre 2013 l'opérateur pour détention des certificats falsifiés. En effet, certains documents « officiels » étaient en réalité falsifiés par les autorités congolaises.

L'opérateur a contesté l'amende infligée par l'autorité compétente devant une juridiction administrative laquelle a confirmé par une décision du 1^{er} juillet 2017⁹⁹. Les rondins ont été mis aux enchères et les sommes collectées ont été reversées à la République Fédérale d'Allemagne.¹⁰⁰

Ainsi, l'opérateur doit veiller à faire preuve de plus d'attention en ce qui concerne les certificats et documents officiels de pays touchés par la corruption. La preuve que le bois ait été extrait de manière légale ne peut pas reposer uniquement sur les documents officiels délivrés par un gouvernement corrompu.¹⁰¹

10. Allemagne : injonctions par autorité compétente à l'encontre d'opérateur important du bois en provenance du Myanmar

L'autorité compétente allemande a effectué des contrôles des importateurs de teck en provenance du Myanmar et a considéré qu'aucune importation n'était conforme aux exigences du règlement.¹⁰²

⁹⁶ Press release, *National product safety office carries out first enforcement action*, Gov UK, 2 mars 2018. Disponible sur : <https://www.gov.uk/government/news/national-product-safety-office-carries-out-first-enforcement-action>

⁹⁷ « Afin de garantir une gestion responsable des forêts et de valoriser les produits qui en découlent, FSC a mis en place un système de certification qui permet sur base de contrôles indépendants d'atteindre un niveau qualitatif élevé de gestion forestière et de traçabilité des produits depuis ces forêts jusqu'au consommateur final ». FSC, *FSC : de la forêt au consommateur*, FSC. Disponible sur : <http://www.fsc.be/fr-be/la-certification-de-fort-entreprise>

⁹⁸ Timber Trade Federation, *Announcement on EUTR Prosecution against hardwood Dimensions Holdings Ltd*, TTF, 5 mars 2018. Disponible sur : <https://ttf.co.uk/announcement-eutr-prosecution-hardwood-dimensions-holdings-ltd/>

⁹⁹ BLE, « Urteil zum illegalen Wengé-Holz aus dem Kongo », BLE. Disponible sur :

https://www.ble.de/SharedDocs/Meldungen/DE/2017/171116_Wenge-Holz.html;jsessionid=2B165073A0EB0AE8EF0F59CBD4412748.2_cid325?nn=8904380

¹⁰⁰ ClientEarth, « Actualités du RBUE – Mars 2017 à Mars 2018 », ClientEarth, 12 avril 2018. Disponible sur :

<https://www.fr.clientearth.org/actualites-du-rbue-mars-2017-mars-2018/>

¹⁰¹ NEPCon, *EUTR Lesson : Beware of dubious documentation*, NEPCon, 17 décembre 2013. Disponible sur :

<https://www.nepcon.org/newsroom/eutr-lesson-beware-dubious-documentation>

¹⁰² BLE, *Einführen von Holz aus Myanmar*, BLE, 21 mars 2017. Disponible sur :

http://www.ble.de/SharedDocs/Downloads/DE/Wald-Holz/ImportMyanmar.pdf?__blob=publicationFile&v=2

Les opérateurs visés détenaient certes un contrat d'achat avec la MTE mais aucun n'était en possession de documents permettant de rattacher les troncs d'arbres à leur région d'origine d'extraction.

Les documents étatiques officiels certifiant que le bois a été légalement extrait ne constituent pas une preuve suffisante d'une diligence raisonnée. L'opérateur doit démontrer l'origine de la région du bois extrait. Il aurait fallu des documents de transports appropriés, documentant le transport du bois depuis la zone d'abattage.

En raison du risque élevé de corruption au Myanmar, et du risque de corruption des organismes gouvernementaux délivrant les certificats, il appartient aux opérateurs de faire preuve de davantage de diligence en ce qui concerne la crédibilité des documents.

La présentation seule des documents officiels ne suffit pas à prouver la légalité du bois. D'autres preuves sont nécessaires comme la vérification par un tiers.

L'autorité compétente a ainsi émis des injonctions le 21 mars 2017 ordonnant aux exploitants de prendre des mesures supplémentaires quant à leur obligation de diligence raisonnée exigée par le Règlement Bois.

Tableau 5 – Mesures des autorités compétentes et décisions de justice

Etats membres	Infractions	Raisonnement	Sanctions
<p><u>Pays-Bas</u></p> <p>Rechtbank Amsterdam 04/07/2017</p> <p>Analyse par juridiction des mesures d'application du RBUE prises par l'autorité compétente</p>	<p>Violation article 4(2)(3) + article 5 par opérateurs</p> <p><i>Pas de description des infractions/ obligation de diligence raisonnée en tant que telles</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorité compétente doit prendre mesure proportionnée en cas de violation du RBUE - Infractions aux articles 4, 5 et 6 du Règlement ne peuvent être considérés comme des infractions « mineures » - Avertissements ne suffisent pas en cas d'infractions au Règlement - Autorité compétente n'a pas démontré de circonstances spéciales permettant de donner un simple avertissement au lieu d'une sanction 	<p><i>Autorité compétente</i></p> <p>Simple avertissement à l'égard des opérateurs</p> <p><i>Juge</i></p> <p>Juge ordonne l'autorité compétente de reprendre une décision concernant les violations commises par les entreprises visées</p>
<p><u>Pays-Bas</u></p> <p>Rechtbank Noord-Holland 24/05/2017</p> <p>Confirmation par juridiction d'une sanction financière prise par l'autorité compétente contre opérateur</p>	<p>Violation article 6, §1, a) ii)</p> <p>Violation article 6, §1, b)</p> <p>Violation article 6, §1, c)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le manque d'information sur l'origine du bois important ne permet pas d'avoir une connaissance suffisante sur la chaîne d'approvisionnement - Le manque d'information sur l'origine du bois n'a pas permis de faire une évaluation des risques suffisante - Au regard du risque particulièrement élevé de récole illégale de bois au Cameroun, l'opérateur aurait dû prendre plus de mesures pour éviter les risques d'importation de bois illégal 	<p><i>Autorité compétente</i></p> <p>Sanction financière de 1.800 euros pour chaque mètre cube de bois produits au Cameroun et placé sur le marché européen.</p> <p><i>Juge</i></p> <p>Valide et confirme la décision de l'autorité compétente</p>
<p><u>Pays-Bas</u></p> <p>Rechtbank Den Haag 10/07/2018</p>	<p>Article 4§2</p> <p>Article 6§1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'opérateur a été prévenu à plusieurs reprises de son manque de diligence raisonnée - N'a pas transmis tous les documents nécessaires pour prouver la <i>due diligence</i> 	<p><i>Autorités compétentes</i></p> <p>Amende de 20.000 euros par mètre cube de bois</p>

<p>Condamnation pour violation à la due diligence</p> <p>-> Suite condamnation par autorité compétente (cas n°2)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Forte corruption au Myanmar augmente les risques - Mesures d'évaluations et d'atténuation insuffisantes 	<p><i>Juge</i></p> <p>Confirmation de la condamnation à l'amende financière</p>
<p><u>Danemark</u></p> <p>Autorité compétente 13/03/2017</p>	<p>Pas de référence à des articles du règlement en particulier – référence la violation de la due diligence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manque grave de transparence de l'entreprise d'exportation du Myanmar - Opérateurs ne peuvent donc pas faire preuve de bonne diligence - Opérateurs important du bois du Myanmar doivent redoubler d'attention dans l'obtention des informations et des documents du pays producteurs 	<p><i>Autorité compétente</i></p> <p>Injonction à l'encontre de tous les opérateurs de respecter leur obligation de due diligence et plus particulièrement lorsque le bois provient du Myanmar</p>
<p><u>Royaume-Uni</u></p> <p>Westminster Magistrate Court 25/10/2017</p>	<p>Pas de référence à des articles du règlement en particulier – référence la violation de la due diligence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur a fait l'objet de plusieurs avertissements sur son manque de due diligence dans l'import de bois - Opérateur n'a pas changé de comportement 	<p><i>Juge</i></p> <p>Amende de 5.000£</p>
<p><u>Suède</u></p> <p>Cour administrative de Jönköping 05/10/2016</p> <p>Confirmation par juridiction d'une sanction financière prise par l'autorité compétente contre opérateur</p>	<p>Pas de référence à des articles du règlement en particulier – référence la violation de la due diligence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La détention du « Green Folder » par l'opérateur ne suffit pas pour faire preuve de bonne diligence - Ce document ne permet pas de remonter jusqu'à l'origine du bois - L'évaluation des risques dans la chaîne d'approvisionnement ne peut donc pas être effectué en conformité avec les exigences du RBUE 	<p><i>Autorité compétente</i></p> <p>Amende de 17.000 SEK (1.700 euros)</p> <p><i>Juge</i></p> <p>Confirmation mais suspension de l'amende</p>
<p><u>Suède</u></p> <p>Cour administrative de</p>	<p>Violation article 6, §1, a) RBUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'opérateur a reçu plusieurs avertissements de l'autorité compétente quant à son obligation de se conformer au RBUE 	<p><i>Autorité compétente</i></p> <p>Amende de 800.000 SEK (80.000 euros)</p>

<p>Jönköping 03/06/2018</p> <p>Confirmation par juridiction d'une sanction financière prise par l'autorité compétente contre opérateur</p>		<ul style="list-style-type: none"> - L'opérateur n'a pas transmis de documents ou informations permettant d'évaluer son respect de la RBUE - L'opérateur a manqué à son obligation de diligence raisonnée 	<p style="text-align: center;"><i>Juge</i></p> <p style="text-align: center;">Validation de l'amende</p>
<p><u>Royaume-Uni</u></p> <p>Manchester Magistrate Court 02/03/2018</p> <p>Condamnation d'un opérateur par juge pour ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnée même avec un certificat FSC</p>	<p>Pas de référence à des articles du règlement en particulier – référence la violation de la due diligence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'opérateur avait un certificat FSC pour importer du bois en provenance du Cameroun - L'opérateur n'a pas un système de diligence raisonnée - Le certificat FSC ne suffit pas à satisfaire aux exigences du Règlement Bois. 	<p style="text-align: center;"><i>Juge</i></p> <p style="text-align: center;">Amende de 4.000£</p>
<p><u>Allemagne</u></p> <p>Cour administrative de Cologne 01/07/2017</p> <p>Condamnation pour possession de certificats contrefaits</p>	<p>Pas de référence à des articles du règlement en particulier – référence la violation de la due diligence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'opérateur détenait des documents officiels des autorités locales certifiant que le bois wengé a été extrait de manière légale - Les documents sont falsifiés - Les opérateurs auraient dû vérifier que les documents n'avaient pas été contrefaits sachant qu'il s'agit d'un pays avec une forte corruption 	<p style="text-align: center;"><i>Juge</i></p> <p style="text-align: center;">Confiscation des rondins et revente aux enchères</p>
<p><u>Allemagne</u></p> <p>Autorité compétente 21/03/2017</p>	<p>Analyse de la diligence raisonnée de manière globale + référence à l'article 6§1 point a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Myanmar est un pays producteur avec un haut taux de corruption - Le risque que les documents officiels des autorités soient falsifiés est élevé - Le simple certificat d'une autorité ne suffit pas à prouver la légalité de l'extraction du bois - Il appartient à l'importateur de prouver non seulement le pays 	<p style="text-align: center;"><i>Autorité compétente</i></p> <p style="text-align: center;">Injonction à tous les importateurs de teck en provenance du Myanmar de faire preuve de plus de diligence quant à leur obligation de diligence raisonnée sous peine de sanctions</p>

		mais également la région de l'extraction	
--	--	--	--

CHAPITRE 5 – PROCEDURE DE DILIGENCE RAISONNEE POUR LES OPERATEURS

Les opérateurs peuvent choisir de mettre en place leur propre système de diligence raisonnée ou d'appliquer celui adopté par une organisation de contrôle mais doivent dans tous les cas respecter le cadre en trois étapes prévu par l'article 6 du Règlement Bois, à savoir l'adoption de mesures donnant accès aux informations (I), de procédures d'évaluation du risque (II) ainsi que des procédures d'atténuation des risques (III).

L'objet de ce chapitre est d'apporter des lignes directrices, pour les opérateurs, concernant l'application du Règlement Bois.

I. PREMIÈRE OBLIGATION : PROCÉDURES ET MESURES DONNANT ACCÈS AUX INFORMATIONS

La première étape du système de diligence raisonnée prévue par le RBUE est l'obligation, pour les opérateurs, de prendre les mesures et les procédures donnant accès aux informations relatives au bois ou aux produits dérivés mis sur le marché intérieur.

Pour cela, le Règlement Bois et son règlement d'exécution prévoient une liste spécifique d'informations que les opérateurs doivent se procurer (A). Les opérateurs doivent également se fournir un certain nombre de documents (B) et tenir des registres de cette documentation (C). Le Guide de l'OCDE et le règlement sur les minerais de conflit prévoient une obligation d'établir un solide système de gestion de l'entreprise laquelle peut être transposée dans le Règlement Bois (D).

A. Informations à obtenir en vertu du Règlement Bois et du règlement d'exécution

En vertu de l'article 6§1, a) du Règlement Bois, les opérateurs doivent collecter au minimum les informations suivantes pour répondre à l'obligation de l'accès aux informations :

- Description, nom commercial et le type de produit ;
- Nom commun de l'essence forestière et le nom scientifique complet ;
- Le pays de récolte et le cas échéant, la région infranationale et la concession de récolte ;
- La quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités) ;
- Le nom et l'adresse du fournisseur auquel l'opérateur s'est adressé ;
- Le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été délivrés.

Des précisions sur ces éléments sont apportées par l'article 3 du règlement d'exécution du RBUE. En outre, le nom scientifique complet de l'essence forestière est communiqué dans le cas où l'utilisation du nom commun de ladite essence crée une ambiguïté.

L'information relative à la région infranationale est communiquée lorsque le risque de récolte illégale varie d'une région infranationale à l'autre.

L'information relative à la concession de récolte visée est communiquée lorsque le risque de récolte illégale varie d'une concession de récolte à l'autre dans un pays ou une région infranationale.

L'opérateur doit être dans la possibilité d'identifier clairement tous les intermédiaires, transformateurs, fournisseurs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Ainsi, d'autres informations, au-delà de celles prescrites par le Règlement Bois et son règlement d'exécution peuvent également être collectées telles que l'identité de tous les intermédiaires et acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les itinéraires de transport ou encore les dates clefs de l'extraction, de la transformation, des transports et de la commercialisation du bois. Un certain nombre de documents indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable doivent être en possession des opérateurs.

A notre sens, les informations requises par le RBUE et son règlement d'exécution pose une base minimum pour les opérateurs. Dans le cas où l'opérateur n'obtient pas toutes ces informations, alors il y a manquement au RBUE mais le fait de réunir ces informations n'est pas pour autant un respect d'office de la *due diligence*.

B. Documents éventuels à se procurer par les opérateurs

Les opérateurs doivent, en tout premier lieu, déterminer les lois applicables dans le pays d'origine, relatives à l'exploitation, à la transformation, au transport et à l'exportation du bois. Les opérateurs doivent ensuite déterminer les documents à se procurer en vertu de la législation applicable du pays d'origine.

Chaque pays établit des systèmes différents avec des documents qui divergent d'un Etat à l'autre. La liste suivante n'est pas exhaustive ou obligatoire et il appartient aux opérateurs de vérifier le répertoire des documents à fournir en vertu de la législation applicable.

1. Documents relatifs à l'exploitation et à la récolte du bois

1.1 Documents relatifs à la propriété ou aux droits d'utilisation des terres

- Législation en matière d'exploitation forestière applicable dans le pays d'origine
- Permis, licence d'exploitation, accords de concession
- Certificat émis par une tierce partie indépendante chargée de vérifier la légalité
- Extraits des plans d'aménagement
- Autorisation de coupe

1.2 Documents relatifs au paiement des droits de récolte, y compris les taxes liées à la récolte du bois

- Contrats
- Effets bancaires
- Documentation relative à la TVA
- Reçus officiels

1.3 Documents relatifs à législation environnementale et forestière applicable, notamment en matière de gestion des forêts (quantité d'exploitations autorisées, espèces protégées etc.) et de conservation de la biodiversité

- Rapports d'audits officiels
- Certificats d'autorisations environnementales
- Plans de récoltes approuvés
- Rapports de clôture de coupes
- Codes de conduite
- Informations à la disposition du public démontrant une surveillance législative rigoureuse

1.4 Documents relatifs aux droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois

- Études d'impact environnemental
- Plan de gestion
- Rapports d'audits environnementaux
- Accords de responsabilité sociale
- Rapports spécifiques sur les réclamations et les conflits en matière de régime et de droits financiers

2. Documents relatifs à la transformation du bois

- Permis de transformation pour les scieries ou les autres entreprises de transformation du bois
- Législation relative aux lois du travail et aux lois sociales
- Documents relatifs au paiement des taxes liées à la transformation du bois

3. Documents relatifs au transport du bois

- Autorisation officielle pour le transport du bois
- Déclarations officielles de transit ou de douane

4. Documents relatifs à l'exportation et au commerce du bois

- Législation sur le droit du travail et les lois sociales
- Permis d'exportation
- Autorisations officielles d'exportation

C. Obligations de tenir des registres

En vertu de l'article 5 du règlement d'exécution, toutes les informations concernant la fourniture par les opérateurs doivent être attestées par des registres appropriés, lesquels doivent être conservés cinq ans et tenus à disposition de l'autorité compétente pour les contrôles.

D. Etablir un solide système de gestion de l'entreprise

Le guide de l'OCDE sur les minerais de conflit prévoit que les entreprises doivent établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise afin de veiller à ce que les systèmes existants d'exercice du devoir de diligence et de gestion des entreprises de la chaîne d'approvisionnement en minerais soient structurés de façon à favoriser l'exercice efficace du devoir de diligence.

Ce système peut être transposé dans l'application du Règlement Bois et les opérateurs qui importent du bois ou des produits dérivés devraient mettre en place un solide système de gestion. Il s'agirait, pour les opérateurs, de s'assurer de disposer de systèmes et de politiques clairs et bien intégrés dans leurs activités quotidiennes.

Ainsi, l'obligation de l'accès à l'information prescrite par le RBUE, ne serait qu'un pan de l'obligation d'établir un système de gestion interne de l'entreprise.

A la lumière du Supplément du Guide de l'OCDE sur l'étain, le tantale et le tungstène ainsi que du Supplément sur l'or, les opérateurs qui importent du bois au sein du marché intérieur devraient adopter les mesures suivantes :

1. Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés et s'engager à la respecter

La politique de chaque entreprise relative à la chaîne d'approvisionnement devrait comporter :

- Un engagement énonçant des principes communs relatifs à l'exploitation, à la récolte, à la transformation, au transport et au commerce du bois. Ces principes communs devraient fournir une base d'auto-évaluation pour les entreprises.
- Un processus de gestion clair et cohérent permettant d'assurer que les risques sont correctement gérés.

Cette politique devrait être rendue publique et être communiquée aux fournisseurs. Cette politique interne devrait également intégrer les principes régissant l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit d'une politique essentielle afin d'orienter le mécanisme de collecte d'informations.

Ce système est également retenu en Australie. Comme vu supra, la loi régissant l'importation de bois en Australie oblige les entreprises à élaborer un *Due Diligence System* lequel doit permettre, à l'entreprise, de savoir comment agir et réagir à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement¹⁰³.

2. Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement

Les opérateurs devraient organiser au sein de leur gestion interne une série de procédures lesquelles permettraient d'appliquer le devoir de diligence conformément au Règlement Bois.

Ces mesures peuvent consister en :

¹⁰³ Informations disponibles sur le site du gouvernement australien, *Department of Agriculture and water resources*. Disponible sur : <http://www.agriculture.gov.au/forestry/policies/illegal-logging/importers/du-diligence#option-3b--using-a-country-specific-guideline>

- Assigner à des responsables de haut rang, dotés des compétences, des connaissances et de l'expérience requise, l'autorité et la responsabilité de contrôler le processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement. Cette personne responsable serait chargée de vérifier et contrôler le système de diligence raisonnée établi par l'opérateur et devra analyser les informations et documents recueillis et effectuer les mesures d'atténuation des risques.
- Assurer la disponibilité des ressources nécessaires au fonctionnement et à la surveillance de ces processus.
- Mettre en place une structure d'organisation et des méthodes de communication conçues de manière à transmettre les informations essentielles, notamment la politique de l'entreprise, aux salariés et fournisseurs concernés.
- Veiller à la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.

3. Mise en place d'un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en bois et en produits dérivés

Le guide OCDE sur l'approvisionnement en minerais de conflit conseille aux importateurs de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque d'établir un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement.

Cela peut être transposé pour les opérateurs important du bois ou des produits dérivés.

Les opérateurs devraient donc mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la collecte des informations sur la provenance du bois et des produits dérivés afin d'assurer une transparence effective de la récolte.

Diverses mesures peuvent être adoptées à cet égard.

3.1 Insérer des clauses contractuelles

Les opérateurs peuvent prévoir dans le contrat de vente avec le fournisseur de bois ou de produit dérivé, une clause par laquelle le fournisseur s'engage à délivrer toutes les informations relatives à la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit donc d'inclure des obligations d'information à charge des fournisseurs.

A notre sens, l'opérateur devrait éviter de se fournir auprès de fournisseurs refusant de signer une telle clause car cela augmente les risques de violations de la *due diligence*. Ce risque pourrait cependant être atténué s'il parvient à se procurer toutes les informations via d'autres moyens.

Les opérateurs peuvent également prévoir dans le contrat de vente avec le fournisseur de bois ou de produit dérivé, une clause par laquelle le fournisseur atteste la légalité de la source du bois, c'est-à-dire que le bois a été exploité conformément aux lois applicables dans le pays d'origine.

De telles clauses contractuelles d'information permettent à l'opérateur de mesurer la volonté de ses fournisseurs et de se protéger en cas d'irrégularités commises par le fournisseur. Par exemple, un opérateur pourrait se réserver le droit de mettre fin au contrat avec ses fournisseurs en cas de violation ou prévoir des sanctions financières en cas de violation.

Ces clauses ne forment néanmoins pas une mesure d'atténuation en soit. Il s'agit d'une mesure qui, à elle seule ne permet pas à l'opérateur de prouver la légalité du bois. Cette mesure doit être adoptée avec un ensemble d'autres mesures décrites dans le présent document mais vise à inciter le fournisseur de respecter les normes du RBUE.

3.2 Créer une documentation interne et les registres

Les opérateurs devraient créer une documentation interne et des registres relatifs aux processus de contrôle diligence de la chaîne d'approvisionnement, aux résultats de ces processus et aux décisions qui en découlent. Les éléments qui doivent être pris en compte sont toutes les informations dont disposent les opérateurs comme vu *supra* ainsi que toute autre activité relevant du devoir de diligence susceptible d'être menée à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en bois ou en produits dérivés.

3.3 Etablir des inventaires de récolte

Des inventaires de récolte interne à l'entreprise pourraient être élaborés avant même les activités de production et de récolte du bois et pourraient consister en la première étape de la traçabilité du bois. Il s'agit de documents contenant des listes de tous les arbres qui vont être abattus dans une zone donnée.

Ces listes permettent de donner une identification pour chaque arbre, sa localisation dans le terrain couvert par l'inventaire, son diamètre et les espèces.

3.4 Procéder à l'identification du bois

Les opérateurs peuvent également procéder à l'identification du bois en procédant à l'analyse anatomique du bois (macroscopique ou microscopique) ou à l'analyse ADN du bois.¹⁰⁴

En prélevant des échantillons du bois ou des produits dérivés et en les comparant avec des échantillons de référence, l'origine du bois peut être vérifiée. L'espèce du bois ou son origine peut être comparée aux échantillons.

3.5 Procéder à des « self-conducted audits »¹⁰⁵

L'opérateur pourrait procéder lui-même à des audits en effectuant des visites de terrain. L'opérateur peut également utiliser des données satellites ou des informations récupérées par des GPS pour obtenir des informations sur le lieu de récolte. Ces données permettraient de vérifier la légalité et la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

4. Renforcer l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs

¹⁰⁴ *Guidance document – Risk Mitigation measures*. Disponible sur :

<http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Guidance%20-%20Risk%20mitigation%20measures.pdf>

¹⁰⁵ *Ibidem*.

Les opérateurs devraient vérifier que les fournisseurs et les producteurs de bois et de produits dérivés s'engagent eux-mêmes à respecter une politique conforme aux principes de la diligence raisonnée. Afin de renforcer leurs relations avec les fournisseurs de bois, les opérateurs devraient :

- Entretien des relations à long terme avec leurs fournisseurs au lieu de conclure des contrats à court terme ou ponctuels afin d'être en mesure d'accroître leur influence.
- Communiquer à leurs fournisseurs leurs attentes en termes de chaîne d'approvisionnement responsable bois et produits dérivés et inclure dans les contrats commerciaux et/ou dans les accords écrits conclus avec ses fournisseurs leurs politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement. Il faudrait également prévoir le droit de mener sans avertissement préalable des inspections sur place dans les locaux des fournisseurs et d'avoir accès à leur documentation.
- Réfléchir aux moyens d'étayer et de renforcer les capacités des fournisseurs en vue d'améliorer leurs performances et de se conformer à la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement.
- S'engager vis-à-vis des fournisseurs à mettre au point des plans mesurables d'amélioration, avec la participation si cela apparaît approprié, des administrations locales et centrales, ainsi que des organisations internationales et de la société civile dans le cadre des efforts d'atténuation des risques.

5. Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise

Les opérateurs pourraient élaborer un mécanisme de traitement des plaintes à titre de système d'alerte rapide pour la connaissance des risques.

- Mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée (personnes lésées ou dénonciateurs) de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de production ou de récolte de bois ou de produits dérivés. L'entreprise pourra ainsi être alertée sur les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement du fait des problèmes qui se posent, parallèlement aux évaluations des circonstances factuelles et des risques auxquels elle procède.
- Proposer ce mécanisme directement ou en coopération avec d'autres entreprises ou organisations, ou en facilitant le recours à un expert ou une instance externe (un médiateur, par exemple).

Avec accord de l'opérateur faisant l'objet d'une plainte, un contact pourrait être pris par l'autorité compétente avec la fédération professionnelle que l'opérateur désigne afin que ladite fédération vérifie avec l'opérateur la réponse ou le comportement le plus approprié à adopter sur base de la plainte.

Ce serait une manière de valoriser le travail fourni par certaines fédérations professionnelles afin d'améliorer la conduite de leurs membres. Une telle demande d'intervention reste :

- conditionnée à l'accord et à la demande expresse de l'opérateur ;
- à la libre appréciation de l'Autorité compétente en fonction des besoins de la cause.

A défaut ou en sus d'un mécanisme de traitement des plaintes internes, les entreprises pourraient également participer à des échanges d'informations avec le SPF Santé Publique et Environnement, les ONG, les certificateurs tierces parties et les fédérations professionnelles telles Fedustria.

II. DEUXIÈME OBLIGATION : L'ÉVALUATION DES RISQUES

Une fois toutes les informations concernant l'origine du bois collectées, les opérateurs doivent évaluer les risques liés à l'extraction du bois qu'ils comptent mettre sur le marché intérieur. Il faut donc que les opérateurs identifient et évaluent les risques associés à la récolte, à la transformation, au transport et à la commercialisation du bois. Il faut déterminer si le bois a été récolté en violation de la législation applicable dans le pays d'origine.

Pour cela, les opérateurs doivent premièrement établir si le bois provient d'un pays à risque ou non. Le Centre de surveillance de la conservation de la nature des Nations unies (ci-après « UNEP-WCMC ») a établi des rapports sur cinq pays considérés comme à risque, à savoir le Brésil, la Chine, le Myanmar, la Russie et l'Ukraine.

D'autres pays doivent également être considérés comme étant à risques lorsque le niveau de corruption est élevé. On peut considérer que le risque est accru lorsque les lois anti-blanchiment d'argent de capitaux, les lois de lutte contre la corruption, les contrôles douaniers et toute autre loi de surveillance gouvernementale pertinente sont faiblement appliqués et lorsque des systèmes bancaires informels sont en vigueur.¹⁰⁶

Ainsi, les opérateurs devront étudier le cadre propre à chaque lieu d'origine du bois, en s'appuyant sur des preuves provenant de sources fiables et analyser les risques et signaux d'alerte afférant à l'origine du bois.

La Commission européenne a proposé, dans un projet de guide concernant les mesures d'évaluation des risques que ces derniers peuvent être identifiés de différentes manières. La preuve d'une prévalence d'une exploitation forestière illégale peut provenance

- des rapports d'organisations internationales tels que celui de la CITES, d'INTERPOL, du l'UNUDC, du FAO ou encore de l'UNEP ;
- des sources gouvernementales ;
- des rapports scientifiques, techniques d'universitaire, de recherches d'institutions ;
- de la société civile ou du secteur privé tels que des ONG ou des organisations de contrôle.¹⁰⁷

A. Risques et « signaux d'alerte »

Certains éléments cités ci-dessous doivent permettre aux opérateurs de déterminer le risque que bois a été récolté en violation des lois applicables. Cette liste n'est pas exhaustive et les opérateurs doivent analyser les risques spécifiques pour chaque cas d'espèce.

¹⁰⁶ OCDE (2016), *op. cit.*, p. 90.

¹⁰⁷ *Guidance document – Risk Mitigation measures, op.cit.*, p. 1

1. Fraudes liées à l'extraction et à la récolte du bois

- Exploitation sans permis ou licence conforme aux lois applicables dans le pays d'origine ;
- Exploitation avec un permis obtenu illégalement ;
- Exploitation dans des zones protégées ;
- Exploitation en violation des termes du permis ou de la licence ;
- Exploitation du bois en plus grande quantité que celles autorisées ;
- Exploitation d'espèces non autorisées, en violation des lois applicables dans le pays d'origine ;
- Exploitation en détériorant les arbres restants ;

2. Fraudes liées à la transformation du bois

- Violation des lois sur le travail ou des lois sociales ;
- Opération de transformation sans licences ou autorisations officielles, en violation des lois applicables dans le pays d'origine ;
- Falsification des inventaires pour gonfler le volume d'espèces de valeur autorisée par le système ;
- Evasion fiscale ;
- Identification des espèces de telle manière à substituer des espèces de faible valeur avec des espèces de plus grande valeur ;
- Inflation des taux de conversion dans les scieries.

3. Fraudes liées à l'exportation et au commerce du bois

- Exportation sans licences ou sans certificat d'exportation en violation des lois applicables dans le pays d'origine ;
- Exportation en violation de la législation applicable concernant les interdictions, les quotas et autres restrictions à l'exportation de produits dérivés (interdiction d'exportations de grumes non transformées ou de bois brut de sciage) ;
- Violation des termes de la licence ou du certificat d'exportation ;
- Violation des règles relatives au paiement de droits et taxes applicables aux exportations ;
- Violation des règles du commerce international et des douanes.

4. Fraudes liées au transport du bois

- Transport du bois sans permis, licences ou autorisations officielles ;
- Transport du bois avec documents falsifiés ou fausses informations relatives au bois transporté ;
- Transport avec fausses déclarations de transit ou de douane.

B. Méthodes d'évaluation

Les opérateurs doivent, lors de cette étape, vérifier qu'il existe des risques que le bois soit issu d'une récolte illégale et détecter les « signaux d'alerte ».

1. Raisonnement des opérateurs à adopter

La Commission européenne a élaboré un raisonnement et une série de questions que les opérateurs peuvent choisir de suivre.

1.1 Y-a-t-il une autorisation FLEGT ? Un permis CITES ?

Ces documents sont reconnus comme des preuves de légalité par le RBUE et assurent aux opérateurs un respect de ses obligations de *due diligence*.

1.2 Où le bois a-t-il été récolté ?

L'exploitation illégale des forêts est-elle prévalente dans le pays, la région infranationale ou la concession d'où provient le bois ?

Les essences forestières spécifiquement concernées sont-elles particulièrement exposées au risque d'exploitation illégale ?

Des sanctions ont-elles été imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois de ce pays ou de cette région ?

1.3 Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes ?

Le niveau de gouvernance peut compromettre la fiabilité de certains documents attestant le respect de la législation applicable. Il faut donc tenir compte de la corruption dans le pays, des indices de risque économique ou d'autres indicateurs de gouvernance. Il n'existe pas d'indice de corruption spécifique au domaine forestier, on peut se référer notamment l'indice de corruption établi par *Transparency International*.¹⁰⁸ L'indicateur de *Transparency International*, appelé le *Corruption perception Index* (CPI) propose une échelle de 0 à 100 sachant que 0 correspond au plus haut taux de corruption.

Cet indicateur est particulièrement pertinent dans la mesure où il y a fréquemment un lien de corrélation entre un pays avec un fort taux de corruption et le risque d'exploitation forestière illégale.¹⁰⁹ Néanmoins cela n'est pas toujours le cas comme par exemple en Italie où l'indice de corruption est relativement élevé mais les lois sur l'exploitation forestière globalement respectées.

Il peut être considéré que les pays dont l'indice de corruption est inférieur ou égal à 30 doivent automatiquement être considérés comme particulièrement à risque et les documents attestant de la légalité doivent systématiquement être soumis à vérification.¹¹⁰ Il pourra considéré qu'un niveau de gouvernance supérieur à 30 mais inférieur à 50 nécessite une attention accrue.

¹⁰⁸ L'ONG *Global Witness* a néanmoins publié des rapports sur les pratiques illégales liées aux domaines forestiers dans un certain nombre de pays. Plus d'information disponibles sur : <http://www.foresttransparency.info/>

¹⁰⁹ ETTF, System For Due Diligence,

¹¹⁰ France, *Note technique du 27 avril 2015 relative à la mise en œuvre des contrôles relevant de la compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui concerne l'application du règlement bois de l'Union Européenne*, MLETR n°2015/9, 25 mai 2015, p.8

Selon le FSC, le *Corruption Perception Index* présente un système qui classe la corruption d'une échelle de 1 à 10 sachant que 1 est le plus haut taux de corruption. Dans le domaine forestier, FSC considère que 5 est le seuil que les entreprises doivent prendre en compte pour déterminer le risque de corruption.¹¹¹

Selon le ETTF, le seuil de 5 sur 10 doit également être pris en compte par les opérateurs. Une attention particulière doit être apportée pour les pays ayant un indice de corruption inférieur à 5. ETTF ajoute également que le risque d'activités illégales peut également apparaître dans des pays ayant un indice supérieur à 5. Cet indice consiste ainsi donc juste en un indicateur et non pas à une mesure définitive et obligatoire.¹¹²

En toutes hypothèses, l'évaluation dépendra de la situation de la filière de production bois au sein desdits pays et des circonstances particulières du pays en question. On gardera cependant comme indice pivot 50/100 ou 5/10.

D'autres sources quant au niveau de gouvernance peuvent être examinées tels les rapports de l'ONG Global Witness¹¹³ ou l'indice de gouvernance de la Banque Mondiale¹¹⁴

1.4 Tous les documents attestant la conformité avec la législation applicable sont-ils transmis par le fournisseur et vérifiables ?

Les opérateurs doivent non seulement se procurer tous les documents conformément à la législation applicable mais doit également systématiquement vérifier que les documents et certificats qui leurs sont transmis soient authentiques et fiables. Un pays producteur avec un degré élevé de corruption rend plus probable la délivrance de documents falsifiés.

Pour cette étape, les opérateurs peuvent être soutenus dans leurs recherches par les autorités compétentes des Etats membres, en collaboration avec la Commission européenne, par les organisations de contrôles ou encore par des organisations ayant une connaissance spécialisée du secteur forestier.

Afin de vérifier si le bois a été récolté conformément aux lois en vigueur dans le pays d'origine, les opérateurs doivent se fournir un certain nombre de documents permettant de donner des indications concrètes relatives au respect des lois.

Une fois tous les documents recueillis, les opérateurs doivent vérifier dans chaque cas si les informations sont fiables en vérifiant :

- La cohérence entre les différents documents et avec d'autres informations disponibles ;
- La nature exacte de la preuve apportée par chaque document ;

¹¹¹ FSC, *FSC Directive on FSC Controlled Wood*, FSC-DIR-40-005, Novembre 2015. Disponible sur : <https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjro8a4097fAhUNPFAKHfC4BDEQFjAAegQICRAC&url=https%3A%2F%2Ffic.fsc.org%2Fpreview.fsc-dir-40-005-en-fsc-directive-on-fsc-controlled-wood.a-720.pdf&usq=AOvVaw0i41iaAmiaMNGiCDh2S0JP>

¹¹² ETTF, *System for due diligence*. Disponible sur : http://www.ettf.info/sites/default/files/ettf_due-diligence-system-document_dec2012.pdf

¹¹³ *Op cit*. On notera que le dernier rapport date de 2012.

¹¹⁴ Disponible sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/governance/overview>

- Le système sur lequel le document est fondé (contrôle des autorités, audit indépendant) ;
- La fiabilité et la validité de chaque document, autrement dit la possibilité qu'il ait été falsifié ou irrégulièrement établi ;
- Le niveau de corruption de pays ; voir l'indice international de perception de la corruption. Si le taux de corruption est élevé, des vérifications supplémentaires doivent être menées.

En toutes hypothèses, si tous les documents pertinents sont aisément accessibles, il y a de bonnes chances que la chaîne d'approvisionnement du produit soit clairement établie. Dans ce cas-ci, l'opérateur peut être convaincu que les documents sont authentiques et fiables.¹¹⁵ En outre, les opérateurs devraient prendre des mesures raisonnables pour garantir la véracité des documents recueillis, en fonction de la situation générale dans le pays ou la région où le bois a été récolté. Ce n'est que si le risque de corruption est élevé, et plus spécifiquement dans le secteur forestier, que les documents officiels délivrés par les autorités peuvent être considérés comme non fiables.

1.5 La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?

La complexité de la chaîne d'approvisionnement n'est pas un facteur de risque élevé en soi que le bois soit exploité illégalement. Cependant, plus il y aura d'intermédiaires impliqués dans la chaîne d'approvisionnement, plus il sera compliqué pour les opérateurs de remonter jusqu'à l'origine de la récolte du bois.

Il faut que les opérateurs arrivent à identifier clairement tous les intermédiaires, transformateurs, fournisseurs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement et que toutes les informations et les documents soient valablement transmis.

Si les opérateurs aient fait à remonter jusqu'au lieu de récolte du bois, en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement, et s'ils n'arrivent pas à se procurer les informations requises à l'article 6§1 du Règlement Bois, il sera en présence de risques réels.

La réponse aux questions suivantes par l'opérateur lui permettra d'évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement :

- La chaîne d'approvisionnement d'un produit dérivé particulier comportait-elle plusieurs transformateurs et/ou étapes préalables à sa mise sur le marché de l'UE ?
- Le bois et les produits dérivés ont-ils été commercialisés dans plusieurs pays avant leur mise sur le marché de l'UE ?
- Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché appartient-il à plusieurs essences forestières ?
- Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché provient-il de différentes sources ?

¹¹⁵ Communication de la Commission Européenne, *Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE*, C (2016) 755 final, 12 février 2016.

Les opérateurs devraient coopérer de manière proche avec tous les fournisseurs à et chaque étape de la chaîne d’approvisionnement. A cette fin, les opérateurs peuvent établir des « *information pack* » pour leurs fournisseurs afin de les informer sur le Règlement Bois, sur les conséquences en cas de violations. Cela peut encore inclure une déclaration signée par le fournisseur selon laquelle il affirme le respect de la législation en vigueur dans son pays et que le bois n’a pas été récolté illégalement. Le fournisseur pourrait également assurer qu’il donnera accès aux informations et documents requis pas les opérateurs ou une tierce partie autorisée afin d’élaborer des audits.¹¹⁶

2. Avoir recours à des certifications tierce parties¹¹⁷

Les certifications ne bénéficient pas du même statut que les autorisations FLEGT et les licences CITES mais ont néanmoins un statut particulier. Le considérant (19) du Règlement Bois prévoit que la certification ou d’autre système de vérification tierce partie qui comprennent une vérification du respect de la législation applicable peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d’évaluation du risque.

Une certification tierce partie est une certification délivrée par un organisme qui n’est ni l’exploitant forestier, ni le fabricant ou le commerçant, ni le client exigeant une certification.¹¹⁸ Ces certificats peuvent être utilisés pour s’assurer du respect de la législation applicable au bois certifié.

Lorsque les opérateurs veulent avoir recours à un système de certification, ils doivent vérifier que le système en question comporte une norme qui intègre l’ensemble de la législation applicable.¹¹⁹ D’une part, ces organismes devraient être en mesure de fournir des informations sur la portée de la certification et sur la manière dont elle a été appliquée dans le pays de récolte et d’autre part, les opérateurs doivent avoir une certaine connaissance du système utilisé.¹²⁰

Par ailleurs, l’opérateur doit s’assurer que l’organisme tiers qui a délivré le certificat possédait effectivement les qualifications nécessaires à cet effet et qu’il est en règle avec le système de certification et l’organisme d’accréditation concerné.¹²¹

La certification ou d’autres systèmes de vérification par une tierce partie visés par le Règlement Bois peuvent être pris en considération à condition qu’ils satisfassent aux critères prévus à l’article 4 du règlement d’exécution, à savoir :

«

- *Ils ont établi et mis à disposition des tierces parties un système d’exigences rendu public, qui comporte au moins toutes les exigences appropriées de la législation applicable ;*
- *Ils précisent que des contrôles appropriés, y compris des visites sur le terrain, sont effectués régulièrement par une tierce partie, au plus tard tous les douze mois, afin de s’assurer du respect de la législation applicable ;*

¹¹⁶ Guide to EUTR, *Ministry of Foreign affairs, ImportPromotionDesk*. Disponible sur :

https://www.importpromotiondesk.com/fileadmin/user_upload/Publikationen/andere/IPD_Guide_EUTR_E.pdf

¹¹⁷ Voir *supra* Chapitre I, D).

¹¹⁸ Communication de la Commission Européenne, *Document d’orientation concernant le règlement « bois » de l’UE, op.cit.*, p. 10

¹¹⁹ *Ibidem.*, p. 11

¹²⁰ *Ibidem.*

¹²¹ *Ibidem.*

- Ils prévoient des moyens, contrôlés par une tierce partie, permettant d'assurer la traçabilité du bois récolté conformément à la législation applicable, ainsi que des produits dérivés de ce bois, à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, avant la mise sur le marché de ce bois ou de ces produits dérivés ;
- Ils prévoient des contrôles, vérifiés par une tierce partie, afin de s'assurer que le bois d'origine inconnue ou les produits dérivés de ce bois, ou le bois n'a pas été récolté conformément à la législation applicable ou les produits dérivés de ce bois, ne puissent pas entrer la chaîne d'approvisionnement ».

La Commission européenne a spécifié que les opérateurs, lors de l'évaluation de la crédibilité de vérification tierce partie, doivent se poser les questions suivantes¹²² :

- Toutes les exigences prévues à l'article 4 du règlement d'exécution de la Commission sont-elles remplies ?
- La certification ou autre système de vérification tierce partie sont-ils conformes aux normes internationales ou européennes (par exemples, les codes de l'ISEAL ou les guides ISO pertinents) ?
- La présence d'éventuels problèmes ou faiblesses dans les systèmes de vérification tierce partie a-t-elle été signalée et confirmée dans les pays particuliers à partir desquels le bois et les produits dérivés sont importés ?
- Les tiers qui effectuent les contrôles et les vérifications visés à l'article 4, point b), c) et d) du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission sont-ils des organismes accrédités indépendants ?

La possession de ces certificats n'exempte pas les opérateurs de faire preuve de diligence raisonnée mais constitue une manière de répondre aux exigences du RBUE.¹²³

3. Effectuer des audits

Le guide de l'OCDE sur les minerais de conflit a donné des lignes de conduites pour la réalisation d'audits concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais de conflit. Ces lignes de conduites peuvent être transposées pour l'application du Règlement Bois.

Dans Règlement sur les minerais de conflit, la réalisation de l'audit constitue la 4^{ème} étape obligatoire pour les importateurs de minerais.¹²⁴

Dans le Règlement Bois, il ne s'agit pas d'une obligation à part entière incombant aux opérateurs. Il s'agit d'une possibilité permettant à l'opérateur de faire preuve de diligence raisonnée. On insistera nécessaire sur la neutralité, l'indépendance et la qualité de l'auditeur.

Effectuer un audit par une tierce partie est une possibilité pour les opérateurs et non une obligation. L'audit peut également être réalisé par l'opérateur lui-même tel que souligné supra (Chapitre 5, I, D, 3, 3.5). Un guide sur l'évaluation des risques propose aux opérateurs d'effectuer des audits

¹²² *Ibidem*.

¹²³ John Hontelez, *Document informatif pour les opérateurs qui importent des produits certifiés FSC et/ ou du bois contrôlé dans l'Union européenne*, op. cit., p. 2

¹²⁴ Voir supra, chapitre I, B).

indépendants dans le pays de récolte afin de vérifier le respect de la législation applicable¹²⁵. Ces audits doivent inclure des visites sur le terrain ou utiliser d'autres moyens tels que les données satellite ou GPS. Des auditeurs indépendants sont disponibles via des consultants dont certains agissent en tant qu'organisation de contrôle.

En ce qui concerne l'application du Règlement Bois, des audits effectués par des tiers indépendants peuvent également être réalisés afin de pouvoir déterminer les risques éventuels dans la récolte, la transformation, le transport et la commercialisation du bois.

Les audits sur le terrain peuvent porter sur le respect, par les intermédiaires, de la législation applicable.

3.1. Programmer un audit indépendant mené par des tiers des pratiques de diligence de l'opérateur pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en bois

a. Champ d'application de l'audit

L'audit porterait sur toutes les activités, processus et systèmes utilisés par l'opérateur pour exercer son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement et consiste en des contrôles exercés par l'opérateur sur la chaîne d'approvisionnement en bois et produits dérivés, des informations communiquées sur les fournisseurs aux entreprises en aval, des informations sur la chaîne de responsabilité et d'autres renseignements sur le bois, d'évaluations des risques effectuées par l'opérateur, y compris des recherches sur le terrain, et des stratégies de gestion des risques de l'entreprise.

b. Critères de l'audit

L'audit doit déterminer la conformité du processus de diligence des intermédiaires aux normes et processus du système de diligence raisonnée établi par l'opérateur.

c. Principes de l'audit

L'audit devrait respecter les principes suivants : indépendance, compétence et obligation de reddition de comptes.

- Indépendance

Premièrement, pour préserver la neutralité et l'impartialité des audits, l'établissement chargé de l'audit et tous les membres de l'équipe d'audit (« auditeurs ») doivent être indépendants de l'entreprise qui importe ainsi que de ses filiales, des titulaires de concession, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et des entreprises qui coopèrent en vue de l'audit conjoint.

Cela signifie en particulier que les auditeurs ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec l'entreprise auditée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir eu de relations d'affaires ou financières avec elle (sous forme de participations au capital, de créances ou de titres) ni lui avoir fourni un quelconque

¹²⁵ *Guidance document – Risk Mitigation measures*. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Guidance%20-%20Risk%20mitigation%20measures.pdf>

autre service, en particulier un service lié aux pratiques de diligence ou aux opérations de la chaîne d'approvisionnement faisant l'objet de l'évaluation, et ce durant les 24 mois qui ont précédé l'audit.

- Compétence

Deuxièmement, les auditeurs doivent remplir les conditions définies dans le chapitre 7 de la norme ISO 19011 sur la compétence et l'évaluation des auditeurs. Les connaissances et les compétences requises peuvent être déterminées par la formation et l'expérience professionnelle de l'auditeur, telles que décrites dans la norme ISO 19011 :2018¹²⁶. Les auditeurs doivent aussi faire preuve de qualités personnelles telles que professionnalisme, impartialité et intégrité.

- Obligation de reddition de compte

Troisièmement, des indicateurs de performance pourront servir à contrôler, en fonction des objectifs, du champ d'application et des critères de l'audit, l'aptitude des auditeurs à effectuer l'audit conformément à son programme, au regard des précédents résultats obtenus dans le cadre du programme d'audit.

- d. Modalités de l'audit*

- Préparation de l'audit

Les objectifs, le champ d'application, la langue et les critères de l'audit doivent être clairement communiqués aux auditeurs, et toute ambiguïté doit être levée entre l'entreprise auditée et les auditeurs avant le début de l'audit. Les auditeurs doivent déterminer la faisabilité de l'audit en fonction du temps, des ressources, des informations disponibles et de la coopération des parties concernées.

- Examen des documents

Des exemples de tous les documents produits dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de l'opérateur de bois doivent être examinés « pour déterminer la conformité du système aux critères d'audit ». Parmi eux figurent notamment les documents sur les contrôles internes de la chaîne d'approvisionnement (un échantillon des documents émanant de la chaîne de responsabilité, des enregistrements de paiements), les informations pertinentes et les dispositions contractuelles avec les fournisseurs, les documents établis à la suite des évaluations des faits et risques concernant l'entreprise (y compris toutes les pièces concernant les partenaires commerciaux et les fournisseurs, et les entretiens et les visites sur place) et tous les documents sur les stratégies de gestion des risques (accords avec les fournisseurs relatifs aux indicateurs d'amélioration progressive, etc.).

- Enquêtes sur place

Avant de commencer les enquêtes sur place, les auditeurs doivent préparer un plan d'audit et tous les documents de travail. Ils doivent vérifier les résultats des évaluations des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement de l'opérateur et de sa gestion des risques. Les auditeurs doivent réunir

¹²⁶ La norme ISO 19011 :2018 fournit des lignes directrices sur l'audit de systèmes de management, comprenant les principes de l'audit, le management d'un programme d'audit et la réalisation d'audits de systèmes de management. Elle donne également des lignes directrices sur l'évaluation de la compétence des personnes impliquées dans le processus d'audit.

d'autres preuves et vérifier les informations en menant les entretiens appropriés, en faisant des observations et en examinant des documents. Les enquêtes sur place doivent concerner :

- Conclusions de l'audit

Les auditeurs doivent aboutir à des conclusions qui déterminent, en fonction des preuves recueillies, la légalité du bois récolté et une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement bois. Les auditeurs doivent formuler des recommandations dans le rapport d'audit pour que l'opérateur améliore ses pratiques de diligence.

3.2 Réaliser l'audit conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus

Tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement doivent coopérer dans le cadre de leur association professionnelle pour s'assurer que l'audit est mené conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis ci-dessus.

a. *Réalisation de l'audit*

- Autoriser l'accès aux sites de l'exploitation et de la transformation du bois ainsi qu'à tous les documents et enregistrements témoignant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.
- Faciliter l'accès sécurisé de l'équipe d'évaluation sur le terrain. Coordonner la logistique de manière à offrir un lieu de réunion sûr à l'équipe d'audit et à l'équipe d'évaluation sur le terrain.

b. *Dispositif institutionnalisé pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en bois ou en produits dérivés*

Tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement peuvent, en coopération avec les administrations et la société civile et avec leur soutien, envisager d'intégrer le champ d'application, les critères, les principes et les modalités d'audit définis ci-dessus dans un dispositif institutionnalisé permettant de superviser et de soutenir la mise en œuvre du processus de diligence pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en bois ou en produits dérivés.

Cette institution devrait exercer les activités suivantes : accréditer les auditeurs ; superviser et vérifier les audits ; diffuser les rapports d'audit compte tenu de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence ; concevoir et mettre en œuvre des modules de développement des capacités des fournisseurs en matière de diligence et d'atténuation des risques ; recevoir les plaintes des parties intéressées au sein de l'entreprise concernée et y donner suite.

4. Déployer des équipes d'évaluation sur le terrain

En cas de risques ou de signaux d'alerte détectés, les opérateurs devraient pouvoir constituer une équipe d'évaluation sur le terrain pour obtenir et tenir à jour des informations sur les circonstances de la récolte, de la transformation et du transport. Ces équipes peuvent être mises en place en

coopération avec d'autres entreprises en amont qui mènent des activités dans ces zones ou passer par un programme interprofessionnel ou un mécanisme institutionnel.¹²⁷

Lors des évaluations sur le terrain, l'équipe doit prendre en compte les éléments suivants : taille de l'entreprise qui récolte le bois, ressources disponibles pour assurer le devoir de diligence, les possibilités d'accès aux informations sur le terrain et la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi que la fiabilité du système d'exercice du devoir de diligence par l'entreprise.¹²⁸

Les opérateurs doivent s'assurer que les évaluateurs n'entretiennent aucun lien avec l'activité considérée et qu'ils sont à l'abri d'un conflit d'intérêt. Les évaluateurs doivent s'engager à rendre compte de leurs travaux sur place et faire preuve de diligence professionnelle.¹²⁹

Les opérateurs doivent s'assurer que les évaluateurs ont un niveau approprié de compétence et, le cas échéant, faire appel à des experts disposant de connaissances et de compétences suffisantes relatives aux aptitudes linguistiques, sensibilités culturelles, connaissance de la nature des risques liés à la récolte connaissance de la nature et de la composition de la chaîne d'approvisionnement.¹³⁰

Les équipes d'évaluation devraient avoir accès au site de la récolte ainsi qu'aux livres, registres ou autres documents justificatifs des pratiques du fournisseurs. Un soutien logistique et une assistance au plan local devraient être mis en place¹³¹.

III. TROISIEME OBLIGATION : PROCEDURES D'ATTENUATION DU RISQUE

L'article 6, c) du Règlement Bois prévoit que sauf si le risque identifié au cours des procédures d'évaluation du risque est négligeable, des procédures d'atténuation du risque doivent être adoptées afin de réduire effectivement le plus possible ledit risque.

Ainsi, si les opérateurs établissent de manière satisfaisante qu'aucun des risques ou aucun signal d'alerte n'est présent dans la chaîne d'approvisionnement ou que le risque d'exploitation illégale est négligeable, alors il peut considérer que le bois a été récolté légalement.

En revanche, si les opérateurs observent que des risques sont présents dans la chaîne d'approvisionnement, alors ils doivent adopter toutes les mesures afin d'atténuer lesdits risques.

Si l'entreprise a désigné une personne responsable pour la gestion du système de diligence de l'opérateur tel que recommandé dans la deuxième partie de ce chapitre, toutes les informations relatives à la diligence raisonnée doivent être communiquées à ce responsable. Cette personne sera ainsi en charge de l'analyse en décrivant les informations collectées et les risques effectifs et potentiels identifiés lors de l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement.¹³²

Les mesures d'atténuation des risques peuvent consister en les mesures suivantes :

¹²⁷ Guide de l'OCDE, Supplément sur l'or, p. 92.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 93

¹³¹ *Ibidem*, p. 93

¹³² Guide de l'OCDE, Supplément sur l'Etain, le Tantale et le Tungstène, p. 50.

1. Obtenir des informations supplémentaires et effectuer une évaluation additionnelle

En cas de détection de risques, les opérateurs doivent obtenir d'avantage d'informations sur la chaîne d'approvisionnement. Dans la mesure où la *due diligence* est un processus dynamique, les opérateurs ne peuvent cesser de respecter obligations. Les opérateurs doivent effectuer des évaluations supplémentaires des faits et des risques devant être atténués.

2. Effectuer une visite chez le fournisseur

Si les opérateurs doutent quant à la légalité de la récolte du bois, une équipe peut être envoyée pour effectuer une visite chez le fournisseur afin de recueillir des informations additionnelles et d'effectuer un examen documentaire des activités du fournisseur.

3. Demander un audit par une tierce partie ou des « self-conducted audits »

Un audit par une tierce partie peut également être effectué sous la forme décrite dans la deuxième partie de ce chapitre (*supra*, II., B., 2). Des « self-conducted audits » peuvent également être adoptés tel que décrit *supra* (Chapitre 4, I), D, 3), 3.5).

4. Concevoir et adopter un plan de gestion des risques

Les entreprises devraient préparer un plan de gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement qui définisse les réactions de l'entreprise face aux risques constatés.

Les entreprises peuvent choisir entre :

- La poursuite des échanges commerciaux tout en menant simultanément des efforts d'atténuation mesurables des risques ;
- La suspension temporaire des échanges tout en menant des efforts d'atténuation mesurable des risques ;
- La cessation de toute relation avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation des risques.

Afin d'adopter le plan de gestion des risques et déterminer la stratégie de gestion des risques à appliquer, les entreprises devraient :

- Déterminer s'il est possible d'atténuer les risques identifiés en poursuivant, en suspendant ou en cessant les relations avec les fournisseurs ;
- Gérer les risques qui ne nécessitent pas une cessation des relations avec un fournisseur par une atténuation mesurable de ces risques. L'atténuation mesurable des risques doit viser à promouvoir une amélioration progressive des performances selon un calendrier raisonnable. Dans la conception d'une stratégie d'atténuation des risques, les entreprises devraient :
 - Considérer d'exercer leur influence, et si nécessaire prendre des mesures afin d'accroître cette influence sur les fournisseurs en amont qui sont les mieux placés pour prévenir ou atténuer efficacement le risque identifié ;
 - Procéder à des consultations avec les fournisseurs et parties prenantes concernées et convenir d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques

dans le cadre du plan de gestion des risques. L'atténuation mesurable des risques devrait être adaptée aux fournisseurs spécifiques de l'entreprise et au contexte de leurs opérations, fixer clairement les résultats à attendre dans un délai raisonnable et inclure des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs pour mesurer les améliorations obtenues.

5. Utilisation de méthodes scientifiques pour l'identification du bois

L'identification du bois telle que décrite supra (Chapitre 5, I, D), 3), 3.4), peut également consister en une mesure d'atténuation des risques. Ainsi, les opérateurs peuvent avoir recours à des analyses anatomiques du bois (macroscopique ou microscopique), à des spectrométries de masse, à des analyses isotopes stables ou encore à l'analyse ADN du bois.¹³³

Les opérateurs peuvent également procéder à l'identification du bois en procédant à l'analyse anatomique du bois (macroscopique ou microscopique) ou à l'analyse ADN du bois.

En prélevant des échantillons du bois ou des produits dérivés et en les comparant avec des échantillons de référence, l'origine du bois peut être vérifiée. L'espèce du bois ou son origine peut être comparée aux échantillons.

Ces méthodes peuvent être utilisées pour l'identification des espèces, pour vérifier l'origine de l'espèce à grande échelle (le pays de récolte par exemple) ou à plus petite échelle (la concession d'origine par exemple ou encore pour vérifier si le bois appartient à un arbre spécifique.

Chacun de ces différents niveaux nécessite la disponibilité d'échantillons de référence dans des proportions différentes.

Des informations relatives aux méthodes scientifiques et aux laboratoires offrant des analyses de bois ainsi que des analyses d'identification sont disponibles online. A titre d'exemple, le *Timber Analysis Guide* du UNODC¹³⁴, le *Guide to laboratory techniques to determine species and origin of timber products* développé par NEPon¹³⁵ ou encore le *Global Timber Tracking Network*.¹³⁶

¹³³ *Guidance document – Risk Mitigation measures., op.cit., p. 2.*

¹³⁴ UNODC, *Best Practice Guide for Forensic timber identification*, 2016. Disponible sur : www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf

¹³⁵ NEPCon, *A guide to laboratory techniques to determine species and origin of timber products*, février 2017. Disponible sur : <http://sandbox.nepcon.net/fr/node/305>

¹³⁶ <https://globaltimbertrackingnetwork.org/>

Tableau 6 – Lignes directrices à l'intention des opérateurs pour l'application du Règlement Bois

Phase 1 – Procédures et mesures donnant accès aux informations

- 1) Informations à obtenir en vertu du Règlement Bois et du règlement d'exécution
 - Constitue le seuil minimum d'informations que doivent récolter les opérateurs

- 2) Documents à se procurer pour attester de la légalité de la récolte, transformation, le transport et le commerce du bois

- 3) Obligation de tenir des registres (Article 5 du règlement d'exécution)

- 4) Etablir un solide système de gestion de l'entreprise
 - ❖ Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement du bois et s'engager à la respecter
 - ❖ Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence
 - Assigner des responsables de haut rang
 - Assurer la disponibilité des ressources nécessaires au fonctionnement de ces processus
 - Mettre en place une structure d'organisation et des méthodes de communication conçues de manière à transmettre les informations essentielles aux salariés et aux fournisseurs concernés
 - Veillez à la responsabilisation interne concernant le processus de diligence raisonnée

 - ❖ Mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en bois
 - Insérer des clauses contractuelles d'information
 - Créer une documentation interne et des registres
 - Etablir des inventaires de récolte

 - ❖ Renforcer l'implication des entreprises après de leurs fournisseurs
 - Entretenir des relations long terme avec les fournisseurs
 - Communiquer aux fournisseurs la politique de diligence raisonnée
 - Réfléchir aux moyens d'étayer et renforcer les capacités des fournisseurs en termes de diligence raisonnée

 - ❖ Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes

Phase 2 – Procédures d'évaluation des risques

- 1) Détermination des risques et des signaux d'alerte
- 2) Méthodes d'évaluation
 - ❖ Raisonnement et fils conducteur de questions
 - Y-a-t-il une autorisation FLEGT ou un permis CITES ?
 - Où le bois a-t-il été récolté ?
 - Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes ?
 - Tous les documents attestant de la conformité avec la législation applicable sont-ils transmis par le fournisseur et vérifiables ?
 - La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?
 - ❖ Avoir recours à des certifications tierces parties
 - ❖ Effectuer des audits
 - ❖ Déployer des équipes d'évaluation sur le terrain

Phase 3 – Procédures d'atténuation des risques

- 1) Obtenir des informations supplémentaires et effectuer une évaluation additionnelle
- 2) Effectuer une visite chez le fournisseur
- 3) Effectuer un audit par une tierce partie
- 4) Concevoir et adopter un plan de gestion des risques

CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA DILIGENCE RAISONNEE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

En vertu de l'article 10 du Règlement Bois, les autorités compétentes doivent procéder à des contrôles pour vérifier si les opérateurs se conforment aux exigences du règlement. Les autorités compétentes examineront le système de diligence raisonnée adopté par les opérateurs en ce compris les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques. Des vérifications seront également effectuées sur la documentation en possession des opérateurs ainsi que des registres attestant du bon fonctionnement de leur système de diligence raisonnée.

En vertu de l'article 10§4 du Règlement Bois, les opérateurs doivent offrir toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles, notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux et la présentation de la documentation ou des registres.

Ces contrôles peuvent s'organiser de la façon suivante¹³⁷ : actions préalables aux contrôles (I), contrôle documentaire du système de diligence raisonnée (II), contrôle sur place du système de diligence raisonnée (III) et enfin, l'application de mesures et sanctions en cas de violations du règlement (IV).

I. ETAPE 1 : ACTIONS PRÉALABLES AUX CONTRÔLES

Les autorités compétentes peuvent choisir entre effectuer un contrôle sans avoir prévenu l'opérateur ou lui envoyer un courrier préalable au contrôle.

A cet égard, les autorités compétentes ont plutôt tendance à prévenir l'opérateur quant aux contrôles. Cela permet un certain gain de temps et permet d'éviter les contrôles avortés (en cas d'absences des personnes responsable au sein de l'entreprise ou de la fermeture des locaux par exemple). Cela est notamment le cas en Belgique, aux Pays-Bas et au Danemark. Il semblerait néanmoins que des ONG préféreraient des contrôles sans avertissement afin d'empêcher les opérateurs de masquer certaines illégalités.

A notre sens, sauf circonstances de fraudes particulières, l'annonce d'un contrôle à une date suffisamment proche (une à deux semaines) n'est pas de nature à porter atteinte à l'effectivité du contrôle au vu de la nature de celui-ci. En effet, les volumes de production et le temps nécessaire au transport rendent difficiles la fraude sur les pièces dans un tel délai.

Ensuite, l'autorité compétente peut inviter les opérateurs à transmettre sous un certain délai, toute la documentation en sa possession décrivant son système de diligence raisonnée.¹³⁸

Le courrier peut également spécifier qu'une visite ultérieure aura lieu dans les locaux pour vérifier la bonne application du système de diligence raisonnée ayant été préalablement transmis.

¹³⁷ La procédure décrite dans ce chapitre s'inspire en grande partie de la procédure instaurée par le gouvernement français. Voir Instruction technique, DGAAT/SDFB/2014-992, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, Direction générale des politiques agricole agroalimentaire et des territoires, 11 décembre 2014.

¹³⁸ La procédure décrite dans l'instruction technique par le gouvernement français prévoit un délai de 2 semaines.

II. ETAPE 2 : CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE DE L'OPÉRATEUR

Cette étape consiste, pour les autorités compétentes à vérifier et analyser les documents transmis par les opérateurs, relatifs à leur système de diligence raisonnée.

A. Vérification de la présence matérielle de documents internes à l'entreprise concernant son propre système de diligence raisonnée

Les opérateurs doivent être en possession d'un document présentant le raisonnement qui permet d'effectuer l'évaluation du risque pour le bois et les produits dérivés.

Ainsi, les autorités compétentes peuvent vérifier si l'opérateur est en possession d'un document décrivant son propre système de diligence raisonnée afin qu'il puisse lui-même établir les étapes qu'il compte suivre durant tous les processus d'importation.

Cela permet de vérifier si l'entreprise est prête à agir et réagit conformément à son devoir de diligence raisonnée.¹³⁹

Si la procédure d'évaluation du risque n'est pas formalisée à l'écrit, l'opérateur doit au moins être capable d'expliquer au contrôleur le raisonnement qu'il applique pour ensuite formaliser sa procédure dans un écrit.

B. Vérification de la présence matérielle d'une procédure d'évaluation du risque et des procédures d'atténuation du risque

L'article 6 du RBUE requiert que les opérateurs adoptent des procédures d'évaluation du risque et, le cas échéant, prennent les mesures adéquates afin de le réduire.

Les autorités compétentes peuvent vérifier, dans la documentation de l'entreprise si l'opérateur a connaissance des procédures d'évaluation et d'atténuation des risques et de vérifier si le système de diligence raisonnée prévoit la mise en œuvre de ces mesures.

C. Vérification de l'existence de registres attestant de l'utilisation de diligence raisonnée

L'article 5 du règlement d'exécution prévoit que les opérateurs doivent tenir des registres attestant l'utilisation d'un système de diligence raisonnée qu'ils doivent conserver durant 5 ans.

Les autorités compétentes doivent ainsi vérifier que les registres tenus contiennent toutes les informations relatives à chaque fourniture de bois ou de produits dérivés.

III. ETAPE 3 : CONTRÔLE SUR PLACE DE L'UTILISATION DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

Les autorités doivent ensuite effectuer un contrôle sur le site de l'opérateur afin de vérifier comment l'opérateur applique son système de diligence raisonnée dans la pratique.

¹³⁹ Cela est notamment le cas pour les importateurs de bois en Australie. Voir Chapitre 2, II, B).

A. Vérification de l'existence effective d'un système de gestion de l'entreprise

Tel que développé *supra* (Chapitre 5, I, D), les opérateurs peuvent établir un solide système de gestion de l'entreprise, à savoir, pour l'opérateur, de disposer de systèmes et de politiques clairs et bien intégrés dans ses activités quotidiennes.

Les autorités compétentes peuvent ainsi vérifier si l'opérateur dispose d'une organisation interne permettant de gérer correctement le système de diligence raisonnée.

- Vérification de l'adoption d'une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et s'engager à la respecter. Cela inclut la vérification de l'élaboration d'un engagement interne à l'entreprise relatif aux principes communs concernant l'extraction, la récolte, la transformation et le commerce du bois.
- Vérification de l'organisation du système de gestion interne à savoir, la désignation d'un responsable pour la gestion du système de diligence raisonnée, les ressources disponibles pour la gestion du système de diligence raisonnée, des méthodes de communications envers les salariés et les fournisseurs et la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence.
- Vérification de la mise en place d'un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement à savoir, l'insertion de clauses d'informations dans les contrats avec les fournisseurs, la création d'une documentation interne et de registres, l'élaboration d'inventaire de récolte.
- Vérification de l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs, à savoir, l'entretien de relation long terme avec les fournisseurs, la communication du système de diligence raisonnée aux fournisseurs ou encore les moyens mis en place pour renforcer les capacités des fournisseurs en vue d'améliorer leur performance en termes de diligence raisonnée.
- Vérification de la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise.

L'opérateur n'a pas l'obligation de suivre tous ces éléments mais permettent aux autorités compétentes d'avoir un faisceau d'indices quant à l'application de la diligence raisonnée par les opérateurs.

B. Vérification de l'application effective de la procédure d'évaluation appliquée par l'opérateur

Les autorités peuvent définir le nombre de fournitures à vérifier sur place.¹⁴⁰

1. Vérification des documents relatifs à la fourniture contrôlée

Ces vérifications portent notamment sur la disponibilité des informations nécessaires à l'analyse de risque lié à la fourniture choisie pour analyse.

¹⁴⁰ La procédure décrite dans l'instruction technique par le gouvernement français établit le nombre de fourniture à deux.

Les autorités compétentes vérifient que les opérateurs arrivent à identifier clairement tous les intermédiaires, transformateurs, fournisseurs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement et que toutes les informations et les documents ont été valablement transmis.

L'autorité compétente peut vérifier que les opérateurs sont en possession de tous les documents relatifs à l'exploitation et à la récolte du bois en ce compris ceux relatifs aux droits d'utilisation des terres, au paiement des droits de récolte, à la législation environnementale et forestière, aux droits juridiques des tiers mais également aux documents relatifs à la transformation, au transport et à l'exportation.

2. Vérification de l'authenticité des documents présentés

L'autorité compétente doit vérifier que les documents présentés lors de la visite n'ont pas été falsifiés.

La falsification du document peut être détectée en examinant le cachet, la signature, le numéro du document et en effectuant une recherche dans les bases de données des certificats de gestion durable.¹⁴¹

3. Analyse du raisonnement d'évaluation appliqué par l'opérateur

L'évaluation du risque doit déterminer si le risque est négligeable, c'est-à-dire permettant la mise en marché, ou non négligeable, auquel cas la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque est nécessaire.

Pour cela, l'autorité compétente doit vérifier si les opérateurs ont suivi le raisonnement proposé par la Commission européenne et développé *supra* (chapitre 5, II, B) et s'ils se sont posés les questions suivantes :

- *Y-a-t-il une autorisation FLEGT ? Un permis CITES ?*

Ces documents sont reconnus comme des preuves de légalité par le RBUE et assurent aux opérateurs un respect de ses obligations de *due diligence*.

En cas d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES, l'autorité compétente doit vérifier que l'opérateur s'est assuré que ces documents sont en cours de validité et authentiques.

- *Où le bois a-t-il été récolté ?*

L'autorité compétente doit ensuite vérifier si le bois récolté ne provient pas d'un pays où une sanction a été imposée par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois.

- *Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes ?*

L'autorité compétente doit ensuite se pencher sur l'origine du bois et vérifier que le pays ou la région d'origine fait l'objet ou non de préoccupations particulières sur l'exploitation illégale des forêts ou si l'essence forestière est régulièrement exploitée illégalement.

¹⁴¹ Voir Instruction technique, DGAAT/SDFB/2014-992, *op. cit.*, p. 11.

L'autorité compétente doit donc vérifier si l'opérateur a tenu compte si le bois récolté provient d'un pays avec un niveau de gouvernance pouvant compromettre la légalité du bois et si, le cas échéant, des mesures ont été adoptées par l'opérateur.

- *Y-a-t-il un certificat tierce partie ?*

Ces certificats ne sont pas une preuve de diligence raisonnée mais permettent de considérer que le risque est négligeable. Les autorités compétentes doivent vérifier que les opérateurs se sont assurés que la certification satisfait aux exigences de l'article 4 du règlement d'exécution. Les autorités compétentes doivent également vérifier que ces certificats n'ont pas été falsifiés lorsque le bois provient d'un pays avec un haut taux de corruption.

- *Les opérations conduites lors de la récolte, de la transformation, du transport et de l'exportation ont-elles été conformes à la législation applicable ?*

L'autorité compétente doit vérifier que l'opérateur a effectué les recherches nécessaires pour s'assurer que la législation applicable concernant la récolte, le transport, la transformation et l'exportation du bois ont été respectés.

- *Les documents officiels permettent-ils d'attester la légalité de ces opérations ?*

Les autorités compétentes doivent vérifier que l'opérateur s'est renseigné sur les documents qui attestent de la légalité de la récolte.

- *La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?*

Les autorités compétentes doivent vérifier si l'opérateur a réussi à identifier clairement tous les intermédiaires, transformateurs, fournisseurs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement et que toutes les informations et les documents ont été valablement transmis.

4. Vérification de la conformité de la procédure appliquée aux fournitures contrôlées à la procédure prévue par le système adopté

La procédure de risques décrite dans le système de diligence raisonnée présentée par l'opérateur doit être appliquée rétrospectivement aux nombres de fournitures qui font l'objet de la vérification.

L'objectif est de vérifier si pour ces fournitures il y a concordance entre la conclusion à laquelle aboutit l'opérateur et celle du contrôleur.¹⁴²

C. Vérification de l'atténuation des risques identifiés avant mise en marché

Les autorités compétentes doivent vérifier si, en cas de risque, les opérateurs ont adopté toutes les mesures pour atténuer les risques, notamment la réalisation d'un audit, effectuer une visite chez le fournisseur, obtenir des informations supplémentaires, ou encore effectuer une nouvelle évaluation.

¹⁴² *Ibidem.*

A cet égard, les autorités compétentes peuvent vérifier si l'opérateur a, au préalable, élaboré un plan de gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement définissant les réactions de l'entreprise face aux risques constatés.

D. Vérification de l'application du système de diligence raisonnée à toutes les mises en marché concernées par le RBUE

Cette étape consiste à vérifier que toutes les fournitures de bois ou de produits dérivés concernées par le règlement et mises sur le marché par l'opérateur sont répertoriées dans les registres de diligence raisonnée. Cela est possible en vérifiant le journal des achats.¹⁴³

E. Contrôle physique du bois ou des produits dérivés en stock

La dernière étape du contrôle consiste à vérifier lorsque le bois ou les produits dérivés sont présents sur le site de l'entreprise, sur quelques lots choisis aléatoirement, qu'ils sont correctement répertoriés dans les registres de diligence raisonnée, à conditions qu'ils soient soumis aux dispositions du RBUE.¹⁴⁴

IV. ETAPE 4 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

A. Sanctions prévues par le Règlement Bois

1. Le régime du Règlement Bois

Le considérant (27) du Règlement Bois prévoit qu'« *Il y a lieu que les États membres veillent à ce que les infractions au présent règlement, commises notamment par des opérateurs, des commerçants ou des organisations de contrôle, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les réglementations nationales peuvent disposer que, après l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour infraction à l'interdiction de la mise sur le marché intérieur de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois, ces bois ou produits dérivés ne devraient pas obligatoirement être détruits, mais peuvent être utilisés ou éliminés à des fins d'intérêt public.* »

L'article 19 prévoit le régime des sanctions suivant :

- « 1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.
2. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comporter, entre autres:
- a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, à la valeur du bois ou des produits dérivés concernés et aux pertes fiscales et préjudices économiques résultant de l'infraction, le niveau de ces amendes étant calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions graves qu'ils ont commises, sans préjudice du droit légitime à exercer une profession et, en cas d'infractions graves répétées, ce niveau étant graduellement augmenté;
 - b) la saisie du bois et des produits dérivés concernés;
 - c) la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale.

¹⁴³ Ibidem.

¹⁴⁴ Ibidem., p. 12.

3. *Les États membres notifient ces dispositions à la Commission et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.* »

Il appartient donc à chaque Etat membres de déterminer, sans sa législation, les sanctions applicables en cas de violation du Règlement Bois. Ces sanctions doivent à tout le moins être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives

Les Etats membres sont tenus de faire respecter le droit de l'Union européenne et de veiller à ce qu'il soit effectivement appliqué et respecté. Les infractions du droit de l'UE doivent être sanctionné dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux infractions du droit national.¹⁴⁵

- Premièrement, la sanction doit être effective, c'est-à-dire qu'elle garantit que l'objectif fixé par le législateur est atteint, en dépit de l'infraction commise et vise à prévenir tout préjudice futur.¹⁴⁶
- Deuxièmement, la sanction doit être dissuasive, c'est-à-dire qu'en raison de sa sévérité et du risque qui en découle pour les auteurs de l'infraction, elle a un véritable effet dissuasif.¹⁴⁷
- Troisièmement, la sanction doit être proportionnée, c'est-à-dire appropriée pour atteindre les objectifs fixés par le RBUE et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour les atteindre.¹⁴⁸

Dans le cadre du RBUE, l'Etat membre doit donc premièrement vérifier que la sanction est bien cohérente avec ses autres régimes de sanctions applicables à des infractions d'importance et de gravité similaire. Ensuite, l'Etat membre doit vérifier que la sanction est appropriée pour atteindre les objectifs du RBUE, c'est-à-dire empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois issu de récolte illégale.

Enfin, l'Etat membre doit s'assurer que le coût global de la mise en place et du maintien d'un système de diligence raisonnée, la valeur des produits du bois sur le marché ainsi que la nature et le montant de la sanction ne soit pas plus avantageux que de payer une amende. Si l'opérateur préfère payer l'amende plutôt que de respecter le Règlement Bois, alors la sanction n'est pas suffisamment dissuasive.¹⁴⁹

3. Enseignements des applications dans les cas précédemment jugés dans les Etats membres

Comme vu précédemment dans le Chapitre 3, un certain nombre de sanctions ont déjà été prononcée à l'encontre d'opérateurs ayant violé des dispositions du Règlement Bois. Ces sanctions sont les suivantes :

¹⁴⁵ CJUE, *Stils Met*, C-382/09, 7 octobre 2010, EU :C :2010 :596

¹⁴⁶ ClientEarth, *Les sanctions nationales RBUE : Sont-elles suffisamment effectives, proportionnées et dissuasives ?*, ClientEarth, mars 2018, p. 3

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem* .p. 4

- Les infractions aux articles 4, 5 et 6 du Règlement Bois ne peuvent être considérées comme des infractions mineures et de simples avertissements ne sont pas des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. (Pays-Bas, 04/07/2017/, Rechtbank Amsterdam) ;
- Sanction financière de 1.800 euros pour chaque mètre cube de bois placé sur le marché européen (Pays-Bas, 24/05/2017, Rechtbank Noord-Holland) ;
- Sanction financière de 20.000 euros par mètre cube de bois placé sur le marché européen (Pays-Bas, 10/07/2018, Rechtbank Den Haag) ;
- Injonction à l'encontre de tous les opérateurs de respecter leur obligation de *due diligence* et plus particulièrement lorsque le bois provient du Myanmar (Danemark, 13/03/2017, autorité compétente) ;
- Sanction financière de 5.000 livres (Royaume-Uni, 25/10/2017, Westminster magistrate Court), ;
- Sanction financière de 1.700 euros après injonction (Suède, 05/10/2016, Cour administrative de Jönköping) ;
- Sanction financière de 80.000 euros après plusieurs avertissements (Suède, 03/06/2018, Cour administrative de Jönköping) ;
- Sanction financière de 4000 livres sterling (Royaume-Uni, 02/03/2018, Manchester Magistrate Court) ;
- Confiscation des rondins et mise aux enchères (Allemagne, 01/07/2017, Cour administrative de Cologne) ;
- Injonction à tous les importateurs de teck en provenance du Myanmar de faire preuve de plus de vigilance quant à leur obligation de diligence raisonnée sous peine de sanctions (Allemagne, 21/03/2017, autorité compétente).

4. Possibilité d'adopter une politique d'application claire et crédible

L'autorité compétente pourrait adopter une politique d'application rigoureuse sur l'application des sanctions. A notre sens, l'application des sanctions doit être effectuée au cas par cas en prenant en compte différents éléments tels que :

- La nature de l'infraction ;
- La gravité de celle-ci ;
- La réitération d'une infraction ;
- Les éléments mis en place par l'opérateur pour diminuer le risque d'infraction ;
- La valeur des importations concernées ;

Rappelons que l'autorité compétente néerlandaise avait élaboré une telle politique mais que le juge néerlandais a considéré que cette politique ne garantissait pas que les infractions soient punies de manière effective, proportionnée et dissuasives. Ce cas démontre que les sanctions doivent répondre aux critères du RBUE sous peine d'être sanctionnée par le juge.

Néanmoins, nous considérons que si un politique clair et crédible de sanctions avec application d'une grille reprenant celles-ci devaient être formalisées, elles ne pourraient l'être que dans une norme adoptée par l'Etat belge. A défaut, les sanctions doivent être appliquées au cas par cas en fonction des circonstances du cas d'espèce.

De manière plus substantielle, les sanctions doivent être décidées de manière à ce qu'il soit plus coûteux d'agir en non-conformité avec la loi qu'en s'y conformant.¹⁵⁰ Cela doit apparaître clairement dans les décisions rendues à destination des opérateurs afin de les inciter à agir conformément au Règlement Bois.

B. Le régime de sanctions prévu en Belgique

Le régime de sanctions pour la violation de Règlement Bois est prévu par la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Des mesures peuvent être adoptées par l'autorité compétente ainsi que par le juge.

1. Sanctions par l'autorité compétente

a. Sanctions à titre provisoire

L'article 16§1 de cette loi prévoit que l'autorité compétente peut mettre sous scellés temporairement les produits dont ils suspectent la non-conformité aux dispositions du Règlement Bois.

L'autorité compétente peut également saisir, mettre sous scellés ou exiger le retrait du marché des produits qui ne sont pas conformes au Règlement Bois.

L'article 16§2 de cette loi prévoit que l'autorité compétente peut aussi prendre toutes les mesures urgentes qui s'imposent compte tenu des circonstances, en cas de danger imminent pour la santé publique ou l'environnement.

L'article 16§1, alinéa 2 prévoit également que les produits faisant l'objet d'une saisie temporaire ou d'une mesure administrative peuvent être détruits si cela est nécessaire pour des raisons impérieuses de santé publique et/ou d'environnement.

b. Amendes administratives

L'article 18 ajoute que si le Procureur du Roi renonce à intenter des poursuites pénales ou omet de notifier sa décision dans un délai de trois mois, le fonctionnaire désigné par le Roi décide de proposer une amende administrative à l'opérateur ayant commis l'infraction.

En cas d'infractions, il appartient au Procureur du Roi d'intenter des poursuites pénales. S'il y renonce, des sanctions administratives peuvent être infligées par l'autorité compétente.

Le montant de l'amende administrative ne peut pas être inférieur à la moitié du minimum de l'amende prévue par la disposition légale violée, ni supérieur à un vingtième du maximum de cette amende. Ces montants doivent être majorés des décimes additionnels fixés pour les amendes pénales.

En cas de concours d'infraction, les montants des amendes administratives sont cumulés, sans que leur total puisse excéder le maximum prévu à l'article 17,1^{er}, deuxième alinéa.

¹⁵⁰ *Ibidem.* p.10

Si l'opérateur reste en défaut de payer l'amende administrative dans le délai prévu, le procureur du Roi dispose d'un nouveau délai de trois mois à compter du jour de la réception du dossier pour décider ou non de poursuivre le dossier.

L'amende administrative peut être infligée jusqu'à 5 ans après la commission de l'infraction.

2. Sanctions par le juge

L'article 17, §1, 15° de cette loi vise spécifiquement les infractions aux articles 4, §§1^{er}, 2 ou 3 ou l'article 5 du Règlement Bois. Cela vise donc :

- l'interdiction de la mise sur le marché intérieur du bois issus d'une récolte illégale,
- la violation de l'obligation de diligence raisonnée,
- la violation de l'obligation de maintenir et évaluer régulièrement le système de diligence utilisé par l'opérateur,
- ainsi que l'obligation de traçabilité des commerçants.

Les sanctions par le juge sont les suivantes :

a. Peines principales

En vertu de l'article 17§1 de cette loi, des peines d'emprisonnement de huit jours à trois ans sont prévues. Des amendes de 160 euros à 4.000.000 euros sont également prévues, à multiplier par les décimes additionnelles. Ces deux peines peuvent être combinées.

b. Peines supplémentaires

En vertu de l'article 17§3 de cette loi, le juge pénal peut infliger des peines supplémentaires telles que :

- la publication du jugement qui prononce la condamnation sur la base de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, de la manière qu'il détermine et aux frais de la personne condamnée;
- la fermeture des établissements où sont commis les délits pour une durée de quatre semaines minimum et d'une année maximum et ce, en cas de récidive ;
- l'interdiction provisoire pour une durée allant d'un an à dix ans d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles bien précises et ici aussi, uniquement en cas de récidive.

c. Mesures pour protéger la santé publique et/ou l'environnement

En vertu de l'article 17§4 de cette loi, le juge pénal peut, dans le souci de protéger la santé publique et/ou l'environnement, ordonner des mesures telles que :

- l'interdiction d'importer ou d'exporter le produit qui est l'objet de l'infraction;
- le retrait du marché du produit qui est l'objet de l'infraction;
- la destruction des produits saisis aux frais de la personne condamnée;
- le retrait des avantages patrimoniaux acquis illégalement;
- la publication du jugement de la manière qu'il déterminera et aux frais de la personne condamnée ;
- la remise en état des dommages causés à l'environnement ou la prévention d'un risque de dommages susceptibles d'être causés à l'environnement ;

- ou encore l'exécution de toutes autres mesures de nature à protéger la santé humaine ou l'environnement des dommages causés ou susceptibles d'être causés.

En cas de récidive, le juge peut en outre ordonner l'adoption de mesures directes suivantes :

- la désignation d'un administrateur spécial ;
- la déclaration d'incapacité d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles bien déterminées ;
- l'arrêt d'une production ;
- l'interdiction d'utiliser les établissements où les délits ont été commis.

C. De l'évaluation des sanctions

Les sanctions doivent systématiquement prendre en compte les circonstances de l'espèce. Plusieurs circonstances atténuantes ou aggravantes peuvent être prises par l'autorité compétente et par le juge pour déterminer la sanction à infliger.

L'action de l'autorité compétente doit se distinguer en deux étapes.

1. Constatation de l'infraction

a.

La première est la constatation de l'infraction lors d'un contrôle, avant que le procureur du Roi décide de poursuivre ou non en vertu de l'article 18§3 de la loi du 21 décembre 1998.

L'autorité compétente à cette occasion prendre toute mesure provisoire au sens de l'article 16 de la loi. Elle peut donc :

- A titre provisoire saisir, mettre les scellés les produits et interdire la mise sur le marché de ceux-ci ;
- Adopter toutes mesures urgentes qui s'imposent compte tenu des circonstances, en cas de danger imminent pour la santé publique ou l'environnement ;
- Détruire les produits si cela est nécessaire pour des raisons impérieuses de santé publique et/ou d'environnement.

Le choix des mesures provisoires et urgentes doit être effectué en fonction de la gravité de la violation et du danger pour la santé publique et pour l'environnement. Le choix de la ou des mesures doit être spécialement motivés.

b.

De plus, lorsque l'autorité compétente constate qu'un opérateur viole pour la première fois le Règlement Bois, elle peut envoyer un avertissement ou une injonction de respecter les obligations légales, lequel avertissement ou l'injonction ne sont pas une sanction mais un rappel des obligations.

L'autorité compétente peut, dans le courrier d'avertissement ou d'injonction, prévenir l'opérateur que les mesures provisoires et sanctions éventuelles seront d'autant plus lourdes que l'opérateur a été préalablement averti.

c.

L'autorité compétente peut également proposer à l'opérateur d'adopter des mesures correctives dans un certain délai. L'autorité compétente doit ensuite procéder à de nouveaux contrôles à la fin du délai imparti pour vérifier la mise en place des mesures correctives.

2. Amende administrative en l'absence de poursuites pénales

a.

La seconde étape intervient après que le procureur du Roi a décidé de ne pas poursuivre pénalement et l'autorité compétente pourra infliger une amende administrative.

Lorsque l'autorité compétente inflige une sanction administrative, plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- La nature de l'infraction et la disposition violée ;
- Les circonstances aggravantes de la responsabilité ;
- Les circonstances atténuantes peuvent influencer la hauteur de l'amende administrative.

b.

Le fait que l'opérateur ait fait l'objet de plusieurs avertissements de l'autorité compétente, de l'organisme de contrôle ou des informations données tierces parties telles que des ONG est un facteur pouvant aggraver la sanction. Si l'opérateur ne change pas de comportement après avoir été averti, la persistance de l'attitude infractionnelle, en pleine de connaissance de cause, peut être prise en compte pour alourdir l'amende envisagée.

Par ailleurs, l'absence de coopération avec l'autorité compétente (par exemple l'absence de transmission des documents et informations requises) peut également constituer un facteur aggravant.

Le pays d'origine du bois peut également constituer un élément aggravant. En effet, plus un pays est à risque, plus l'opérateur doit exercer une diligence raisonnable accrue. Un opérateur qui ne met pas en place un système de diligence raisonnable élaboré alors qu'il importe du bois d'une région à forte corruption peut constituer un facteur aggravant.

c.

Ensuite, l'autorité compétente doit analyser le système de diligence raisonnable établi et appliqué par l'opérateur, lequel peut constituer une circonstance aggravante ou atténuante. En effet, si le système de diligence raisonnable est précis, clair et détaillé, alors l'autorité compétente peut le considérer comme une circonstance atténuante. En revanche, si le système de diligence raisonnable mis en place est vague, confus, indéfini, alors l'autorité compétente peut le considérer comme une circonstance aggravante.

A cet égard, l'autorité compétente, devra évaluer dans quelle mesure l'opérateur applique un système de diligence raisonnable conforme à celui décrit dans le chapitre 5.

Si peu d'éléments analysés dans le chapitre 5 sont présents dans le système de diligence raisonnable de l'opérateur contrôlé, l'autorité compétente pourra conclure à une aggravation de l'infraction.

d.

En toute hypothèse, il est conseillé à l'autorité compétente de motiver les sanctions administratives car les amendes administratives sont soumises à l'ensemble des dispositions légales et principes généraux du droit tels que le principe de bonne administration, du raisonnable, de l'obligation de motivation formelle.

1) Droits de la défense ou principe d'audition¹⁵¹

Sans qu'il faille entrer dans la controverse de l'application en l'espèce du principe de respect des droits de la défense (article 6 CEDH) ou du principe d'audition, on veillera à :

- L'opérateur doit être averti de ce qu'il fait l'objet de poursuites ;
- L'opérateur doit avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés;
- L'opérateur doit être informé de l'éventail des sanctions qui peuvent être prononcées;
- L'opérateur dispose d'un délai suffisant pour préparer sa défense et puisse consulter le dossier ¹⁵²;
- L'opérateur doit être entendu ¹⁵³, assisté d'un conseil de son choix ¹⁵⁴, par une autorité indépendante et impartiale ¹⁵⁵.

2) Charge de la preuve

Il appartient à l'autorité compétente de prouver que les faits qui sont de nature à justifier la sanction sont établis. ¹⁵⁶

3) Non bis in idem

Un même fait ne peut être sanctionné par des peines de même nature¹⁵⁷.

4) Proportionnalité

¹⁵¹ Andersen R., Déom D. et Renders D., *Les sanctions administratives*, Bruylant, Bruxelles, pp. 195 et suiv.

¹⁵² L'effectivité de ce droit doit être assurée par l'indication des jours, heures et lieux où le dossier peut être consulté (C.E., *Mosbah*, n° 91.071, du 24 novembre 2000). A cet égard, on notera qu'" *aucun texte, ni principe général de droit n'obligent l'autorité à envoyer à l'agent poursuivi ou à son conseil la copie du dossier disciplinaire*;" (C.E., *Corbeau*, n° 76.141 du 7 octobre 1998).

¹⁵³ CE, *Wauters*, n°170.296, du 20 avril 2007; *Bijsmans*, n° 189.514, du 16 janvier 2009.

¹⁵⁴ C.E., *Mimoun*, n° 128.687, du 2 mars 2004. La convocation devra mentionner cette faculté.

¹⁵⁵ Laquelle ne doit pas être nécessairement l'autorité qui prononce la sanction.

¹⁵⁶ Andersen R., Déom D. et Renders D., *op. cit.*, p.212

¹⁵⁷ Voir à propos de l'application de cette règle dans le statut du personnel militaire, C.A., arrêt n° 59/97, du 14 octobre 1997. Voir également art. 14, §3, al.2, 5° ARPG ; C.E., *Bette*, n° 212.317 du 30 mars 2011. Voy. également C.E., *Danan*, n° 195.143 du 8 juillet 2009.

Le choix de la sanction doit être proportionné aux faits reprochés et tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes mentionnées précédemment.

5) Motivation

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives¹⁵⁸ impose explicitement à l'autorité d'indiquer dans le corps de l'acte les « *considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* »¹⁵⁹.

Comme l'a rappelé la doctrine, « *Motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement* »¹⁶⁰

Le choix de la sanction doit également faire l'objet d'une motivation spécifique prenant et exposant les circonstances de fait, les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes qui justifient le choix opéré.

¹⁵⁸ Qui n'est pas d'ordre public (C.E., *Claeys*, n° 90.692, du 8 novembre 2000).

¹⁵⁹ Art. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A noter également que l'absence de mention expresse des dispositions qui fondent la sanction dans la motivation de la décision critiquée ne prive pas celle-ci de fondement légal (C.E., *Aquesbi*, n° 47.012, du 25 avril 1994 et *Englebin*, n° 82.483, du 28 septembre 1999).

¹⁶⁰ D. LAGASSE, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », *J.T.*, 1991, p. 737

Tableau 7 – Lignes directrices à l'intention des autorités compétentes quant aux contrôles des opérateurs

Etape 1 – Actions préalables aux contrôles

- 1) Envoi d'un courrier invitant l'opérateur à transmettre toute la documentation en sa possession décrivant son système de diligence raisonnée

Etape 2 – Contrôle documentaire du système de diligence raisonnée

Vérification et analyse des documents transmis par l'opérateur

- 1) Vérification de la présence de documents internes à l'entreprise concernant son propre système de diligence raisonnée
 - Document écrit présentant le système de diligence raisonnée propre à l'opérateur
- 2) Vérification de la présence d'une procédure d'évaluation du risque et de procédure d'atténuation du risque
 - Vérification que le système de diligence raisonnée prévoit des mesures types d'évaluation et d'atténuation
- 3) Vérification des registres attestant de l'utilisation de diligence raisonnée
 - Vérification des registres en vertu de l'article 5 RBUE.

Etape 3 – Contrôle sur place de l'utilisation de diligence raisonnée

Vérifications sur le site de l'opérateur

- 1) Vérification de l'existence d'un système solide de gestion de l'entreprise
 - ❖ Vérification de l'adoption d'une politique relative à la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur s'est engagé à respecter
 - Vérification de l'élaboration d'un engagement interne à l'entreprise relatif aux principes communs concernant l'extraction, la récolte, la transformation et le commerce du bois.
 - ❖ Vérification de l'organisation de système de gestion interne de l'entreprise concernant notamment :
 - La désignation d'un responsable pour la gestion du système de diligence raisonnée
 - Les ressources disponibles pour la gestion du système de diligence raisonnée
 - Les méthodes de communication envers les salariés et les fournisseurs

- La responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence
 - ❖ Vérification de la mise en place d'un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement concernant notamment :
 - L'insertion de clauses d'informations dans les contrats avec les fournisseurs
 - La création d'une documentation interne et de registres
 - L'élaboration d'inventaire de récolte.
 - ❖ Vérification de l'implication des entreprises auprès de leurs fournisseurs tel que :
 - L'entretien d'une relation long terme avec les fournisseurs
 - La communication du système de diligence raisonnée aux fournisseurs
 - Les moyens mis en place pour renforcer les capacités des fournisseurs en vue d'améliorer leur performance en termes de diligence raisonnée
 - ❖ Vérification de la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelon de l'entreprise
- 2) Vérification de l'application de la procédure d'évaluation appliquée par l'opérateur
- ❖ Vérification des documents relatifs à la fourniture contrôlée
 - Vérification de la disponibilité des informations nécessaires pour l'analyse des risques
 - Vérification des documents en possession de l'opérateur relatifs à l'exploitation, la transformation, le transport et le commerce du bois
 - ❖ Vérification de l'authenticité des documents présentés
 - ❖ Analyse du raisonnement d'évaluation appliqué par l'opérateur
 - Y-a-t-il une autorisation FLEGT ? Un permis CITES ?
 - Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes ?
 - Y-a-t-il un certificat tierce partie ?
 - Les opérations conduites lors de la récolte, de la transformation, du transport et de l'exportation ont-elles été conforme à la législation applicable ?
 - Les documents officiels permettent-ils d'attester la légalité de ces opérations ?
 - La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?
 - ❖ Vérification de la conformité de la procédure appliquée aux fournitures contrôlées à la procédure prévue par le système adopté
- 3) Vérification de l'atténuation des risques identifiés avant mise en marché
- Vérification des mesures d'atténuation des risques adoptés par l'opérateur

- Notamment la réalisation d'un audit, effectuer une visite chez le fournisseur, obtenir des informations supplémentaires, ou encore effectuer une nouvelle évaluation.
- 4) Vérification de l'application du système de diligence raisonnée à toutes les mises en marché concernées par le RBUE
- Vérifier que toutes les fournitures de bois ou de produits dérivés concernées par le règlement et mises en marché par l'opérateur sont répertoriées dans les registres de diligence raisonnée.
- 5) Contrôle physique du bois ou des produits dérivés en stock

Etape 4 – Suites à donner aux contrôles

- 1) Sanctions prévues par le Règlement Bois
- ❖ Le régime du Règlement Bois
 - ❖ Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives
 - ❖ Enseignements des applications dans les cas précédemment jugés dans les Etats membres
 - ❖ Possibilité d'adopter une politique d'application claire et crédible
- 2) Régime des sanctions prévu en Belgique
- ❖ Sanctions par l'autorité compétente
 - Sanctions à titre provisoire
 - Amendes administratives
 - ❖ Sanctions par le juge
 - Peines principales
 - Peines supplémentaires
 - Mesures pour protéger la santé publique et/ou l'environnement
- 3) De l'évaluation des sanctions

BIBLIOGRAPHIE**LEGISLATION**Législation européenne

- Règlement (UE) n° 995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, L 177/16, 6 juillet 2012.
- Règlement délégué (UE) n°363/2012 de la Commission relatif aux règles de procédures concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, L 115/12, 23 février 2012.
- Règlement (CE) n°2173/2005 du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.
- Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Législation de pays tiers

- Etats-Unis, *Legal Timber Protection Act*, House of Representatives, 110th Congress, 24 septembre 2008.
- Japon, Act on Promotion of Use and Distribution of Legally-Harvested Wood and Wood Products, [Act No 48, 2016](#).
- Australie, *Illegal Logging Prohibition Act*, Act No 166, Federal Circuit of Australia, 2012.
- Chine, Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains, CCCMC, 24 octobre 2014. Disponible sur : <http://www.cccmc.org.cn/docs/2016-05/20160503161408153738.pdf>

- France, Instruction technique, DGAAT/SDFB/2014-992, Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale des politiques agricole agroalimentaire et des territoires, 11 décembre 2014.
- RDC, Arrêté Ministériel n°0057 CAB.MIN/MINES/01/2012, 26 février 2012.
Disponible sur: http://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Arrete_0057_2012.pdf?x72899
- Rwanda, Règlement ministériel n°002/2012/MINIRENA, 28 mars 2012. Disponible sur: http://www.minirena.gov.rw/fileadmin/Mining_Subsector/Laws_Policies_and_Programmes/Laws/5.Ministerial_Regulation_Regional_Certification_Mechanism_for_Mineral.pdf
- Déclaration du sommet spécial de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, Lusaka, Zambie, 15 décembre 2010.
Disponible sur : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/47143509.pdf>

DOCUMENTS COMMISSION EUROPÉENNE

- Communication de la Commission Européenne, *Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE*, C (2016) 755 final, 12 février 2016.
- « Explication du règlement », Commission européenne. Disponible sur : http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm#due-diligence
- Consultation publique sur le champ d'application du règlement de l'UE sur le bois. Disponible sur : https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-product-scope-eu-timber-regulation_fr#objective
- Proposition de règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, COM (2008) 644 final, 17 octobre 2008.
- Recommandation (UE) 2018/1149 de la Commission concernant les lignes directrices non contraignantes pour l'identification des zones de conflit ou à haut risque et des autres risques pour la chaîne d'approvisionnement en vertu du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018H1149&from=EN>
- DG Commerce, « Explication du règlement ». Disponible sur: http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm
- Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, *Rapport bisannuel couvrant la période allant de mars 2015 à février 2017*, COM (2018) 668 final, 5 octobre 2018.

- *Biennial Report Belgium*, mars 2015 – Avril 2017, A l'attention de la Commission européenne. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/biennial-reports-2017/BE%20-%20EUTR%20report.pdf>

DOCTRINE

Articles de doctrine

- R. ANDERSEN., D. DÉOM. et D. RENDERS, *Les sanctions administratives*, Bruylant, Bruxelles, 2007.
- D. LAGASSE, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », J.T., 1991.
- R. LEGROS, « Les notions à contenu variable en droit pénal », dans Chaim PERELMAN et Raymond VANDER ELST (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.
- A. OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principal général », *Revue générale de droit*, Volume 42, Numéro 2, 2012.
- E. GROUDEL, « Cadre réglementaire et logistique internationale des bois : analyse du Règlement Bois de l'Union Européenne », *Logistique et transport des Vrac*, Les Océanides, Décembre 2013.
- J. SAUNDERS et R. REEVE, *Le Règlement sur le bois de l'UE et la CITES*, Chatha House, avril 2014.
- R. STALZMAN, « Establishing a « due care » standard under the lacey act amendments of 2008 », *Michigan Law Review First Impressions*, Volume 109, 2010.
- M.P Dizolele, *Dodd-Frank 1502 and the Congo Crisis*, *Center for Strategic & International Studies*, 22 August 2017. Disponible sur : <https://www.csis.org/analysis/dodd-frank-1502-and-congo-crisis>
- Alex Gordi, « Les investissements chinois dans les industries extractives étrangères », *Extractive Industries Transparency Initiative*, 26 février 2016. Disponible sur : <https://eiti.org/fr/blog/investissements-chinois-dans-industries-extractives-etrangees>

Articles d'organismes

- BLE, « Urteil zum illegalen Wengé-Holz aus dem Kongo », BLE. Disponible sur : https://www.ble.de/SharedDocs/Meldungen/DE/2017/171116_Wenge-Holz.html;jsessionid=2B165073A0EB0AE8EF0F59CBD4412748.2_cid325?nn=8904380
- BLE, *Einfuhren von Holz aus Myanmar*, BLE, 21 mars 2017. Disponible sur : <http://www.ble.de/SharedDocs/Downloads/DE/Wald-Holz/ImportMyanmar.pdf?blob=publicationFile&v=2>

- ClientEarth, “The interpretation and assessment of Due Diligence in the EU Timber Regulation, drawing links from other sectors”, ClientEarth.
- ClientEarth, *Note d'information : Application du RBUE en Belgique*, ClientEarth. Disponible sur : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-07-17-belgian-eutr-enforcement-info-brief-ce-fr.pdf>
- ClientEarth, *The interpretation and assessment of Due Diligence in the EU Timber Regulation, drawing links from other sectors*, ClientEarth.
- ClientEarth, *Un tribunal suédois juge qu'un importateur de teck est en violation de la loi sur l'exploitation forestière illégale de l'UE*, ClientEarth, 17 novembre 2016. Disponible sur : <https://www.fr.clientearth.org/un-tribunal-suedois-juge-quun-importateur-de-teck-est-en-violation-de-la-loi-sur-lexploitation-forestiere-illegale-de-lue/>
- ClientEarth, *Actualités du RBUE – Mars 2017 à Mars 2018*, ClientEarth, 12 avril 2018. Disponible sur : <https://www.fr.clientearth.org/actualites-du-rbue-mars-2017-mars-2018/>
- EIA, « Denmark sanctions entire Burmese teak industry », *Environmental Investigation Agency*, 15 mars 2017. Disponible sur : <https://eia-international.org/denmark-sanctions-entire-burmese-teak-industry>
- EIA, « A level playing field for Operators? Presentation to the Commission Expert Groupe on EU Timber Regulation and the Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) Regulation », *The Environmental Investigation Agency*, June 2017
- EFI, « Tout ce que vous devez savoir sur le Lacey Act des Etats-Unis, le Règlement Bois de l'UE et la loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale », *European Forest Institute*, 2013.
- FIBA, « Guide simplifié d'application du RBUE à l'usage des exploitants forestiers », *Syndicat interprofessionnel des Exploitants Forestiers et Industriel du Bois FIBA*, Novembre 2015.
- Gov UK, Press release, *National product safety office carries out first enforcement action*, Gov UK, 2 mars 2018. Disponible sur: <https://www.gov.uk/government/news/national-product-safety-office-carries-out-first-enforcement-action>
- OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE
- OCDE (2016), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, Troisième édition, Éditions OCDE, Paris.

- OCDE, *Guide de l'OCDE, Supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène*
- J. HONTELEZ, *Document informatif pour les opérateurs qui importent des produits certifiés FSC et/ou du bois contrôlé dans l'Union européenne*, FSC International, 17 janvier 2014.
- FSC, *FSC : de la forêt au consommateur*, FSC. Disponible sur : <http://www.fsc.be/fr-be/la-certification-de-fort-entreprise>
- NEPCon, *Swedish Court Case Clarifies Due Diligence Required For Myanmar Timber*, NEPCon, 1 décembre 2016. Disponible sur : <https://www.nepcon.org/newsroom/swedish-court-case-clarifies-due-diligence-required-myanmar-timber>
- NEPCon, *EUTR Lesson : Beware of dubious documentation*, NEPCon, 17 décembre 2013. Disponible sur : <https://www.nepcon.org/newsroom/eutr-lesson-beware-dubious-documentation>
- NVWA, « Preventive measure issued against two Dutch companies for breaching the EU timber regulation », NVWA, 26 novembre 2017. Disponible sur : <https://english.nvwa.nl/news/news/2017/10/26/preventive-measure-issued-against-two-dutch-companies-for-breaching-the-rules-regarding-illegal-logging>
- Timber Trade Federation, *Announcement on EUTR Prosecution against hardwood Dimensions Holdings Ltd*, TTF, 5 mars 2018. Disponible sur : <https://tff.co.uk/announcement-eutr-prosecution-hardwood-dimensions-holdings-ltd/>
- UNEP-WCMW, *Background analysis of the 2015-2017 national biennial reports on the implementation of the European Union's Timber Regulation (Regulation EU N° 995/2010)*, Cambridge, 2018.
- “Comparison of illegal logging laws in the EU, the US, Australia and Japan”, ClientEarth, October 2017. Disponible sur : <https://europa.eu/capacity4dev/public-flegt/documents/comparison-illegal-logging-laws-eu-us-australia-and-japan>
- EU FLEGT Facility, “A comparison of the Japanese Clean Wood Act and the EU Timber Regulation”, 13 October 2017. Disponible sur : <http://www.euflegt.efi.int/publications/a-comparison-of-the-japanese-clean-wood-act-and-the-eu-timber-regulation>
- Avis à l'attention des entreprises, des Etats membres et de la Commission Européenne, 16 mars 2018. Disponible sur : <https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUK EwjJrdmHsbDeAhUCAsAKHY1OBPwQFjAAegQIBxAC&url=https%3A%2F%2Fwww.globalwitness.org%2Fdocuments%2F19352%2FCivil%20society%20note%20on%20implementation%20of%20EU%20responsible%20mineral%20sourcing%20regulation%20FR.pdf&usq=AOvVaw3drUJefrYDm4ZX5bdpJZ6G>

- Informations disponibles sur le site du gouvernement australien, *Department of Agriculture and water resources*. Disponible sur :
<http://www.agriculture.gov.au/forestry/policies/illegal-logging/importers/duediligence#option-3b--using-a-country-specific-guideline>
- Guide to EUTR, *Ministry of Foreign affairs, ImportPromotionDesk*. Disponible sur :
https://www.importpromotiondesk.com/fileadmin/user_upload/Publikationen/andere/IPD_Guide_EUTR_E.pdf
- EU FLEGT Facility, « Qu'est-ce qu'un APV, EU FLEGT Facility ». Disponible sur :
<http://www.euflegt.efi.int/web/apv-a-z/qu-est-ce-un-apv>

JURISPRUDENCE

- United States v. Proceeds from Sale of Approximately 15.538 Panulirus Argus Lobster Tails.
- United States District Court for the Southern District of Florida, United States v. 2.507 Live Canary Winged Parakeets, 1988.
- Rechtbank van Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2017:4926, 04 juillet 2017. Disponible sur :
<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBAMS:2017:4926&showbutton=true&keyword=ECLI%3aNL%3aRBAMS%3a2017%3a4926>
- Rechtbank van Noord-Holland, ECLI:NL:RBNHO:2017:4474, 24 mai 2017. Disponible sur :
<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBNHO:2017:4474>
- Rechtbank van Den Haag, ECLI:NL:RBDHA:2018:8196, 10 juillet 2018. Disponible sur :
<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2018:8196>
- Miljøstyrelsen vejleder om Myanmar, 16 mars 2017. Disponible sur :
<http://eutr.dk/miljoestyrelsen-vejleder-om-myanmar/>
- Suède, Cour administrative de Jönköping du 6 mars 2018. Disponible sur :
<https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2018-03-06-swedish-administrative-court-confirms-eutr-fine-on-retailer-dollarstore-ext-sv.pdf>